

PORTER A CONNAISSANCE DE L'ÉTAT

Élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale
du Pays Brie et Champagne

Mai 2018

Table des matières

AVANT-PROPOS.....	5
les informations en possession de l'état.....	6
l'association des services de l'état.....	6
la présentation générale du territoire.....	7
l'organisation et la planification territoriale.....	8
1. LE CADRE JURIDIQUE DU SCOT.....	12
la procédure d'élaboration du scot.....	13
le contenu du scot.....	18
le renforcement des objectifs de développement durable.....	20
la place du scot dans l'ordonnancement juridique.....	22
l'évaluation environnementale.....	24
les enjeux.....	26
2. LES PRINCIPALES POLITIQUES DE L'ÉTAT, LES DONNÉES UTILES & LES ENJEUX À PRENDRE EN COMPTE.....	28
2.1 MILIEUX NATURELS & BIODIVERSITÉ.....	29
la trame verte et bleue et le schéma régional de cohérence écologique (srce).....	30
la faune et la flore patrimoniales.....	31
les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (znief).....	32
les zones d'importance pour la conservation des oiseaux (zico).....	33
le réseau natura 2000.....	33
les zones humides.....	35
la ressource en eau.....	36
les enjeux.....	43
2.2 RISQUES & NUISANCES.....	46
les nuisances sonores : le bruit des infrastructures terrestres.....	47
les risques technologiques.....	50
les risques naturels.....	52
les risques naturels présents sur le territoire du scot.....	53
le dossier départemental des risques majeurs (ddrm).....	56
le risque transport de matières dangereuses.....	57
les déchets.....	60
les enjeux.....	61
2.3 PAYSAGES & PATRIMOINE.....	64
les aspects paysagers.....	65
les forêts.....	66
les boisements.....	67

les monuments historiques, les monuments classés & autres protections.....	69
la réglementation relative à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes.....	70
la loi barnier – les entrées d'agglomération.....	70
les enjeux.....	71

2.4 MOBILITÉ, TRANSPORTS & DÉPLACEMENTS..... 73

les infrastructures présentes sur le territoire.....	74
la mobilité dans le pays brie et champagne.....	77
la sécurité routière.....	77
les enjeux de l'état.....	78

2.5 L'URBANISME DURABLE..... 82

l'occupation des sols.....	83
la mutabilité des sols.....	88
la construction durable.....	89
les enjeux.....	90

2.6 ÉNERGIE & CLIMAT..... 93

les documents et plans opposables.....	94
la connaissance territoriale et théorique.....	95
les enjeux.....	100

2.7 HABITAT & DÉMOGRAPHIE..... 102

le scot et la thématique du logement et de l'habitat.....	103
les données démographiques.....	103
l'habitat.....	105
les personnes défavorisées et publics spécifiques.....	107
les études disponibles.....	107
les enjeux.....	109

2.8 ÉCONOMIE, TOURISME & AGRICULTURE..... 111

l'emploi.....	112
l'économie agricole.....	114
les enjeux.....	117
le développement touristique.....	120

2.9 ÉQUIPEMENTS..... 123

les équipements au sein du pays brie et champagne.....	124
les réseaux de communication électronique.....	124
les équipements sportifs.....	126
les immeubles militaires.....	126

3. ANNEXES..... 127

AVANT-PROPOS

LES INFORMATIONS EN POSSESSION DE L'ÉTAT

■ Le rôle du PAC

La loi solidarité et renouvellement urbains (SRU) du 13 décembre 2000, modifiée notamment par la Loi Urbanisme et Habitat (LUH) du 2 juillet 2003, a fixé la portée et le contenu du Porter A Connaissance (PAC).

Dispositif obligatoire relevant du rôle de l'État, le PAC est régi par les dispositions des articles L 132-2 à L 132-4 et R 132-1 du code de l'urbanisme (CU). Selon les termes de la loi, le PAC constitue l'acte par lequel le Préfet porte à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte en charge du SCOT les informations nécessaires à l'exercice de ses compétences en matière d'urbanisme.

L'élaboration du PAC n'est pas tenue dans un délai réglementaire et tout retard ou omission dans la transmission des informations est sans effet juridique sur la procédure engagée. Le démarrage effectif de la réflexion SCOT n'est donc pas suspendu à la transmission du PAC et l'État peut être amené à transmettre des informations au fur et à mesure de leur disponibilité pendant la procédure.

Enfin, le PAC est tenu à la disposition du public et peut être en tout ou partie annexé au dossier d'enquête publique.

■ Le contenu du PAC

Les articles L 132-2 et R 132-1 du code de l'urbanisme précisent le contenu du PAC.

Deux types d'informations sont fournies :

- **les informations légales et réglementaires** (directives, lois, ordonnances, décrets, arrêtés ...)

Il s'agit de documents ayant une portée juridique certaine : servitudes d'utilité publique, projets d'intérêt général (PIG), directives territoriales d'aménagement (DTA), dispositions relatives aux zones de montagne et au littoral (application des lois montagne et littoral), opérations d'intérêt national et toute autre information d'ordre réglementaire.

- **les informations nécessaires aux collectivités**

- les études techniques dont dispose l'État, relatives aux risques, à l'environnement, à l'inventaire du patrimoine culturel (article L 132-2) ;
- les études et données utiles en matière d'habitat, de déplacements, de démographie, d'emploi et de gestion de l'eau, les diagnostics territoriaux, les études réalisées dans le cadre des DTA ... ;
- les informations relatives aux projets de l'État qui pourraient orienter les choix des collectivités, dont notamment celles relatives aux projets inscrits dans les schémas de services collectifs.

Les informations ont un caractère officiel : elles peuvent être jointes au dossier d'enquête publique.

Le PAC doit donc préciser clairement le statut et la portée des informations et documents transmis

L'ASSOCIATION DES SERVICES DE L'ÉTAT

■ Le principe et les modalités d'association

Le principe de l'association et le rôle de l'État

Conformément à l'article L 132-10 du code de l'urbanisme, les services de l'État sont associés à l'élaboration du SCOT, soit à l'initiative du président de l'établissement public, soit à la demande de l'État. Au cas présent, l'État demande à être associé à la procédure d'élaboration du SCOT du Pays Brie et Champagne.

Cette association fait intervenir l'État comme acteur de l'aménagement du territoire et partenaire de l'élaboration du schéma. À ce titre, l'État peut être amené à :

- exprimer son point de vue sur les enjeux du territoire et faire part de ses réflexions stratégiques,
- exprimer les attentes, enjeux ou objectifs qui résultent des politiques nationales dont il a la charge,
- faire des propositions concrètes concernant le contenu du SCoT, soumises à la discussion avec les collectivités.

L'État veille également au respect des principes définis par l'article L 101-2 du code de l'urbanisme et à la prise en compte des projets d'intérêt général ainsi que des opérations d'intérêt national.

Les modalités d'association

Sans qu'ils ne soient formalisés par un acte administratif, les principes d'association qui seront adoptés doivent permettre un échange riche et réciproque, permettant à chacun d'être régulièrement informé de l'avancement du SCoT et mis en possibilité de s'exprimer.

En pratique, l'association se traduit par des participations à des réunions de travail et/ou par la fourniture éventuelle de documents de travail.

■ L'avis de l'État sur le projet arrêté

Au même titre que les autres personnes publiques, l'État est consulté et doit émettre un avis sur le projet de SCoT arrêté par la collectivité : le délai de réponse est de trois mois. Cet avis est joint au dossier soumis à l'enquête publique.

■ Le contrôle de légalité

Le SCoT devient opposable deux mois après la transmission au Préfet de la délibération d'approbation. Toutefois, dans ce délai de deux mois, le Préfet a la possibilité de demander par lettre motivée des modifications qu'il estime nécessaire à apporter au SCoT lorsque ces dispositions ne sont pas compatibles avec des normes supérieures ou lorsqu'elles compromettent gravement les principes énoncés aux articles L 101-1 et L 101-2 du code de l'urbanisme.

Dans ce cas, le schéma de cohérence territoriale ne devient exécutoire qu'après l'intervention, la publication et la transmission au préfet des modifications demandées (L 143-25 du code de l'urbanisme).

LA PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU TERRITOIRE

■ Le territoire du SCoT du Pays Brie et Champagne dans son environnement

Le territoire du SCoT du Pays Brie et Champagne comprend 95 communes et regroupe une population de 35 587 habitants (RP 2012) pour une superficie totale de 135 800 ha.

■ La carte d'identité du territoire



Situé dans la partie Sud-Ouest du département de la Marne et à l'ouest de la région Grand Est, le territoire du SCoT du Pays Brie et Champagne compte une superficie de 135 800 ha.

Avec 5 102 habitants (2013), Sézanne est la ville la plus peuplée du territoire du Pays Brie et Champagne. Située à 110 km de Paris, elle est distante de 43 km d'Épernay, de 58 km de Châlons-en-Champagne et de 71 km de Reims.

Sézanne est par ailleurs situé à 100 km de Roissy-Charles-de-Gaulle et à 44 km de Paris-Vatry.

L'ORGANISATION ET LA PLANIFICATION TERRITORIALE

■ L'organisation territoriale

Le territoire comprend 95 communes qui sont regroupées dans 3 structures intercommunales.

Chacun de ces EPCI comprend au moins 10 communes : 19 communes pour la CC de la Brie Champenoise, 62 communes pour la CC de Sézanne, Sud-Ouest Marnais et 14 communes pour la CC du Sud Marnais.

La population de chaque EPCI n'est pas homogène.

EPCI	Population (2012)	Variation de la population (taux moyen entre 2007 et 2012 en%)	Superficie (en km ²)
CC Brie Champenoise	7 504	+ 4,9	280
CC Sézanne, Sud Ouest Marnais	21 859	+ 2,7	761,6
CC du Sud Marnais	6 224	+ 2,9	319,2

■ Les documents d'urbanisme

Au 1er mars 2018, 32 communes possèdent une carte communale et 10 communes possèdent un PLU. Au total, 42 communes sont couvertes par un document d'urbanisme, soit une couverture en document d'urbanisme de ce territoire de 44 %.

53 communes sont régies par le règlement national d'urbanisme. Parmi elles, 5 communes sont en cours d'élaboration ou de finalisation d'une carte communale : Clesles, Connantray-Vaufrey, Potangis, Saint-Rémy-sous-Broyes et Saudoy. 7 communes sont en cours d'élaboration ou de finalisation d'un PLU : Allemant, Bagneux, Conflans-sur-Seine, Lachy, Marcilly-sur-Seine, Pleurs et Saint-Just-Sauvage.

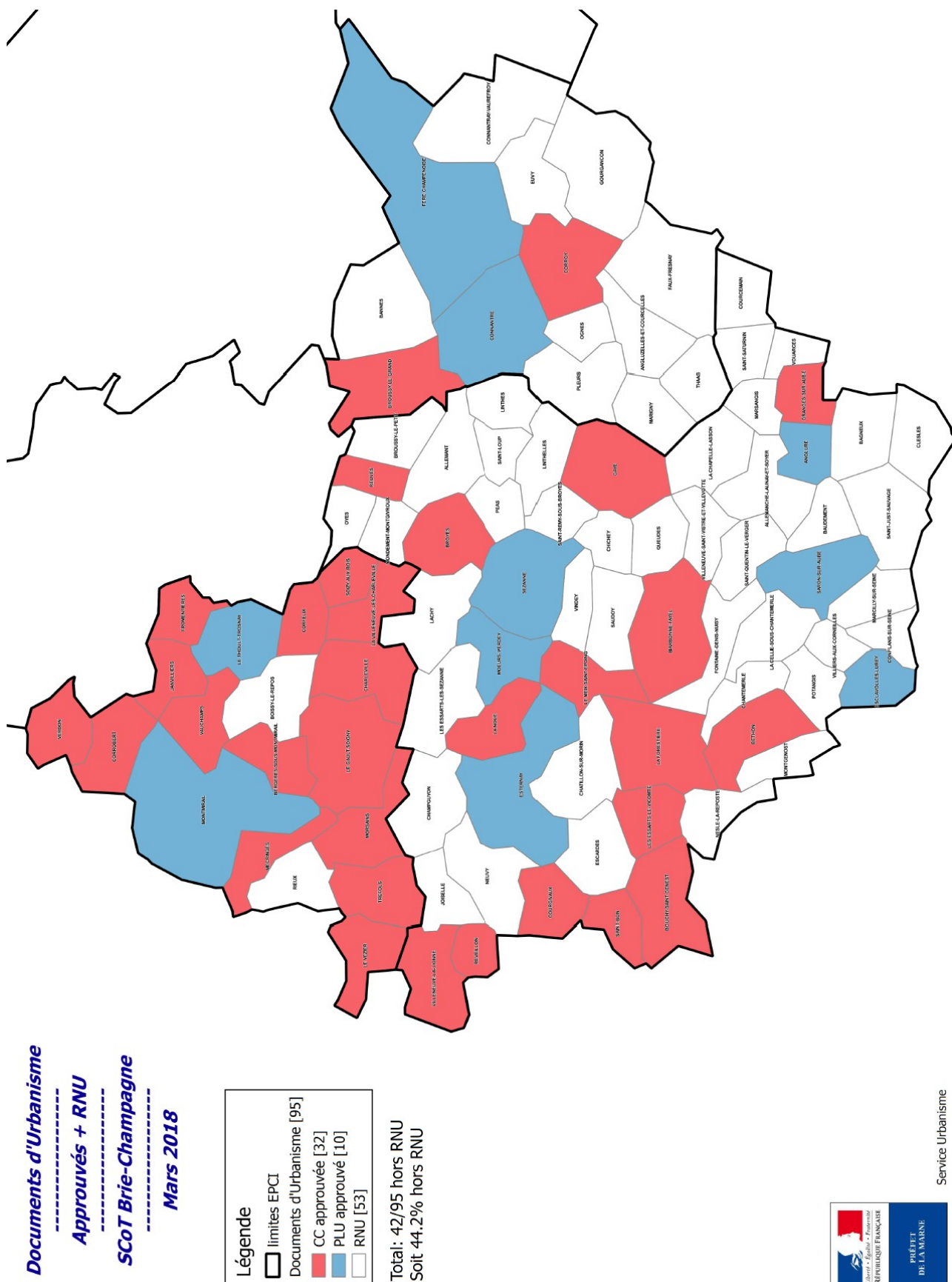
Il n'existe pas de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI). Cette absence de PLU à l'échelle intercommunale permet difficilement de définir de façon cohérente l'évolution des communautés de communes en matière de développement urbain et économique alors que les dispositions issues des textes consacrés au Grenelle de l'environnement imposent la nécessité d'une adaptation à l'échelle intercommunale.

En effet, la plupart des chantiers (lutte contre le changement climatique, trame verte et bleue, réduction des gaz à effets de serre, corridors écologiques, zones Natura 2000, réduction de la consommation des espaces, etc) issus des lois Grenelle présentent un caractère transversal et une approche pluridisciplinaire, dont le niveau territorial de pertinence dépasse la seule limite administrative d'une commune. Ces chantiers appellent un fonctionnement par synergie mettant en évidence les interdépendances des collectivités territoriales entre elles, en articulation avec le niveau régional, voire national. À cela s'ajoute le fait qu'une montée en puissance des EPCI serait de nature à favoriser une mutualisation, une optimisation et un redéploiement des moyens et des équipements entre les collectivités concernées ainsi qu'un dégagement du potentiel pour des actions porteuses de développement.

Dans ces conditions, le plan local d'urbanisme intercommunal apparaît comme l'outil :

- le plus approprié pour répondre aux questionnements relatifs aux réalités locales,
- le mieux à même de réaliser les articulations entre les objectifs à atteindre et les contingences locales en vue de les mettre en cohérence et en perspective,
- le plus efficace pour mener les réflexions à l'échelle d'un SCoT,
- le plus pertinent pour bénéficier d'une attribution préférentielle des aides de l'État (dotation globale de décentralisation).

Au regard de ces éléments, il est donc nécessaire que les communautés de communes du SCoT du Pays Brie et Champagne engagent une réflexion sur l'opportunité de se doter chacune d'un PLUI.

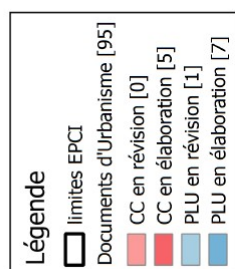


Documents d'Urbanisme

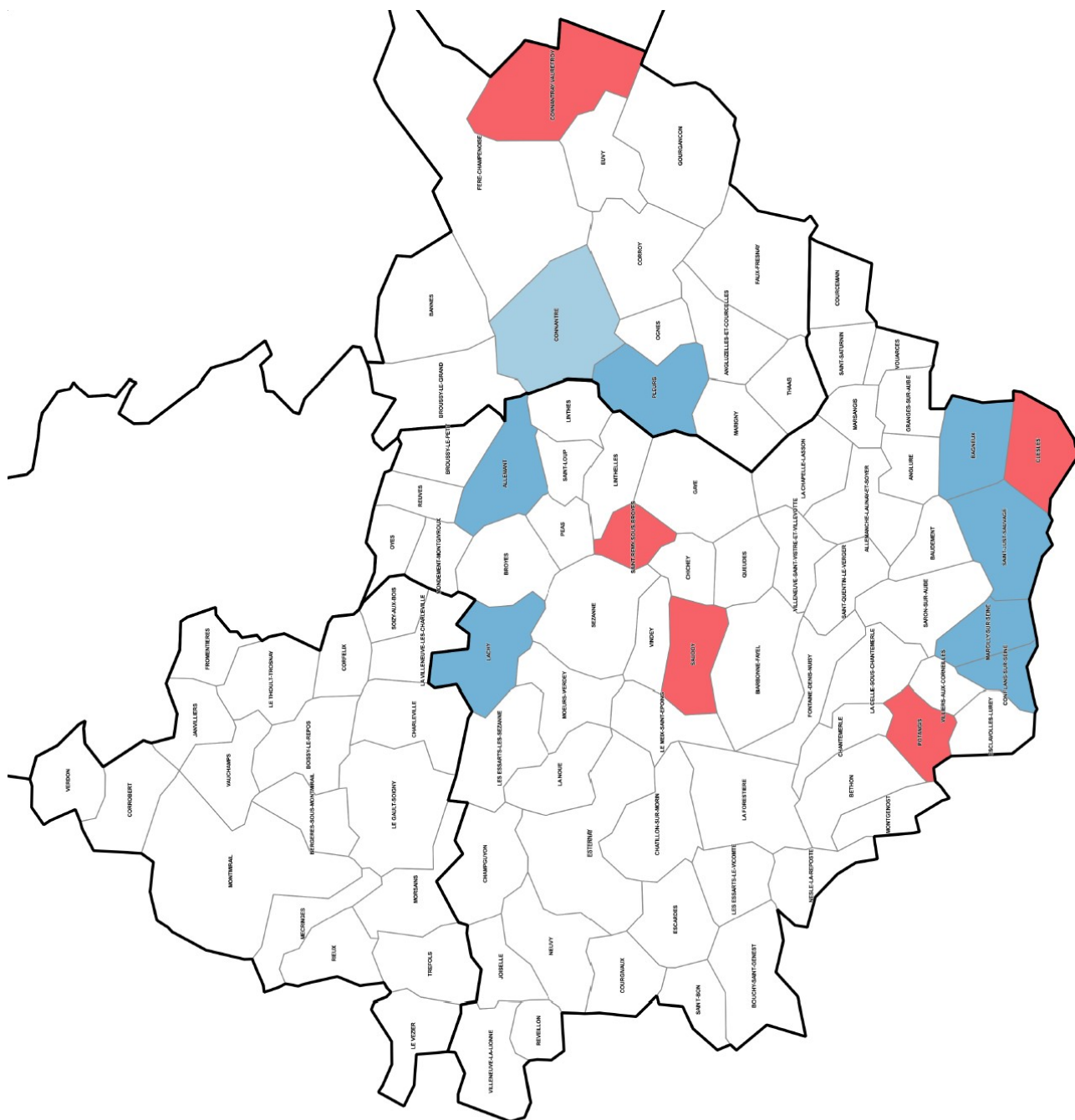
Procédures en cours

SCoT Brie-Champagne

Mars 2018



Total: 13



1. LE CADRE JURIDIQUE DU SCOT

LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU SCOT

Initiée par les communes ou leurs groupements compétents, la procédure d'élaboration d'un SCoT doit être conduite par un établissement public de coopération intercommunale ou par un syndicat mixte constitué exclusivement des communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents compris dans le périmètre du schéma. Conformément aux articles L 141-1 et suivants et L 143-1 et suivants du code de l'urbanisme, cette procédure, qui s'applique à l'élaboration ainsi qu'à la révision d'un SCoT, se déroule selon 3 grandes phases.

■ La phase d'organisation du territoire

La phase d'organisation met en place les conditions préalables nécessaires à l'élaboration d'un SCoT : il s'agit de la délimitation d'un périmètre et l'initiative de la création par un établissement public ou un syndicat mixte qui prendra en charge le SCoT (délai estimé : 6 mois minimum à un an).

La détermination du périmètre (L 143-1 à L 143-9 du code de l'urbanisme)

Deux types de critères doivent déterminer les périmètres du SCoT :

- des critères objectifs :
 - le périmètre doit être d'un seul tenant et sans enclave ;
 - il doit couvrir la totalité des EPCI compétents en SCoT.
- des critères subjectifs :
 - le périmètre doit tenir compte des périmètres des groupements de communes, agglomérations et pays, parcs naturels, ainsi que des périmètres déjà définis : autres SCoT, PDU, PLH, etc,
 - le périmètre doit prendre en compte les déplacements urbains : domicile-travail, zones de chalandise des commerces, déplacements vers les équipements culturels, sportifs, sociaux de loisirs.

L'initiative de créer un SCoT appartient aux seuls communes et EPCI compétents : un projet de périmètre est déterminé par délibération des conseils municipaux ou organes délibérant des EPCI compétents.

Le projet est arrêté :

- soit à la majorité des 2/3 au moins des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ;
- soit à la majorité de la moitié au moins des communes intéressées représentant les 2/3 de la population totale.

Le périmètre est transmis au Préfet qui recueille l'avis du conseil départemental et vérifie que ce périmètre permet la mise en cohérence des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements et d'environnement.

Si cette condition est respectée, le périmètre est publié par le Préfet.

L'initiative de la création (L 143-16 du code de l'urbanisme)

Le SCoT est élaboré à l'initiative des communes ou de leurs groupements compétents par :

- un établissement public de coopération intercommunale (EPCI),
- un syndicat mixte constitué exclusivement des communes et EPCI compétents compris dans le périmètre du schéma,
- un syndicat mixte si les communes et les établissements publics de coopération intercommunale compétents compris dans le périmètre du SCoT ont tous adhéré à ce syndicat mixte et lui ont transféré la compétence en matière de SCoT.

Cet établissement public sera également chargé :

- de l'approbation, du suivi et de la révision du SCoT,
- de préciser les modalités de concertation.

La procédure d'élaboration, de révision ou de modification est conduite par le président de cet établissement.

Cependant, les présidents des organes délibérants des collectivités publiques, des établissements publics et des organismes associés, ainsi que les maires ou leurs représentants, sont consultés par le président de l'établissement public à chaque fois qu'ils le demandent pendant la durée de l'élaboration ou de la révision du schéma.

La dissolution de l'établissement public emporte l'abrogation du schéma, sauf si un autre établissement public en assure le suivi.

■ La phase d'élaboration du projet

La délibération (L 143-17 du code de l'urbanisme)

Le premier acte déclenchant la procédure d'élaboration est concrétisé par la délibération de l'établissement public fixant les objectifs et les modalités de la concertation : cette délibération est notifiée aux personnes publiques associées (PPA) et à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

L'établissement public s'organise ensuite librement pour définir sa méthode de travail, conduire les études, choisir un maître d'œuvre, organiser et animer les processus de décision, de concertation et d'association afin de réaliser le SCOT.

L'association (L 132-7, L 132-8, L 132-10 et L 132-11 du code de l'urbanisme)

Un certain nombre de personnes publiques sont associées à l'élaboration d'un SCOT : les services de l'État, le conseil régional, le conseil départemental, l'autorité organisatrice des transports urbains, l'établissement public compétent en matière de PLH, les organismes de gestion des parcs naturels régionaux, la chambre de commerce et d'industrie, la chambre d'agriculture, la chambre des métiers, le syndicat mixte de transport et les EPCI en charge des SCOT limitrophes.

Ces personnes publiques associées reçoivent notification de la délibération de prescription. Elles peuvent demander à être consultées tout au long de l'élaboration du schéma et émettent un avis sur le projet de schéma arrêté.

Les consultations (L 132-11 à L 132-13 et R 132-5 du code de l'urbanisme)

L'établissement public consulte à leur demande au cours de l'élaboration du schéma :

- les personnes publiques associées,
- les associations locales d'usagers agréées,
- les associations de protection de l'environnement agréées,
- les communes limitrophes,
- la commission mentionnée à l'article L 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime (CDPENAF).

Le président de l'établissement public peut également recueillir l'avis de tout organisme ou association ayant compétence en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements.

La concertation avec le public (L 103-2 à L 103 – 6 du code de l'urbanisme)

L'élaboration du SCOT doit faire l'objet, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, d'une concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Les modalités de concertation avec le public sont librement définies dans la première délibération (réunions, publications, site internet, etc). Un bilan doit être rédigé avant l'arrêt du projet ou au moment de cet arrêt.

Le débat et l'arrêt du projet (L 143-18, L 143-20 et L 143-21 du code de l'urbanisme)

Un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, au plus tard 4 mois avant l'examen du projet de schéma.

Le projet de schéma est ensuite arrêté par délibération de l'établissement public, qui peut simultanément tirer le bilan de la concertation. Cette délibération est affichée pendant un mois au siège de l'établissement public et aux mairies des communes membres (R143-7 du code de l'urbanisme).

Le projet de schéma arrêté est ensuite transmis pour avis :

- aux communes et groupements de communes membres de l'établissement public,
- à leur demande, aux EPCI directement intéressés et aux communes limitrophes,
- au Préfet,
- aux personnes publiques associées,
- à sa demande, aux représentants des organismes HLM possédant du patrimoine dans le territoire de l'EPCI.

Ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de 3 mois (R 143-4 du code de l'urbanisme).

Durant cette période de 3 mois, une commune ou un groupement de communes membre de l'établissement public qui estime que l'un de ses intérêts essentiels est compromis par le projet de SCoT, peut saisir le Préfet par délibération motivée pour demander des modifications. Le Préfet donne son avis motivé sous 3 mois après consultation de la commission de conciliation. Si l'avis du Préfet est favorable et que l'établissement n'apporte pas les modifications demandées, la commune pourra demander son retrait de l'établissement public, et donc du SCoT, après son approbation.

Par ailleurs, l'établissement public recueille l'avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du Centre national de la propriété forestière, lorsque le schéma prévoit une réduction des espaces agricoles et forestiers.

Ces avis sont rendus dans un délai de deux mois à compter de la saisine. À défaut, l'avis est réputé favorable (R 143-5 du code de l'urbanisme).

L'enquête publique (L 143-22 et R 143-9 du code de l'urbanisme)

Le projet de schéma arrêté est soumis à enquête publique par le président de l'établissement public.

En complément du dossier complet du projet de SCoT et des pièces mentionnées à l'article R 123-8 du code de l'environnement, sont annexés les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure. Le dossier peut également être complété par tout ou partie des documents communiqués par le préfet dans le cadre du porter à connaissance.

À l'issue de l'enquête publique, le schéma peut éventuellement être modifié pour tenir compte des observations du public, des avis joints au dossier et du rapport du commissaire enquêteur.

■ La CDPENAF

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de la Marne souhaite être consultée pour tous les projets de SCoT.

Le SCoT du Pays Brie et Champagne devra donc solliciter son avis après l'arrêt du projet du SCoT et 3 mois avant le début de l'enquête publique.

La commission dispose d'un délai de 3 mois pour rendre son avis. À défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

■ La phase d'approbation et d'entrée en vigueur du SCoT

Une fois la phase d'enquête publique clôturée et, le cas échéant, le dossier modifié, le projet est approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public et transmis au Préfet, aux personnes publiques associées, ainsi qu'aux établissements publics compétents en matière de PLU et aux communes comprises dans son périmètre.

Le schéma de cohérence territoriale approuvé est également tenu à la disposition du public.

Le schéma devient opposable deux mois après sa transmission au Préfet, à moins que, dans ce délai, le préfet demande des modifications par courrier motivé (seulement dans le cas de problèmes de compatibilité avec des

normes supérieures ou d'atteinte grave aux principes des articles L 101-1 et L 101-2, ou dispositions du schéma contraires à un projet d'intérêt général, autorisant une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs, ou ne prenant pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques). Dans ce cas, le schéma est exécutoire dès publication de la délibération apportant les modifications demandées.

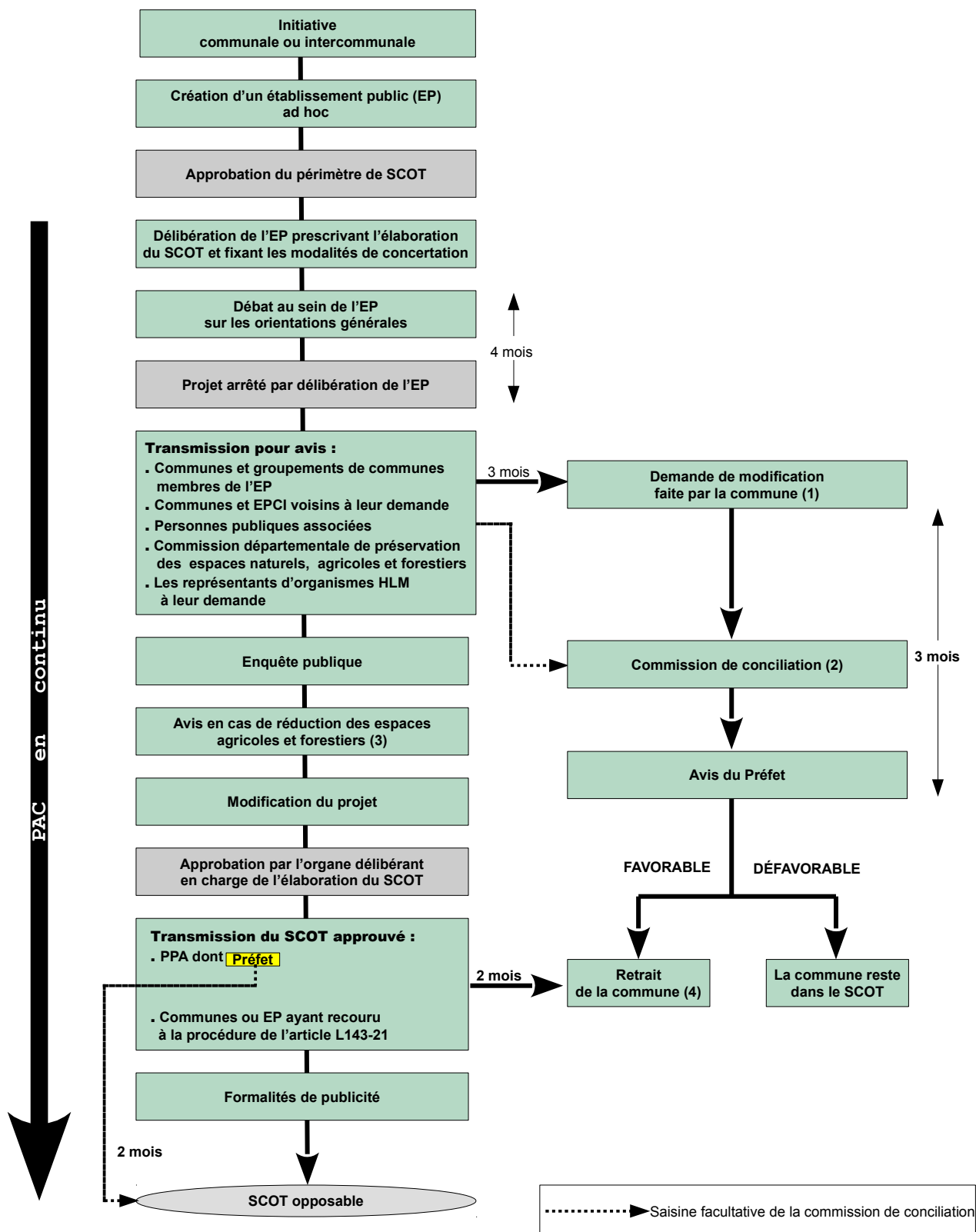
Le portail national de l'urbanisme **(L 133-1 à L 133- 5, R 133-1 à R 133-3 et R 143-16 du code de l'urbanisme)**

Le portail de l'urbanisme est, pour l'ensemble du territoire, le site national pour l'accès dématérialisé, à partir d'un point d'entrée unique, aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les communes ou leurs groupements compétents transmettent à l'État sous format électronique, au fur et à mesure des modifications de leurs dispositions, la version en vigueur des SCoT, des PLU, des documents en tenant lieu et des cartes communales applicables sur leur territoire.

À compter du 1^{er} janvier 2020, cette transmission s'effectue sur le Géoportail de l'urbanisme.

La numérisation des documents d'urbanisme s'effectue conformément aux standards de numérisation validés par la structure de coordination nationale prévue par les articles 18 et 19, paragraphe 2, de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (format CNIG).



- (1) - Cette demande a lieu lorsqu'une commune estime que l'un de ses intérêts essentiels est compromis par le projet de schéma. La commune doit saisir le Préfet pour avis dans les trois mois de la transmission qui lui a été faite du projet (L.143-21 CU).
- (2) - La commission peut être saisie par toutes les personnes associées. Sa saisine est obligatoire en cas de désaccord d'une commune.
- (3) - Avis de la chambre d'agriculture, de l'INAO dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et du centre national de la propriété forestière
- (4) - S'il n'a pas été tenu compte des modifications qu'elle a demandées, malgré l'avis favorable du Préfet, la commune peut exercer sa faculté de retrait dans les deux mois de la notification qui lui est faite de la délibération approuvant le schéma (L143-15).

■ Les procédures d'évolution du SCoT

La révision (L 143-29 à L 143-31 du code de l'urbanisme)

Le schéma de cohérence territoriale fait l'objet d'une révision lorsque l'établissement public envisage des changements portant sur :

- les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,
- les dispositions du document d'orientation et d'objectifs d'une part prises en application des articles L 141-6 et L 141-10,
- les dispositions du document d'orientation et d'objectifs relatives à la politique de l'habitat prises en application du 1° de l'article L 141-12 ayant pour effet de diminuer l'objectif global concernant l'offre de nouveaux logements.

La révision adopte la même procédure que pour l'élaboration, avec possibilité d'organiser le débat sur les orientations du PADD lors de la mise en révision.

La modification de droit commun (L 143-34 à L 143-36 du code de l'urbanisme)

La modification de droit commun est une procédure qui peut être mise en œuvre lorsque les modifications envisagées ne nécessitent pas une révision et que l'établissement public envisage de modifier le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) sur les dispositions prises en application des articles L 141-5, L 141-12, L 141-13, L 141-16, L 141-17, L 141-20, L 141-23, L 141-24 et du 1^{er} alinéa de l'article L 141-14. Elle se déroule en 3 étapes :

- notification du projet de SCoT modifié aux personnes publiques associées et aux communes et EPCI compétents voisins,
- enquête publique,
- approbation après modifications éventuelles suite à l'enquête publique.

Lorsque la modification ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

La modification simplifiée (L 143-37 à L 143-39 du code de l'urbanisme)

La modification simplifiée peut être utilisée dans les cas autres que ceux nécessitant une révision ou une modification de droit commun, ou lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Cette procédure ne requiert, après notification du projet aux personnes publiques associées, qu'une simple mise à disposition du public pendant un mois (projet, exposé de ces motifs et, le cas échéant, avis émis par les PPA).

À l'issue de cette mise à disposition, le président de l'établissement public en présente le bilan devant l'organe délibérant qui adopte le projet, le cas échéant modifié en fonction des avis et observations.

LE CONTENU DU SCOT

■ Le rapport de présentation

La composition du rapport de présentation est définie par l'article L 141-3 du code de l'urbanisme.

Ainsi, le rapport de présentation du SCoT :

- explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs,
- expose le diagnostic,
- identifie, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les PLU doivent analyser les capacités de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis,
- présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma,

- justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation indiqués dans le document d'orientation et d'objectifs,
- décrit l'articulation du schéma avec les documents avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

Conformément à l'article R 141-4, en cas de révision, de modification, ou de mise en compatibilité du SCoT, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

■ Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD)

Défini par l'article L 141-4, le PADD constitue l'étape centrale du SCoT et le cœur du projet :

- il fixe les objectifs des politiques publiques (urbanisme, logement, transports et déplacements, implantation commerciale, équipements structurants, développement économique, touristique et culturel, développement des communications électroniques, qualité paysagère, protection et mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, préservation et mise en valeur des ressources naturelles, lutte contre l'étalement urbain, préservation et remise en bon état des continuités écologiques). En matière de déplacements, ces objectifs intègrent une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement.
- il prend en compte la charte de développement du pays lorsque celle-ci existe sur le périmètre du SCoT.

■ Le document d'orientations et d'objectifs (DOO)

Défini par l'article L 141-5, le DOO détermine, de manière générale, dans le respect des orientations définies par le PADD :

- les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers,
- les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages, et de prévention des risques,
- les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.

Le DOO assure en outre la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines.

Pour remplir ces missions, le code de l'urbanisme prévoit un certain nombre de dispositifs que le DOO peut mettre en œuvre, détaillés dans le tableau ci-dessous :

L 141-6 à L 141-9	<i>Gestion économe des espaces</i>	– arrête des objectifs chiffrés d'une consommation économe de l'espace et de la lutte contre l'étalement urbain, qui peuvent être ventilés par secteur géographique. – peut, par secteur, déterminer la valeur en dessous de laquelle ne peut être fixée la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles du PLU ou du document en tenant lieu. – peut définir des secteurs situés à proximité des transports collectifs, dans lesquels les PLU doivent imposer une densité minimale de constructions. – peut, en fonction des circonstances locales, imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau : → l'utilisation de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements, → la réalisation d'une étude d'impact, → la réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées.
L 141-10 et L 141-11	<i>Protection des espaces agricoles, naturels et forestiers</i>	– détermine les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger. – peut en définir la localisation ou la délimitation. – transpose les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, afin de permettre leur mise en œuvre dans les PLU ou les documents en tenant lieu et les cartes communales. – précise les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques. – peut définir des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation.

L 141-12	<i>Habitat</i>	– définit les objectifs et les principes de la politique de l'habitat au regard, notamment, de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs. – précise les objectifs d'offre de nouveaux logements, répartis, le cas échéant, entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par commune et les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existants public ou privé.
L 141-13 à L 141-15	<i>Transports et déplacements</i>	– définit les grandes orientations de la politique des transports et des déplacements et les grands projets d'équipements et de dessertes par les transports collectifs. – précise les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs ainsi que celles permettant le désenclavement par transport collectif des secteurs urbanisés qui le nécessitent. – peut déterminer des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs. – peut préciser, en fonction de la desserte en transports publics réguliers et, le cas échéant, en tenant compte de la destination des bâtiments : • les obligations minimales ou maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés que les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer. • les obligations minimales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules non motorisés que les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer.
L 141-16 et L 141-17	<i>Équipement commercial et artisanal</i>	– précise les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal. – définit les localisations préférentielles des commerces. – peut comprendre un document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable. Ce DAAC localise les secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines dans lesquels se posent des enjeux spécifiques du point de vue des objectifs définis à l'article L 141-16. Il peut, dans ces secteurs, prévoir des conditions d'implantation des équipements commerciaux.
L 141-18 et L 141-19	<i>Qualité urbaine, architecturale et paysagère</i>	– peut préciser les objectifs de qualité paysagère. – peut, par secteur, définir des normes de qualité urbaine, architecturale et paysagère applicables en l'absence de PLU ou de document en tenant lieu. – peut étendre l'application du principe de constructibilité interdite le long des grands axes routiers à d'autres routes que celles prévues par l'article L 111-6.
L 141-20	<i>Équipements et services</i>	– définit les grands projets d'équipements et de services.
L 141-21	<i>Infrastructures et réseaux de communication</i>	– peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones est subordonnée à l'obligation pour les constructions et occupations du sol de respecter des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.
L 141-22	<i>Performances environnementales et énergétiques</i>	– peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones est subordonnée à l'obligation pour les constructions et occupation du sol de respecter des performances environnementales et énergétiques renforcées.

LE RENFORCEMENT DES OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

■ L'article L 101-1 du code de l'urbanisme

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. »

■ L'article L 101-2 du code de l'urbanisme

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité.

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

Ces articles fixent les principes du respect du développement durable et énoncent en ce sens les obligations à respecter par le SCoT et attribuent aux différentes collectivités, dans le respect mutuel de leurs compétences propres, un rôle de gestionnaire et de garant du territoire.

Il est à noter que, conformément à l'article L 143-25 du code de l'urbanisme, le Préfet peut, dans le cas où les dispositions d'un SCoT compromettent gravement les principes énoncés à l'article L 101-2, notifier à l'établissement public les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au schéma.

■ L'article L 142-4 du code de l'urbanisme

« I.-Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :

1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;

2° Les secteurs non constructibles des cartes communales ne peuvent être ouverts à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution de la carte communale ;

3° Les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ne peuvent être ouverts à l'urbanisation pour autoriser les projets mentionnés aux 3° et 4° de l'article L 111-4 ;

4° À l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après la date du 4 juillet 2003, il ne peut être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L. 752-1 du code de commerce, ou d'autorisation en application des articles L. 212-7 et L. 212-8 du code du cinéma et de l'image animée. ».

Cet article promeut la généralisation progressive des schémas de cohérence territoriale (SCoT) sur l'ensemble du territoire en renforçant le principe de « constructibilité limitée ». Ce principe d'urbanisation limitée est étendu à toutes les communes non couvertes par un SCoT à compter du 1er janvier 2017.

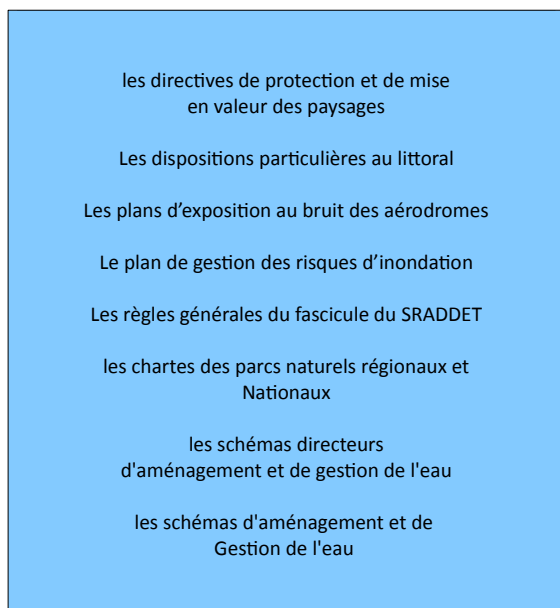
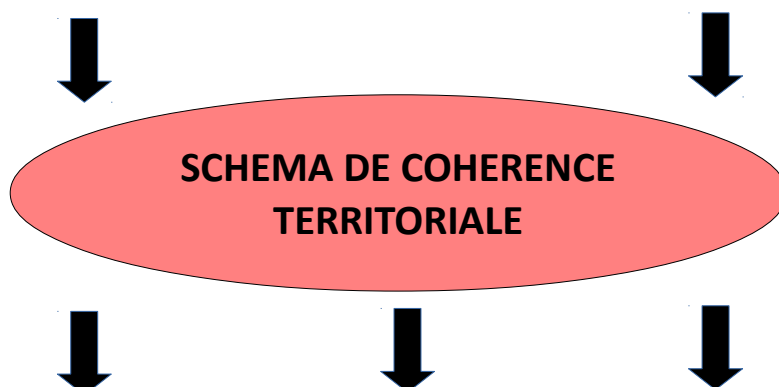
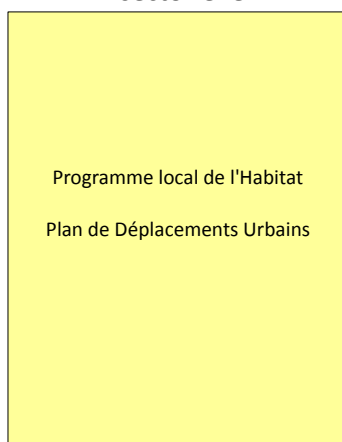
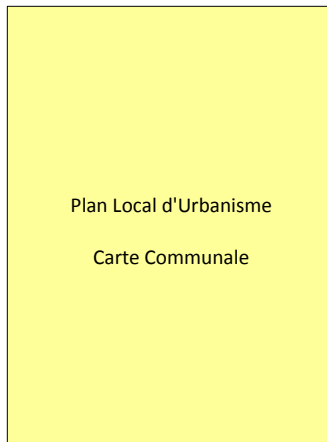
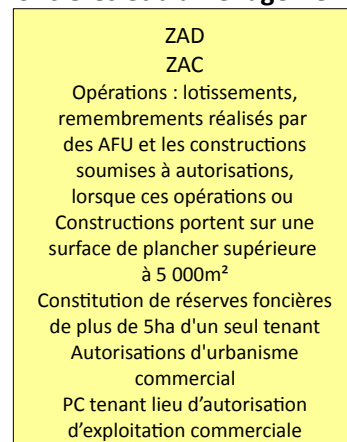
LA PLACE DU SCOT DANS L'ORDONNANCEMENT JURIDIQUE

Conformément aux articles L 131-1 et suivants, le SCoT doit s'inscrire dans un rapport de compatibilité avec les normes juridiques supérieures et doit prendre en considération certaines normes et documents. À l'inverse, certains documents doivent être compatibles avec le SCoT.

Pour rappel, l'obligation de compatibilité est une exigence de non-contrariété : la norme inférieure ne doit pas faire obstacle à la norme supérieure. Ainsi, la règle subordonnée ne devra pas empêcher la mise en œuvre de la règle supérieure.

L'obligation de prise en considération est une exigence de prise en compte : la règle inférieure ne doit pas méconnaître les principes de la règle supérieure.

La loi ALUR en simplifiant la hiérarchie des normes entre les documents d'urbanisme a posé le principe du « SCoT intégrateur », document compatible avec ou prenant en compte les documents de niveau supérieur.

Doit être compatible avec :**Doit prendre en compte :****Documents de planification sectorielle****Documents d'urbanisme****Certaines opérations foncières et d'aménagement**

L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

■ Le cadre réglementaire

En application des articles L 104-1, R 104-1 et R 104-7 du code de l'urbanisme, les projets de SCoT sont soumis à évaluation environnementale, notamment à l'occasion de leur élaboration et de leur révision.

La révision d'un SCoT donne lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de son élaboration.

Conformément au décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) rendra un avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de SCoT. L'avis sera réputé sans observation s'il n'est pas rendu dans un délai de trois mois. Il sera, dès sa signature, mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale et transmis à la personne publique responsable. Il sera joint au dossier d'enquête publique.

Le lien ci-après pourra vous guider dans les démarches d'évaluation environnementale :

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/demarches-r67.html>

■ La démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est une démarche d'aide à la décision qui se veut garante de la prise en compte des enjeux environnementaux le plus en amont possible et tout au long de l'élaboration du SCoT. Elle amène la collectivité à choisir ses orientations au regard des impacts environnementaux de chaque option.

En effet, l'évaluation environnementale consiste à confronter, tout au long de l'élaboration du document d'urbanisme, le diagnostic environnemental et les orientations du document d'urbanisme. Il s'agit ainsi d'identifier les enjeux environnementaux, d'évaluer les incidences environnementales potentielles du SCoT, afin le cas échéant de les éviter, les réduire, ou bien les compenser et enfin de justifier les choix retenus. La démarche d'évaluation environnementale permet ainsi d'orienter les choix opérés au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et du Document d'orientation et d'objectifs (DOO) sur la base d'une meilleure connaissance des enjeux et incidences environnementaux. La définition et la comparaison de plusieurs scénarios permet de justifier de la prise en compte des enjeux environnementaux dans le scénario retenu.

L'évaluation environnementale doit rester proportionnée par rapport au projet, ainsi qu'aux enjeux présents sur le territoire.

Enfin, l'évaluation environnementale vise également à renforcer l'information du public sur les questions environnementales et à instaurer un dialogue sur ces questions.

Cette démarche doit être restituée sous la forme d'un rapport sur les incidences environnementales, intégré au rapport de présentation dont le contenu est défini à l'article L 104-4, L 104-5, R 141-2 et R 141-3 du code de l'urbanisme. Son importance doit être proportionnée à l'importance du schéma, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

■ Le rapport de présentation

Conformément aux articles L 104-4, L 104-5, R 141-2 et R 141-3 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation d'un SCoT au titre de l'évaluation environnementale :

1. Expose le diagnostic prévu à l'article L 141-3 et précise, le cas échéant, les principales phases de réalisation envisagées ;
2. Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma ;

3. Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
4. Explique les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du schéma au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national ;
5. Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement ;
6. Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma prévue par l'article L 143-28. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du schéma sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
7. Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du schéma, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

■ Les points de vigilance (non exhaustifs)

La hiérarchisation et la territorialisation des enjeux

La hiérarchisation des enjeux au terme de l'état initial de l'environnement apporte au lecteur une plus grande clarté. La hiérarchisation et la territorialisation des enjeux permettent de prendre en compte les spécificités locales au sein du territoire. C'est une étape clé de la démarche d'évaluation environnementale, car c'est au regard de ces enjeux que doivent être évaluées les incidences du SCoT.

De plus, cette territorialisation permet de confronter les enjeux du territoire au projet de SCoT. À ce titre, il est pertinent d'insérer dans le rapport une (ou plusieurs) carte(s) présentant à la fois les enjeux environnementaux et les orientations spatialisées du projet de territoire.

L'évaluation des incidences Natura 2000

Conformément à l'article R 414-19 du code de l'environnement, un SCoT soumis à évaluation environnementale est également soumis à évaluation des incidences Natura 2000. Ces deux démarches doivent être conduites conjointement. L'évaluation des incidences Natura 2000 analyse les incidences du document d'urbanisme sur un ou des sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation des habitats et des espèces (animales et végétales) d'intérêt communautaire pour lesquels le (ou les) site(s) ont été désignés. Elle est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux des habitats et espèces en présence. Elle doit formuler une conclusion sur l'existence ou non d'impacts significatifs dommageables sur le ou les sites Natura 2000.

Le rapport d'incidences Natura 2000 peut être intégré dans l'évaluation environnementale, en y identifiant clairement les éléments attendus tels que décrits par l'article R414-23 du code de l'environnement.

Les effets positifs du schéma

Si l'article R 141-2 ne le précise pas, il est préconisé de décrire et justifier les effets positifs du schéma sur l'environnement.

Le suivi du SCoT

Selon l'article L 143-28, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de la délibération portant approbation du schéma de cohérence territoriale, la collectivité responsable procède à une analyse des résultats de l'application du schéma en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation d'espace et d'implantations commerciales, et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète. Cette analyse est communiquée au public et à l'autorité environnementale.

À défaut d'une telle délibération, le schéma de cohérence territoriale est caduc.

La définition d'indicateurs de suivi prévus au 5 de l'article R 141-2 est donc particulièrement importante. Ceux-ci permettront de conduire le bilan du SCoT tout au long de sa durée et si nécessaire de le faire évoluer.

LES ENJEUX

■ Enjeu n°1 : assurer une bonne gouvernance du SCoT

Assurer une bonne gouvernance du SCoT		
Enjeu n°1	Pourquoi est-ce un enjeu ?	La gouvernance désigne un processus collectif d'élaboration de décisions qui tend à rendre compte de la réalité organisationnelle du territoire. Elle repose sur une véritable participation des acteurs du projet. Elle nécessite la mise en œuvre de moyens, humains et financiers, dans la durée, ces moyens devant être pérennes pour assurer une bonne animation du SCoT sur le territoire, la construction du projet et sa vie. Le mode de gouvernance (pilotage, participation des acteurs, évaluation et stratégie d'amélioration continues) choisi dans le cadre de la procédure d'élaboration du SCoT du Pays Brie et Champagne devra donc être un élément facilitateur de l'adhésion à ce document et ensuite de son application.
	Le SCoT devra :	• Résulter d'une démarche participative et partenariale Les principaux acteurs du territoire devront travailler ensemble pour parvenir à un projet d'aménagement partagé et porté par tous. Cela pourra se traduire notamment par la mise en place d'ateliers qui permettent d'échanger et de croiser les regards entre acteurs et professionnels de profils et d'horizons divers.
		• Promouvoir une information de tous les élus et de la population ainsi que la mise en place de relais pour aboutir à une approbation collective et partagée du SCoT Cette information pourra revêtir plusieurs formes : mise en ligne et animation d'un site internet dont la vocation sera d'informer la population sur la démarche de révision du SCoT (définition du SCoT, du planning...), de porter à la connaissance du grand public les documents produits à chaque étape (diagnostic, ateliers, scénarios, PADD...) et les options retenues tout au long de cette démarche voire de susciter des propositions ; réalisation d'une exposition itinérante dans les différentes communes avec présentation des documents nécessaires à la compréhension de l'élaboration du SCoT avec tenue de registre pour recueillir les observations ; organisation de réunions publiques territoriales à destination des Élus communaux permettant de les associer dans la démarche de SCoT et de bien en mesurer les enjeux au niveau local ; organisation de réunions publiques territoriales à destination de la population qui permettront d'échanger de façon interactive et directe, aux étapes-clefs de la procédure ; etc.
		• Mettre en place différents niveaux de pilotage Il pourra être envisagé un pilotage plutôt technique qui s'assure du respect des procédures, des délais de la révision, qui organise les liens avec le bureau d'études, etc. En parallèle, un pilotage politique pourra examiner et valider le contenu des phases de travail et des documents produits en y associant des partenaires institutionnels et des acteurs majeurs (DDT, Chambre d'Agriculture, etc).

■ Enjeu n°2 : mettre en place les outils de suivi et d'évaluation du SCoT

Mettre en place les outils de suivi et d'évaluation du SCoT		
Enjeu n°2	Pourquoi est-ce un enjeu ?	Pendant la phase d'élaboration ou de révision d'un SCoT, les élus et techniciens se focalisent sur l'approbation du SCoT : de ce fait, l'organisation de la phase post-élaboration est souvent négligée. Or, l'obligation d'analyse des résultats de l'application du schéma nécessite de définir des indicateurs et d'observer leur évolution de façon à pouvoir apprécier les changements sur le territoire et les éventuels effets du SCoT, notamment du point de vue de l'environnement. L'enjeu est donc triple : suivre l'évolution du territoire pour être en capacité de mesurer les effets du SCoT du Pays Brie et Champagne ; faire en sorte que les documents d'urbanisme de rang inférieur soient compatibles avec les orientations définies dans le DOO du SCoT du Pays Brie et Champagne ; promouvoir le contenu du SCoT auprès des porteurs de politiques publiques pouvant contribuer à ses objectifs.
	Le SCoT devra :	Mettre en place des outils de suivi pour faciliter la prise en compte des prescriptions du SCoT Il pourrait être envisagé de réaliser : des grilles de compatibilité précisant après examen des POS/PLU existants les besoins de mise en compatibilité ; des diagnostics fonciers qui permettent d'identifier le foncier susceptible de répondre aux orientations du SCoT ; etc.
		- Envisager une annexe au SCoT qui pourrait expliciter les enjeux et les objectifs de la phase de suivi, le jeu d'acteurs, le fonctionnement politique et technique, les actions envisagées ainsi que les évolutions éventuelles du document - Envisager un portage des orientations du SCoT après l'approbation de la révision Cela pourrait se traduire par un accompagnement rapproché des communes dans l'élaboration ou la révision de leur PLU afin qu'ils prennent en compte au mieux les prescriptions du SCoT.

SYNTHÈSE DES ENJEUX

LES ENJEUX – ÉLÉMENTS JURIDIQUES DU SCoT	
SYNTHÈSE	Assurer une bonne gouvernance du SCoT Il s'agira que le mode de gouvernance choisi soit un élément facilitateur de l'adhésion au SCoT du Pays Brie et Champagne puis de son application.
	Mettre en place les outils de suivi et d'évaluation du SCoT Il s'agira d'élaborer les outils de suivi du SCoT du Pays Brie et Champagne pour évaluer ses effets et garantir sa prise en compte dans les documents d'urbanisme de rang inférieur.

2. LES PRINCIPALES POLITIQUES DE L'ÉTAT, LES DONNÉES UTILES & LES ENJEUX À PRENDRE EN COMPTE

2.1 MILIEUX NATURELS & BIODIVERSITÉ

LA TRAME VERTE ET BLEUE ET LE SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE (SRCE)

■ Le SCoT et le SRCE

Le SRCE est le volet régional de la trame verte et bleue dont la co-élaboration par l'État et la région est fixée par les lois Grenelle I et II. C'est un schéma d'aménagement durable du territoire.

Il a pour objet principal la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. À ce titre :

- il identifie les composantes de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, cours d'eau et canaux, obstacles au fonctionnement des continuités écologiques,
- il identifie également les enjeux régionaux de préservation et de restauration des continuités écologiques et définit les priorités régionales dans un plan d'action stratégique,
- il propose les outils adaptés pour la mise en œuvre de ce plan d'action.

Le SRCE constitue ainsi un cadre de référence régional en matière d'aménagement durable du territoire destiné à aider notamment les collectivités à définir des actions concrètes à mener sur leur territoire.

Le SRCE Champagne-Ardenne a été adopté par arrêté préfectoral du 8 décembre 2015 après approbation en date du 26 octobre 2015 par le conseil régional. Il peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-schemas-regionaux-de-coherence-ecologique-r326.html>.

Conformément à l'article L 131-2 du code de l'urbanisme, le SCoT doit prendre en compte le SRCE. Cette prise en compte sera traduite de la manière suivante :

- le rapport de présentation doit contenir une description de son articulation avec le SRCE ou les raisons qui justifient, sur tel ou tel point, que le SCoT s'écarte du SRCE.
- le PADD doit fixer les objectifs de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques en s'inspirant notamment du plan d'action stratégique du SRCE qui détermine les actions prioritaires et hiérarchisées en faveur de cette préservation et cette remise en bon état.
- le DOO doit constituer l'instrument opérationnel de mise en œuvre de la protection des continuités écologiques et de la trame verte et bleue. À ce titre, il pourra comprendre des prescriptions, des recommandations et des mesures de réduction voire de compensation.

La prise en compte du SRCE, ainsi que les impacts des aménagements sur la trame verte et bleue (TVB) ne devront pas avoir pour conséquence une consommation supplémentaire de terres agricoles ou l'instauration de contraintes incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole économiquement durable.

Cette préconisation est également valable pour les projets entraînant une compensation environnementale. En effet, les espaces de compensation sont à prélever en priorité sur les espaces naturels de la commune pour protéger les espaces de production agricole. De plus, s'il s'avérait que la compensation soit faite sur des terres agricoles, la consommation consécutive devrait être comptabilisée comme conséquence de l'urbanisation.

La carte du SRCE est jointe *en annexe n°01*.

■ La Trame Verte et Bleue au sein du SCoT du Pays Brie et Champagne

Le territoire est doté de sites naturels remarquables liés aux milieux humides et forestiers. L'objectif de déclinaison dans le SCoT de la trame verte et bleue régionale est prioritaire dans le SCoT. Ce dernier devra empêcher le phénomène de morcellement du territoire qui, en freinant les échanges entre les milieux, est l'une des plus grandes causes de la perte de biodiversité. Le SCoT précisera les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la restauration des continuités écologiques.

Les éléments pour préserver directement la TVB dans le SCoT

Le DOO peut déterminer des espaces et sites naturels, agricoles, forestiers et urbains publics ou privés à protéger strictement. Il peut en définir la localisation ou la délimitation à la parcelle, déterminer la largeur de passage, et recommander leur inscription en zone A ou N dans les PLUi ou PLU.

Le DOO peut aussi définir les modalités de protection de ces espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques (article L. 141-10 du code de l'urbanisme). Le DOO peut par exemple :

- fixer un objectif d'inscription de certaines zones en A ou N dans les PLU ;
- imposer la réalisation d'une étude d'impact préalablement à toute ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs (article L. 141-9 du code de l'urbanisme) ;
- définir des secteurs dans lesquels l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation de respecter des performances environnementales (et énergétiques) renforcées (article L. 141-22 du code de l'urbanisme) ;
- définir des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation (article L. 141-11 du code de l'urbanisme) ;
- plus généralement, fixer des objectifs de maintien ou de restauration de continuités écologiques dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation (préserver des massifs forestiers et principaux boisements, des corridors aquatiques et zones humides...).

Les éléments pour préserver indirectement la TVB dans le SCoT

Il est également possible de prévoir dans le DOO des dispositions qui vont permettre de protéger indirectement des éléments de la trame :

- définition des enveloppes urbaines et des limites à l'urbanisation ;
- limitation de la consommation d'espaces naturels et agricoles par la définition de densité minimale de logements à respecter par secteur, l'incitation au renouvellement urbain, à la rénovation du bâti ancien, l'urbanisation des « dents creuses », au choix de formes urbaines peu consommatrices d'espaces...
- préservation et non-constructibilité de zones d'expansion de crue, protection d'éléments paysagers ;
- demande aux communes, aux aménageurs de prendre en compte la TVB dans les futurs aménagements avec garantie du fonctionnement écologique, de transparence des infrastructures, de perméabilité au passage de faune des nouvelles zones urbanisées ;
- demande d'études approfondies à l'échelle communale à l'occasion de l'élaboration de PLUi ou de PLU (amélioration de la connaissance de la biodiversité, inventaire de haies, délimitation précise de corridors, transcription parcellaire d'orientations de principe localisées schématiquement dans le DOO, etc.) et justification de la prise en compte de la TVB proposée par le SCoT.

LA FAUNE ET LA FLORE PATRIMONIALES

L'imbrication des milieux au sein de cette région naturelle permet de rencontrer une faune diversifiée liée aux milieux aquatiques (Locustelle lusciniôïde, Triton crêté), des espèces de plaine (Oedicnème criard, Busard cendré), des espèces de milieux secs (Hibou des marais, Azuré de la croizette) et buissonnants et de milieux forestiers (Pic mar).

Les landes à bruyères mésophiles, encore dénommée « pâtis », sont présentes dans ce secteur. Elles sont plus particulièrement intéressantes pour leurs peuplements en batraciens et odonates.

Les pelouses sèches ou savarts sont particulièrement riches et favorables au Lézard des souches mais aussi à de nombreuses espèces de papillons et de criquets qui y trouvent refuge. Ces sites sont particulièrement menacés par l'embroussaillage naturel et par le piétinement.

La zone d'étude est concernée par les continuités écologiques d'importance nationale suivantes :

- axe reliant le massif de Marçonnat et l'Est de la forêt de Compiègne en longeant l'Ouest de la Champagne-Ardenne, au niveau de la Cuesta de l'Île-de-France,
- axe pour les milieux ouverts thermophiles Bourgogne/Picardie.

La liste des espèces végétales invasives avérées à proscrire est jointe en annexe n°02.

Les vallées alluviales font le lien entre l'Est et l'Ouest du territoire régional, au travers du croissant agricole de la Champagne crayeuse.

Le territoire est constitué d'un vaste plateau de faible altitude coupé par les vallées parallèles du Surmelin, du Petit Morin et du Grand Morin. Il offre un paysage de champs cultivés, de vignes, de prairies, de pâtis, de bosquets d'arbres et de profondes forêts émaillées d'étangs et de ruisseaux.

Les forêts forment un massif continu constitué essentiellement d'un mélange de futaie et de taillis dominés par le chêne. Les vastes zones forestières sont percées de surfaces agricoles consacrées aux grandes cultures céréalières.

LES ZONES NATURELLES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF)

■ Le SCoT et la thématique ZNIEFF

Issues de l'article 23 de la loi n°93-24 du 8 janvier 1993 dite loi « Paysage » qui dispose que l'État peut décider de l'élaboration d'inventaires locaux et régionaux du patrimoine faunistique et floristique, les ZNIEFF constituent des inventaires, scientifiquement élaborés, aussi exhaustifs que possible, des espaces naturels dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces végétales ou animales ou menacées.

On distingue deux types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type 1, qui recensent des secteurs de superficie souvent limitée, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable (milieux rares ou très représentatifs, espèces protégées) ;
- les ZNIEFF de type 2, qui définissent des grands ensembles naturels, riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

La ZNIEFF est avant tout un outil de connaissance qui n'a pas de valeur juridique directe. Cependant, si les ZNIEFF ne constituent pas en soi une protection réglementaire mais un inventaire, leur prise en compte, au regard de leur intérêt faunistique et floristique, doit être assurée dans les SCoT.

■ Les ZNIEFF au sein du SCoT du Pays Brie et Champagne

Le SCoT du Pays Brie et Champagne est concerné par la présence de ZNIEFF :

Type de zonage	Nombre	Caractéristiques	
ZNIEFF 1	26	Marais (Saint-Gond, Superbe) Sources tufeuses (Bergères-sous-Montmirail) Bois et prairies humides (Vallées Aube et Seine)	Savarts (Marigny, Garenne de la Perthe) Landes (Sézanne)
ZNIEFF 2	4	Présents le long des vallées de l'Aube et de la Seine	Forêt de la Traconne

LES ZONES D'IMPORTANCE POUR LA CONSERVATION DES OISEAUX (ZICO)

Le SCoT du Pays Brie et Champagne est concerné par la présence de ZICO :

Type de zonage	Nombre	Caractéristiques
ZICO	2	Zones d'importance pour la conservation des oiseaux Vallée de l'Aube, de la Superbe et Marigny Marais de Saint Gond

Un couloir principal de migration de l'avifaune majeur à l'échelle régionale ainsi que plusieurs couloirs secondaires de migration sont identifiés au sein du Pays Brie et Champagne. La Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Marigny, Superbe, vallée de l'Aube » recèle des espèces de milieux steppiques et humides et constitue à la fois un axe de migration, une zone de halte migratoire ainsi que de reproduction pour beaucoup d'espèces d'oiseaux.

Le massif forestier à l'ouest de Sézanne, constitué notamment de la forêt domaniale de la Traconne, abrite une cinquantaine d'espèces d'oiseaux dont plusieurs espèces de pics.

LE RÉSEAU NATURA 2000

■ Le SCoT et la thématique Natura 2000

Le réseau Natura 2000 en Europe a pour objectif de contribuer à préserver la diversité biologique sur le territoire de l'Union Européenne. Il constitue un réseau écologique européen cohérent formé par :

- les Zones de Protection Spéciale (ZPS) : en application de la directive européenne concernant la conservation des oiseaux sauvages de 1979 (directive « Oiseaux »), les zones de protection spéciales ont pour objectif de protéger les habitats naturels permettant d'assurer la survie des oiseaux sauvages, rares ou menacés, ainsi que les aires de reproduction, de mue d'hivernage et les relais de migration pour l'ensemble des espèces migratrices. Sur ces zones doivent être évitées la pollution, la détérioration d'habitats, les perturbations touchant les oiseaux.
Préalable à la désignation des ZPS, l'inventaire des zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO) réunit l'ensemble des sites dont les critères ornithologiques justifient une attention particulière au regard de l'application de la directive qui vise à préserver, maintenir ou rétablir une diversité et une superficie d'habitats pour toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire de la communauté européenne,
- Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) : la directive européenne « habitats, faune, flore » de 1992 vise à préserver la biodiversité par la conservation des habitats, ainsi que la faune et la flore sauvage sur le territoire de la communauté européenne, en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales. Les espaces ainsi concernés sont regroupés en Zones Spéciales de Conservation (ZSC).
En ce qui concerne la mise en œuvre de la directive « habitat », les États membres proposent, après avoir consulté les collectivités locales concernées, l'inscription de sites naturels parmi la liste des Sites d'Importance Communautaire (SIC) arrêté par la commission européenne. Dès leur inscription sur cette liste, les États membres peuvent les désigner comme ZSC.

Dans les zones de ce réseau, les États membres s'engagent à maintenir dans un état de conservation favorable les types d'habitats et d'espèces concernés. Pour ce faire, ils peuvent utiliser des mesures réglementaires, administratives ou contractuelles.

Si, en France, les sites Natura 2000 font l'objet d'une gestion contractuelle et volontaire, il n'en demeure pas moins

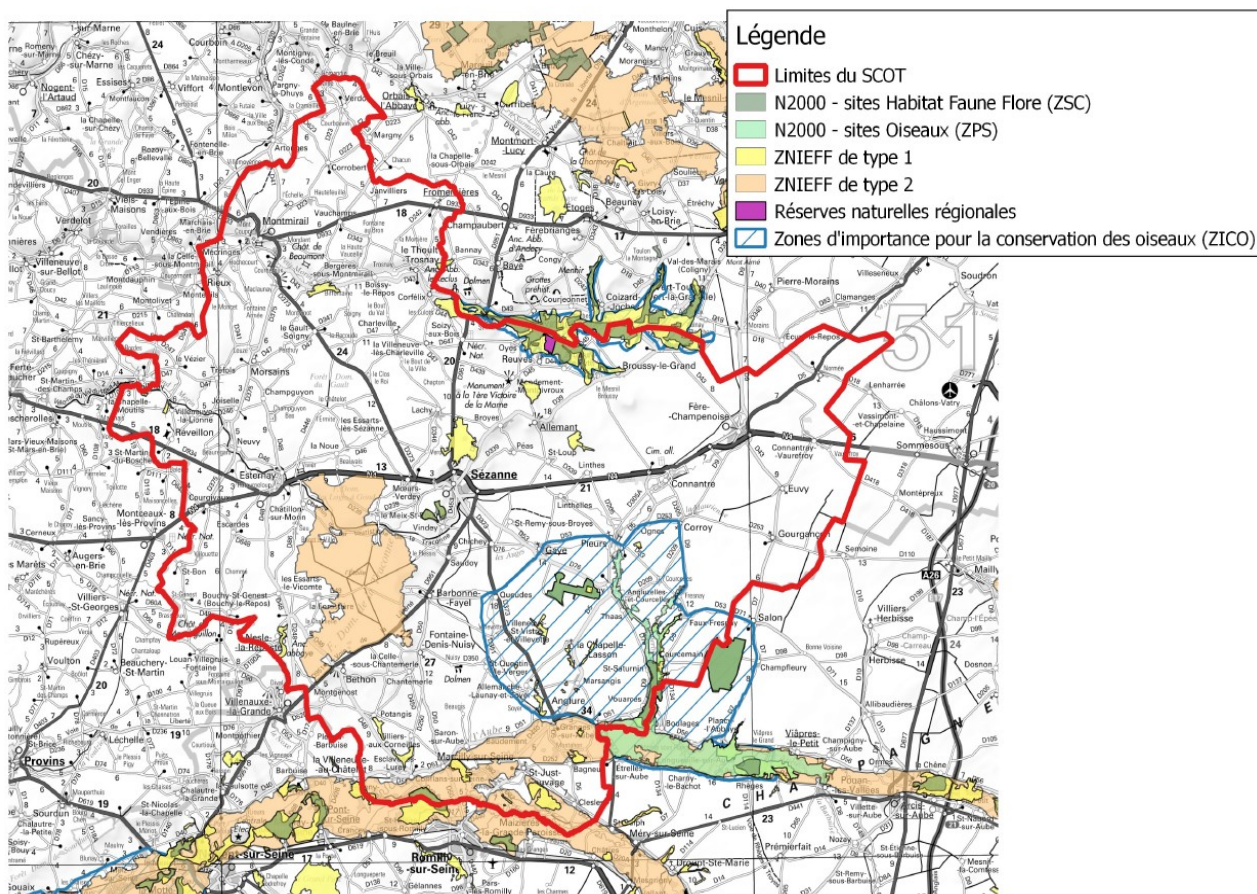
que la cour de justice des communautés européennes sanctionne l'insuffisance de prise en compte de ces zones ou de l'incidence de certains projets sur celles-ci.

Les documents d'urbanisme doivent contribuer, à leur niveau, à la préservation de ces espèces et habitats naturels, et intégrer ainsi les enjeux de maintien de la biodiversité : le SCOT doit donc s'attacher à protéger les sites appartenant au réseau Natura 2000.

■ Le réseau Natura 2000 au sein du SCoT du Pays Brie et Champagne

Plusieurs sites Natura 2000 existent sur le territoire du SCoT du Pays Brie et Champagne :

Type de zonage	Nombre	Caractéristiques	
Sites Natura 2000 HFF	4	Marais de Saint Gond (dont 63 ha de marais alcalins en réserves naturelles régionales), Landes et Mares de Sézanne et Vindey, Savart de la Tommelle à Marigny, Marais de la Superbe	Habitats de milieux humides, semi-ouverts et ouverts (pelouses sèches)
Sites Natura 2000 oiseaux	1	Marigny, Superbe et vallée de l'Aube	Habitats favorables aux oiseaux (milieux ouverts, humides et aquatiques)



LES ZONES HUMIDES

■ Le SCoT et la thématique des zones humides

L'article L.211-1 du code de l'environnement définit une zone humide comme un « *terrain, exploité ou non, habituellement inondé ou gorgé d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ».

Les zones humides remplissent de nombreuses fonctions utiles aux équilibres naturels et aux activités humaines telles que la régulation des crues, le soutien à l'étiage, l'épuration de l'eau, la préservation de la biodiversité, et fournissent également des aménités environnementales, culturelles et éducatives.

Les articles 127 à 139 de la Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, principalement codifiés dans les codes de l'environnement et rural, rappellent le rôle fondamental des collectivités dans la gestion et la préservation des zones humides ainsi que l'article L.211-1-1 du code de l'environnement : « *la préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général. Les politiques [...] locales d'aménagement des territoires ruraux tiennent compte des difficultés particulières de conservation, d'exploitation et de gestion durable des zones humides et de leur contribution aux politiques de préservation de la diversité biologique, du paysage, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations [...]* »

Le SCoT du Pays Brie et Champagne est concerné par la réglementation suivante relative aux zones humides :

- **Compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie (CU, art. L.131-1) et notamment avec l'orientation 19 qui prévoit de « mettre fin à la disparition, la dégradation des zones humides et de préserver, maintenir et protéger leurs fonctionnalités » ;**
- **Compatibilité avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Deux Morin (CU, art. L.131-1) et notamment avec la disposition 49 qui prévoit d' « Inscrire la protection des zones humides dans les documents d'urbanisme » ;**
- **Compatibilité avec le règlement et les documents cartographiques du SAGE des Deux Morin et notamment avec l'article 5 qui prévoit de « Limiter la destruction ou la dégradation des zones humides ».**

■ Les zones humides au sein du SCoT

La DREAL Grand-Est dispose d'une cartographie régionale non exhaustive recensant les zones humides dites "loi sur l'eau" et les zones à dominante humide :

- zones humides dite "loi sur l'eau" (échelle du 1/5000^e au 1/25000^e) : leur définition est suffisamment précise au regard de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques. Leur caractère humide a été défini selon le critère végétation ou pédologique listé dans l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application de l'article R.211-108 du code de l'environnement ;
- zones à dominante humide : terminologie non réglementaire utilisée pour définir des secteurs à forte probabilité de présence de zones humides et pour laquelle le caractère humide au titre de la loi sur l'eau ne peut pas être certifié à 100 %.

La cartographie concernant ces dernières zones, agrège des études relativement hétérogènes qu'il convient d'analyser et d'intégrer différemment dans les documents d'urbanisme : études réalisées pour un SDAGE, par un SAGE, par un parc naturel régional, par un contrat de rivières, etc.

Au vu du caractère non exhaustif de ces données, le pétitionnaire pourra mener des inventaires complémentaires afin de :

- préciser le caractère humide ou non des zones à dominante humide ;
- affiner la délimitation à l'échelle parcellaire des données zones humides dite « loi sur l'eau » ;
- vérifier la présence ou l'absence de zones humides dans des secteurs à enjeux non encore inventoriés.

- Ces données cartographiques sont accessibles au public sous différentes versions sur le site internet de la DREAL : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/cartographie-des-zones-humides-en-champagne-a68.html>

Les modalités suivantes permettent d'intégrer a minima les enjeux liés aux zones humides dans le SCOT du Pays Brie et Champagne :

- dans le rapport de présentation, une cartographie des zones humides, au titre de la description des milieux naturels présents sur le territoire, sera jointe (CU, art. L.141-3 et R.141-2) ;
- dans le projet d'aménagement et de développement durable, l'objectif général de protection des zones humides doit être précisé et justifié en citant l'obligation de compatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie, et le SAGE des deux Morin (CU, art. L.141-4) ;
- dans le document d'orientation et d'objectif (DOO), les zones humides dites « loi sur l'eau » seront protégées, ainsi que les zones à dominante humide à défaut d'inventaire complémentaire.

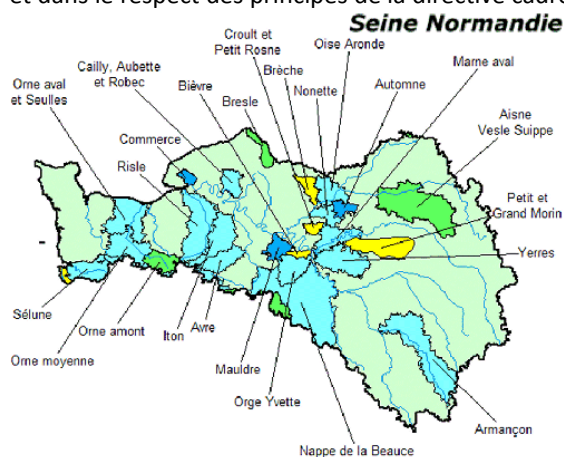
À ce titre, les orientations données doivent être en compatibilité avec l'objectif de préservation de ces zones et le DOO précise leurs modalités de protection et de mise en valeur le cas échéant. Des documents graphiques peuvent délimiter ces zones humides à protéger (CU, art. L.141-10, L141-11, R 141-2 et R 141-6).

LA RESSOURCE EN EAU

La transposition de la directive européenne Cadre sur l'eau en droit français a défini une nouvelle relation entre les documents de planification et ceux du domaine de l'eau qui impose la compatibilité des uns avec les autres.

■ Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eaux côtiers normands

Institué par la loi sur l'eau de 1992, le SDAGE est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la directive cadre sur l'eau et de la loi sur l'eau.



Le territoire du SCOT de Pays Brie et Champagne est concerné par le SDAGE du bassin Seine-Normandie modifié, approuvé le 5 novembre 2015 par le comité de bassin et arrêté le 1^{er} décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin. Il est entré en vigueur au 21 décembre 2015. Il fixe pour une période de six ans (2016-2021) 8 défis pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en intégrant les effets du changement climatique.

Il vise l'atteinte du bon état écologique pour 62 % des masses d'eau et 28 % du bon état chimique pour les eaux souterraines.

Le plan de gestion pour l'eau du bassin Seine-Normandie repose sur 8 défis et 2 leviers :

- Défi 1 : Diminuer les rejets de pollution dans les milieux aquatiques
- Défi 2 : Diminuer les pollutions diffuses dans les milieux aquatiques
- Défi 3 : Réduire les pollutions toxiques dans les milieux aquatiques
- Défi 4 : Protéger et restaurer la mer et le littoral
- Défi 5 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future
- Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques
- Défi 7 : Gérer la rareté de la ressource en eau

Défi 8 : Limiter et prévenir le risque d'inondation

et

Levier 1 : Acquérir et partager les connaissances

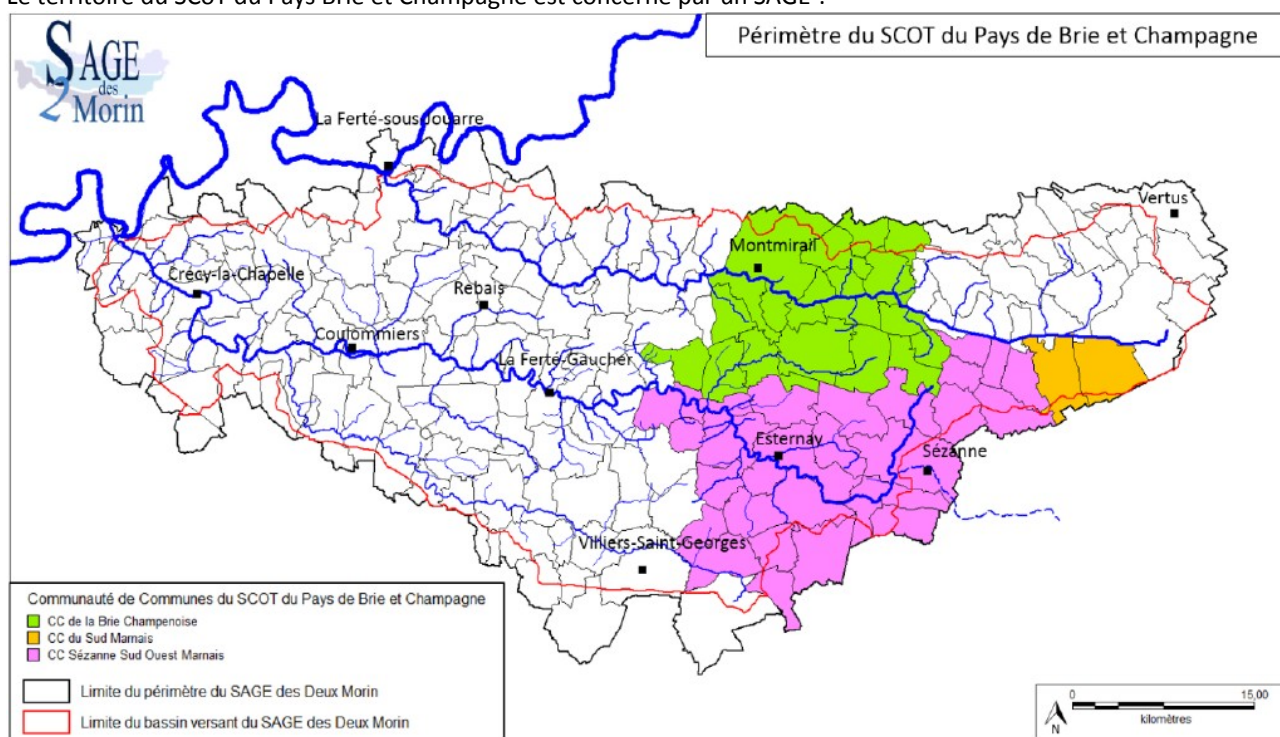
Levier 2 : Développer la gestion locale de l'eau et l'analyse économique

Ce document est disponible sur l'internet de la DRIEE : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/sdage-et-programme-de-mesures-2016-2021-r1273.html>.

■ Les Schémas d'aménagement et de gestion des eaux

Un SAGE est un document de planification qui fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eaux superficielles et souterraines et des écosystèmes aquatiques ainsi que de préservation de zones humides. À partir d'un état des lieux détaillé et d'un diagnostic global, il doit permettre d'établir une stratégie concertée.

Le territoire du SCOT du Pays Brie et Champagne est concerné par un SAGE :



Le SAGE des deux Morin a été approuvé par arrêté interpréfectoral le 21 octobre 2016. Toutes les informations concernant ce schéma sont consultables sur le lien suivant <http://www.sage2morin.com/dp.php?pg=6>.

47 communes du SCOT du Pays de Brie et Champagne se situent sur le bassin versant du Petit et du Grand Morin. Certaines communes du SCOT sont également situées sur le bassin versant de la Bassée-Voulzie, sur lequel le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est en cours d'élaboration.

La liste des communes concernées par ces deux SAGE est jointe en *annexe n°03*.

L'un des objectifs du SAGE est de protéger les captages d'eau potable de toutes pollutions. Pour cela, il est demandé de prendre en compte les périmètres d'utilité publique des captages d'eau potable (disposition 9 du PAGD) dans la planification de l'urbanisation. Les limites des périmètres retenus sont à annexer aux servitudes dans les PLU sur le territoire du SCOT. Il est préconisé de prendre en compte également la délimitation des aires d'alimentation des captages (AAC) et leur vulnérabilité dans la planification de l'urbanisation.

■ L'alimentation en eau potable

L'alimentation en eau potable sur le périmètre du SCOT du Pays Brie et Champagne est assurée à partir de 28 captages actifs, répartis sur autant de territoires communaux. La liste de ces captages, jointe *en annexe n°04*, indique, pour chaque captage, l'indice de classement national (code BSS), leur désignation et la date de prise de l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique si le captage en bénéficie.

Par ailleurs, vous trouverez sur le site Internet de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est les fiches bilan qualité de l'eau pour chacune des communes : <https://www.grand-est.ars.sante.fr/qualite-de-leau-potable>.

Les servitudes afférentes aux différents périmètres de protection devront être retranscrites dans les documents d'urbanisme et l'arrêté préfectoral devra y être annexé.

■ La protection des captages

La définition de périmètres de protection autour du captage est une démarche réglementaire obligatoire pour tous les captages. En effet, le code de la Santé Publique impose aux collectivités responsables de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine de mettre en place ces périmètres de protection autour du captage.

Les périmètres sont définis sur la base d'une étude menée par un hydrogéologue agréé en la matière d'hygiène publique, qui s'attache à déterminer la vitesse d'écoulement de l'eau vers le captage et donc le temps de transfert d'une pollution de la surface jusqu'au captage.

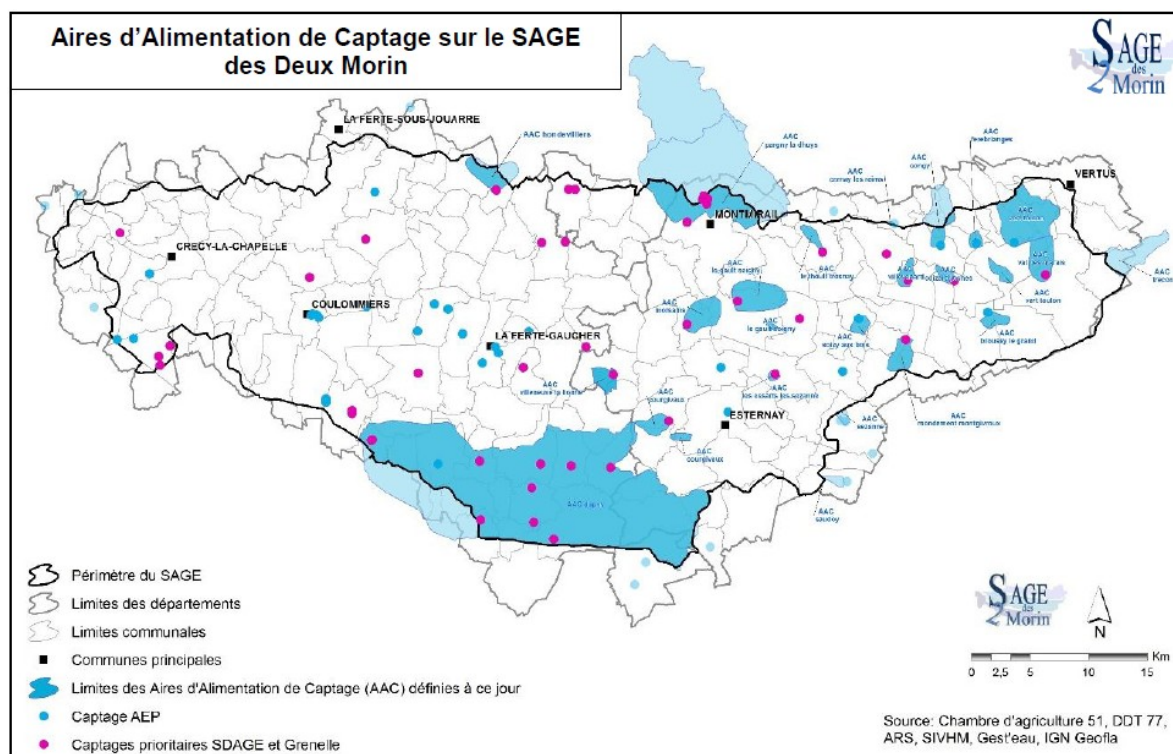
Leurs rôles sont essentiellement de :

- **limiter le risque de pollution accidentelle**, qui peut être microbiologique (virus, bactéries, parasites) ou chimique. Pour cela, certaines activités peuvent être réglementées ou interdites ;
- **procurer un temps suffisant pour réagir** et prendre les mesures nécessaires face à une pollution accidentelle qui surviendrait en dehors du périmètre.

Ces périmètres de protection sont institués par un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP).

La démarche d'aire d'alimentation de captage (AAC) est menée par la collectivité gestionnaire du captage et se déroule en trois étapes :

- La **délimitation de l'aire d'alimentation** : cette aire correspond à toute surface qui contribue à l'alimentation du captage, indépendamment du temps de transfert entre la surface et le captage. Ainsi, toute goutte d'eau qui tombe sur l'aire d'alimentation est susceptible de parvenir, un jour, au captage.
- Le **diagnostic des pressions de pollution** sur cette aire, qu'elles soient agricoles, domestiques, industrielles, liées à une infrastructure de transport, à l'activité d'une collectivité, etc. Tous les polluants et toutes les origines de pollution possibles sont pris en compte.
- l'élaboration et la mise en œuvre d'un **plan d'actions** répondant à ce diagnostic.



Le territoire du SCOT est concerné par les Aires d'Alimentation de Captage de Pargny la Dhuy, Le Gault-Soigny, Le Thout-Trosnay, Morsains, Villeneuve-la-Lionne, Courgivaux, Dagny, Les Essarts-les-Sézanne, Soizy-aux-Bois, Saudoy, Sézanne, Mondement-Montgiron, Le Broussy-le-Grand.

Le SCOT du Pays Brie et Champagne, à travers le PADD, doit asseoir une volonté de protéger la qualité de la ressource en eau. Pour être compatible avec le SAGE des Deux Morin, le PADD doit afficher l'objectif « d'assurer et sécuriser la ressource en eau potable ». Il est préconisé de limiter l'urbanisation et le développement de nouvelles infrastructures linéaires dans les zones les plus vulnérables des AAC et les périmètres de protection de captage.

La localisation des périmètres de protection de captage et des aires d'alimentation de captage est à prendre en compte dans la planification territoriale du SCOT, à travers le DOO, et les documents de rang inférieur. Il est préconisé de faire figurer les périmètres de protection de captage délimité dans les communes par un sous zonage « protection de captage » assorti de dispositions permettant de préserver la qualité de l'eau potable. Une précision peut être apportée pour le type de périmètre : par exemple « r » pour « rapproché » ou « i » pour « immédiat ».

Si les périmètres de protection de captage ne sont pas délimités, le DOO peut demander aux communes de le faire. Pour une protection optimale, il est recommandé de classer dans les PLU les périmètres de protection de captage et les zones les plus vulnérables des AAC en zone inconstructible N de préférence, ou A selon l'affectation des sols, et dans les cartes communales en zone inconstructible afin d'exclure l'urbanisation nouvelle et d'autoriser seulement la continuité des activités existantes. Toutefois, tout type de zonage est envisageable dans la mesure où il correspond à l'urbanisation actuelle du site et seulement à celle-ci. Les zones déjà urbaines ne doivent pas être étendues. Les périmètres de protection immédiat et rapproché doivent figurer sur le plan de zonage.

Rappelons également qu'avant toute ouverture à l'urbanisation, il est nécessaire de s'assurer que la capacité d'approvisionnement des réseaux est suffisante pour accueillir de nouvelles activités ou des nouveaux habitants. La réglementation issue de la servitude d'utilité publique appliquée aux périmètres de protection de captage prescriptions de la DUP est à retranscrire dans le règlement des PLU. Pour les captages ne disposant pas de servitude d'utilité publique, il est recommandé de définir des règles spécifiques en se basant sur le rapport hydrogéologique du captage et d'interdire ou limiter toutes activités susceptibles d'entraîner une pollution des eaux.

■ Les zones sensibles au ruissellement

Un objectif du SAGE des Deux Morin est de contribuer à réduire les transferts par ruissellement. Pour ce faire, il est demandé de prendre en compte les zones sensibles au ruissellement et à l'érosion dans la planification de l'urbanisation. Le rapport de présentation identifie notamment les principaux axes de ruissellement, les secteurs sensibles au ruissellement et les zones inondables par ruissellement. Il est nécessaire d'intégrer les zonages d'assainissement et zonages d'assainissement pluviaux des communes (disposition 22 du PAGD) aux documents d'urbanisme et les bilans des Schémas Directeurs d'Assainissement doivent être pris en compte dans le cadre de la planification de l'urbanisation. Les zonages d'assainissement sont annexés aux PLU et aux cartes communales.

Le PADD doit œuvrer en faveur de la réduction du ruissellement et de l'érosion. De ce fait, tous les projets autorisés par le SCoT ne doivent pas entraîner de ruissellement supplémentaire et garantir dans leur conception ou dans les mesures compensatoires proposées, la réduction des ruissellements. La non prise en compte dans le PADD du SCoT de l'objectif « limiter le ruissellement » est un motif d'incompatibilité avec le SAGE des Deux Morin.

Dans l'idéal, les secteurs vulnérables non urbanisés et les zones naturelles de rétentions des eaux (les zones d'expansion de crue, les zones humides et les rives des berges) doivent être classés autant que possible en zone inconstructible N ou en A selon l'affectation des sols dans les PLU ou en zone inconstructible dans les cartes communales. Il est préconisé d'éviter de classer une parcelle sur un axe de ruissellement ou dans un secteur vulnérable au ruissellement et à l'érosion en zone AU dans un PLU ou en zone constructible dans carte communale.

Les dispositifs de rétention d'eau pluviale à la parcelle sont donc à privilégier (tranchées drainantes, noues, modelés de terrain, dispositifs paysagers, toitures végétalisées, chaussée réservoir, etc.) en alternative au bassin de rétention traditionnel, ou de réutilisation des eaux pluviales.

Ces techniques sont à privilégier dans tous projets de développement et de rénovation urbains et pour les constructions individuelles à venir. Il est préconisé de délimiter et protéger les éléments du paysage assurant un rôle de frein du ruissellement (haies, arbre isolés, bosquets, etc.) et de limiter l'imperméabilisation des sols dans les secteurs les plus vulnérables. Les PLU et les cartes communales au sein du SCoT doivent rendre possible, la création de dispositifs tampons permettant la rétention hydraulique et favorisant l'épuration des écoulements issus des réseaux de drainage déjà existants (disposition 20 du PAGD).

Le débit de fuite maximum est déterminé par le dernier zonage pluvial mis à jour. En l'absence d'étude, de zonage ou de règlement plus précis, le débit de fuite sera déterminé selon le fonctionnement hydrologique et hydraulique et des contraintes géologiques sur le site et à l'aval du point de rejet, ainsi qu'en fonction du risque d'inondation à l'aval. Par défaut, en l'absence d'étude ou de zonage, il sera limité à 1 l/s/ha pour une pluie décennale.

Pour limiter les impacts du ruissellement des eaux pluviales, une politique de gestion et de valorisation doit être intégrée systématiquement aux projets d'aménagement (techniques alternatives). Il est rappelé l'objectif de limiter l'imperméabilisation des sols par la déconnexion des rejets au réseau et l'infiltration au plus près du projet lorsque cela est rendu possible.

Pour les projets d'aménagement relevant des obligations au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (loi sur l'eau), les rejets d'eaux pluviales dirigés vers les eaux de surface ou souterraines peuvent être assujettis à des prescriptions en termes de traitement afin de respecter les objectifs de qualité fixés par le SDAGE.

Lors de l'élaboration du document d'urbanisme, l'incidence des orientations d'aménagement entraînant une augmentation des surfaces imperméabilisées et leurs impacts sur les eaux doivent être pris en compte dans les choix d'évolution du territoire.

Le SCoT se doit donc de rappeler l'obligation de prendre en compte dans le cadre de la révision ou l'élaboration des documents d'urbanisme le zonage d'assainissement pluvial, prévu aux 3° et 4° de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, ou les actions en faveur de la maîtrise des ruissellements, s'il existe à l'échelle communale ou intercommunale.

L'élaboration du document d'urbanisme, pour ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, doit vérifier sa compatibilité au regard de l'orientation 2 du SDAGE relative à la maîtrise des rejets par temps de pluie en milieu urbain, ainsi que l'orientation 33 relative à la limitation du ruissellement en zones urbaines et rurales pour réduire le risque d'inondation.

Les cours d'eau

Pour rappel, le service police de l'eau de la DRIEE-IF a en charge la police de l'eau sur le lit mineur et majeur de la Seine et sa nappe d'accompagnement, et le canal de la Haute Seine sur le territoire du SCOT. Cela concerne principalement les communes de Clesles, Conflans-sur-Seine, Esclavolles-Lurey, Marcilly-sur-Seine, Saint-Just-Sauvage et Saron-sur-Aube.

Le Pays Brie et Champagne comprend à la fois la masse d'eau superficielle FRHR13A (Seine du confluent du canal des Trévois au confluent avec l'Aube), qui appartient à l'unité hydrographique Seine supérieure, et la masse d'eau superficielle FRHR521 (canal de la Haute Seine). La masse d'eau naturelle maintient son objectif global de bon état fixé par le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands pour la période 2016-2021.

La Direction territoriale bassin de la Seine de VNF a la gestion du domaine public fluvial du canal de la Haute-Seine pour le tronçon du bief situé sur l'amont de la commune de Mery-sur-Seine (10), du canal de dérivation de Bernières (10) à Conflans-sur-Seine et le cours d'eau de la Seine non naviguée entre Nogent-sur-Seine (10) et la confluence avec l'Aube à Marcilly-sur-Seine.

La gestion du domaine public fluvial sur le cours de la Seine naturel non navigué dans le département de la Marne à l'amont de la confluence avec la rivière Aube est confiée à la DDT de la Marne.

Les frayères

Les frayères correspondent aux lieux de reproduction, d'alimentation et de croissance de la faune piscicole et des batraciens. Ce sont donc des zones primordiales pour maintenir ou développer la richesse écologique des cours d'eau et points d'eau.

La protection des frayères implique de ne pas détruire le substrat sur lequel frayent les poissons, soit directement (aménagement sur la frayère), soit indirectement (rejets chargés en matières en suspension colmatant la frayère). A noter que les frayères ne se limitent pas au lit mineur des cours d'eau : la zone de fraie du brochet par exemple s'étend sur les zones situées en lit majeur (zones d'expansion lors d'une crue).

Un arrêté préfectoral d'inventaire des frayères dans le département de la Marne a été pris le 27 novembre 2012. L'inventaire permet d'alerter sur la présence de frayères pour un secteur donné. Il n'est pas exhaustif puisqu'il peut y avoir des frayères dans des secteurs non identifiés dans l'arrêté.

La destruction des frayères était déjà soumise à la loi sur l'eau (rubrique 3.1.5.0). L'existence d'un arrêté d'inventaire des frayères permet en outre d'appliquer l'article L 432-3 du code de l'environnement qui punit de 20 000 € d'amende la destruction de frayère, lorsque l'acte de destruction s'effectue en dehors de toute autorisation ou déclaration dont les prescriptions ont été respectées ou en dehors des travaux d'urgence.

La protection des frayères est aussi un enjeu important à prendre en compte en matière d'aménagement : des rejets polluants peuvent détruire une frayère en lit mineur, une construction sur une parcelle riveraine d'un cours d'eau peut détruire une frayère à brochets, etc.

L'arrêté, la carte de l'inventaire et la note de présentation sont disponibles sur le site internet de la DDT à l'adresse suivante : <http://www.marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Pêche/Inventaire-des-Frayeres>.

L'assainissement

Les eaux usées collectées par un réseau séparatif sur les communes de Conflans-sur-Seine et Esclavolles-Lurey sont traitées par la station d'épuration implantée sur la commune d'Esclavolles-Lurey, d'une capacité nominale de 1 450 équivalent-habitant.

Les eaux usées collectées sur les communes de Marcilly-sur-Seine et Saron-sur-Aube, en partie par un réseau mixte, sont traitées par la station d'épuration implantée sur la commune de Marcilly-sur-Seine, d'une capacité nominale de 1 000 équivalent-habitant.

La communauté de communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais assure la compétence assainissement des eaux usées de ces quatre communes. Sur le territoire communautaire sont également présents les systèmes d'assainissement collectif d'eaux usées d'Anglure, Bagneux et Saint-Just-Sauvage, qui sont suivis par la DDT de la Marne.

La communauté de communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais a réalisé un diagnostic des différents systèmes d'assainissement (collecte et traitement) sous sa compétence, qui a conduit à proposer un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements identifiés. Les systèmes de collecte et de traitement sont particulièrement exposés à l'apport d'eau claire parasite venant perturber le fonctionnement du traitement et limiter les capacités hydrauliques des installations.

Dans le cadre de l'élaboration du SCOT, il est souhaitable de faire apparaître les actions retenues par la collectivité responsable qu'elle souhaite mettre en œuvre ou a déjà engagé sur son territoire pour remédier aux dysfonctionnements.

Actuellement, la charge brute de pollution entrante aux stations de traitement de Marcilly-sur-Seine et Esclavolles-Lurey reste inférieure à leur capacité nominale pour la période 2013-2016, mais sont confrontées à une charge hydraulique importante en cas de remontée de la nappe alluviale d'accompagnement de la Seine et de l'Aube.

Le document d'urbanisme doit s'attacher à analyser l'adéquation entre la capacité des systèmes d'assainissement des eaux usées existants et les évolutions futures en fonction des orientations d'aménagement du territoire. Il doit prendre en compte les actions retenues dans la programmation de travaux ou d'études du schéma directeur d'assainissement (assainissement collectif ou non collectif), s'il existe ou s'il est en cours de révision.

L'élaboration du document d'urbanisme, pour ce qui concerne la gestion des eaux usées, doit vérifier sa compatibilité au regard des dispositions du SDAGE relatives au maintien du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement et à la gestion de la collecte (disposition D.1.2 et D.1.6).

Pour l'assainissement non collectif des eaux usées, la commune reste responsable du contrôle des dispositifs privés existants, la compétence peut être déléguée à un service public pour l'assainissement non collectif (SPANC). Le contrôle et la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif font aussi partie des sujets de compatibilité d'une disposition spécifique du SDAGE (disposition D.1.7).

La préservation des milieux aquatiques

De même que l'amélioration et la restauration des continuités écologiques qui participent à la reconquête des milieux aquatiques, le document d'urbanisme doit être en mesure d'identifier et protéger les forêts alluviales et en particulier celles rivulaires des cours d'eau principaux du territoire (disposition D.6.67 du SDAGE).

Le document d'urbanisme a pour vocation à mettre en œuvre les moyens pour préserver les espaces de mobilité des cours d'eau (disposition D.6.64 du SDAGE) et de zones de frayères (disposition D.6.65 du SDAGE).

Il doit également assurer sa compatibilité avec l'orientation générale 22 du SDAGE. En particulier, le document devra proposer une cartographie des zones humides potentielles à l'échelle du territoire et faire évoluer le règlement d'occupation à l'échelle communale (disposition D.6.86 du SDAGE).

Les acteurs locaux ont la possibilité de mettre en œuvre des actions en faveur de la préservation des zones humides (disposition D.6.87 du SDAGE). Sur ce point, le document d'urbanisme devra aboutir à l'établissement d'une

cartographie plus précise d'identification des zones humides potentielles à l'échelle du territoire et de leur degré de fonctionnalité que la cartographie régionale des zones à dominante humide du SDAGE et des zones humides potentielles disponible sur le site de la DREAL Grand Est : http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/12/Patrimoine_naturel.map.

■ Les dossiers relevant de la réglementation Eau et milieu aquatiques

Sur le territoire, un projet de création d'une véloroute entre la commune de Saint-Oulph (10) et Crancey (10), qui emprunte le chemin d'exploitation existant du canal de la Haute-Seine, est conduit par le conseil départemental de la Marne. Le projet relève d'une demande de déclaration d'utilité publique au titre de la procédure d'expropriation en cours d'instruction, d'une évaluation environnementale du projet au titre des articles L122-1 à L122-3-4 du code de l'environnement et d'une déclaration des installations, ouvrages, travaux et activités au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Les installations relevant de la déclaration IOTA du projet concernent principalement la gestion des eaux pluviales de la piste et le confortement de l'ouvrage du canal de la Haute-Seine.

Le canal de la Haute-Seine ne fait pas l'objet d'un classement au titre des ouvrages hydrauliques intéressant la sécurité du public. L'ouvrage connaît des problèmes récurrents de débordement ou de fuite du fait de niveaux élevés de la retenue d'eau du bief. Ce problème demeure un point sensible qui révèle le manque de gestion de la ligne d'eau sur l'ouvrage à l'amont sur le département de l'Aube qui n'est pas censé servir d'ouvrage de délestage en cas d'épisode de crue de cours d'eau alimentant le canal.

Pour palier au problème de tenue des berges du canal de la Haute-Seine, VNF a fait savoir le 19 avril 2017 que le niveau abaissé de la retenue du bief est désormais définitif au niveau de l'écluse de Saint-Just-Sauvage. L'établissement public n'envisage qu'une gestion minimale de l'ouvrage.

L'usage du canal de la Haute-Seine est également sollicité pour les besoins en eau par les prélèvements d'eau de surface pour l'irrigation agricole. Cet usage de la ressource peut, suivant les années, être en conflit avec l'usage de la pratique de la pêche sur les lots amodiés sur le domaine public.

Sur le territoire, est menée, actuellement, une étude de restauration de la continuité écologique des cours d'eau aménagés par le passé pour l'usage de la force hydraulique sur le secteur de Romilly-sur-Seine (10) et Saint-Just-Sauvage. Cette étude, conduite par le Syndicat mixte de l'eau et l'assainissement de l'Aube (SDDEA), concerne des cours d'eau dérivés de la Seine qui ont potentiellement vocation à être équipés ou modifiés pour permettre le franchissement des espèces piscicoles migratrices.

LES ENJEUX

■ Enjeu n°1 : Maîtriser les eaux pluviales et conserver des zones tampons

Maîtriser des eaux pluviales et conserver les zones tampons		
Enjeu n°1	Pourquoi est-ce un enjeu ?	<i>Les collectivités situées sur les coteaux viticoles subissent des problèmes récurrents d'inondation et de coulées de boues. En cas de fortes pluies, la sécurité des biens et des personnes n'est pas assurée. Afin de limiter ce risque, il est donc important de maîtriser l'apport des eaux pluviales dans les réseaux et de conserver les « zones tampons », secteurs qui contribuent le moins au ruissellement (forêts, zones humides, bosquets...)</i>
	Le SCoT devra :	• Proscrire tout nouveau projet occasionnant une surcharge dans les réseaux unitaires
		• Privilégier la gestion des eaux pluviales à la parcelle lorsque cela est possible
		• Préserver les espaces naturels jouant le rôle de « zone tampon » (ne pas étendre le vignoble en haut de coteau)

	Quels moyens ?	- établissement d'un état des lieux dans le diagnostic des « zones tampon » à conserver afin d'en tenir compte par la suite pour en déduire les espaces propices ou non au développement urbain - utilisation de la possibilité offerte par le code de l'urbanisme de localiser et de délimiter à la parcelle les espaces à protéger
--	----------------	---

■ Enjeu n°2 : Respecter les continuités écologiques

Respecter les continuités écologiques (TVB)		
Enjeu n°2	Pourquoi est-ce un enjeu ?	La trame verte et bleue (TVB) est un outil développé pour enrayer le déclin de la biodiversité. Elle permet aux espèces animales et végétales d'accomplir leur cycle vital. La trame est un outil d'aménagement pour aller vers des projets d'aménagement intégrant les continuités écologiques et leurs fonctionnalités. Elle permet ainsi de sortir des visions statiques des enjeux biodiversité d'un territoire pour aller vers une vision dynamique intégrant la nature ordinaire. Il est donc important que le SCoT du Pays Brie et Champagne respecte et protège les continuités écologiques.
	Le SCoT devra :	Protéger les milieux moins connus sur la base d'un inventaire précis et actualisé s'appuyant sur les connaissances et les données existantes. Les espaces qui font l'objet d'un zonage réglementaire ou d'inventaire ne sont que les espaces connus. Il existe d'autres espaces d'intérêt écologique ou fonctionnel qui ne sont pas encore référencés. L'élaboration du SCoT du Pays Brie et Champagne constitue une opportunité pour recenser l'ensemble des connaissances sur la biodiversité et les milieux présents sur le territoire, y compris pour identifier des espaces considérés comme « ordinaires » susceptibles d'accueillir une faune et une flore diversifiée.
		identifier les corridors prioritaires ainsi que la manière dont il entend qu'ils soient préservés ou intégrés dans des opérations d'aménagement
		afficher l'engagement de prendre en compte les continuités écologiques dans son projet de territoire
		préciser la manière dont les PLU devront intégrer les continuités écologiques
		identifier des indicateurs pour suivre l'impact de la politique de préservation des continuités écologiques, voire de restauration
	Quels moyens ?	- établissement d'un état des lieux dans le diagnostic des zones protégées ou à protéger afin d'en tenir compte par la suite pour en déduire les espaces propices ou non au développement urbain - utilisation de la possibilité offerte par le code de l'urbanisme de localiser et de délimiter à la parcelle les espaces à protéger

■ Enjeu n°3 : Protéger la ressource en eau

Protéger la ressource en eau		
Enjeu n°3	Pourquoi est-ce un enjeu ?	La question de l'eau est un élément majeur sur le territoire, notamment la disponibilité de la ressource en eau potable et la qualité des eaux superficielles, avec un niveau d'acuité très fort sur certains secteurs. L'objectif pour le SCoT du Pays Brie et Champagne est, entre autres, d'assurer à long terme un approvisionnement en eau pour la population et à cet égard de définir les conditions de préservation de la ressource, et de tenir compte de la capacité actuelle et future des équipements d'assainissement dans le cadre du développement urbain.
	Le SCoT devra :	être compatible, dans toutes ses dimensions, avec le SDAGE du bassin de la Seine et le SAGE des deux Morin. L'objectif fondateur du SDAGE, en cohérence avec le Grenelle de l'environnement, est d'obtenir en 2015 le « bon état écologique » sur les deux tiers des masses d'eaux

		superficielles et sur un tiers des masses d'eaux souterraines. Le SCoT doit donc respecter les orientations de ce document de planification et devra se référer à ses fiches « diagnostic et enjeux » et « principales actions à mettre en œuvre ».
		prendre en compte la gestion de l'eau dans les perspectives de développement et d'aménagement de l'espace. La stratégie de développement du SCoT du Pays Brie et Champagne devra anticiper les besoins en eaux des nouveaux habitants et les impacts que leurs consommations et rejets pourraient avoir sur la disponibilité future et la qualité de la ressource. Le développement de l'urbanisation devra également être compatible avec les possibilités d'assainissement et les capacités des milieux à recevoir les effluents traités. Il faudra notamment s'assurer de la capacité globale des systèmes d'assainissement à accepter de nouveaux raccordements.
	Quels moyens ?	identifier les captages et consolider leur protection.
		description dans le cadre de l'évaluation environnementale de l'articulation du SCoT avec le SDAGE du bassin de la Seine et le SAGE des deux Morin.
		établissement d'un état des lieux dans le diagnostic des zones protégées ou à protéger afin d'en tenir compte par la suite pour en déduire les espaces propices ou non au développement urbain.
		utilisation de la possibilité offerte par le code de l'urbanisme de localiser et de délimiter à la parcelle les espaces à protéger et l'acquisition foncière pour les aires d'alimentation de captages.

SYNTHÈSE DES ENJEUX

LES ENJEUX – MILIEUX NATURELS	
SYNTHÈSE	Maîtriser les eaux pluviales et conserver des zones tampons Il s'agira de réfléchir à une gestion des eaux pluviales en limitant l'apport dans les réseaux et en conservant ou créant des espaces tampons, secteurs qui contribuent le moins au ruissellement (forêts, zones humides, bosquets...).
	Respecter les continuités écologiques Il s'agira d'enrayer le déclin de la biodiversité et d'aller vers des projets d'aménagement intégrant les continuités écologiques et leurs fonctionnalités.
	Protéger la ressource en eau Il s'agira de définir les conditions de préservation de la ressource en eau.

2.2 RISQUES & NUISANCES

LES NUISANCES SONORES : LE BRUIT DES INFRASTRUCTURES TERRESTRES

■ Le SCoT et la thématique des nuisances sonores

Le bruit est une nuisance importante, ressentie comme plus ou moins gênante selon les individus et le niveau d'exposition sonore. Deux dispositifs, l'un dans le cadre de la réglementation française, l'autre dans le cadre de la réglementation européenne, ont pour objectif de lutter contre le bruit des infrastructures de transport terrestres et la prévention de la qualité sonore de l'environnement.

- Dans le cadre de la réglementation française, le classement sonore des voies permet, dans un premier temps, de classer les infrastructures de transport terrestre selon leur niveau d'émission sonore, niveau qui varie sur une échelle de 1 à 5. À la suite de cette classification, les zones bâties impactées par les dites émissions sonores font l'objet d'études afin de déterminer les bâtiments classés points noirs du bruit (PNB). Un PNB est défini, de manière succincte, comme un local d'habitation dont la date d'autorisation de construire est antérieure au 6 octobre 1978 ou un local d'établissement d'enseignement (écoles, collèges, lycées, universités...), de soins, de santé (hôpitaux, cliniques, dispensaires, établissements médicalisés...) et de tourisme (hôtels, villages de vacances, hôtelleries de loisirs...) dont la date d'autorisation de construire est antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral les concernant pris en application de l'article L 571-10 du code de l'environnement (classement sonore de la voie), ces locaux étant exposés à des niveaux sonores supérieurs aux valeurs limites définies par la réglementation.
- Dans le cadre de la réglementation européenne, les principales infrastructures de transport terrestres sont concernées et la Commission européenne a fixé deux échéances selon les densités de trafic pour établir les cartes de bruit stratégiques et les plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE).
 - **Première échéance**, fixée au 30 juin 2007, pour : les routes supportant un trafic annuel supérieur à six millions de véhicules, soit 16 400 véhicules/jour, les voies ferrées supportant un trafic annuel supérieur à 60 000 passages de trains, soit 164 trains/jour et les agglomérations de plus de 250 000 habitants ;
 - **Deuxième échéance**, fixée au 30 juin 2012, prévoyant la révision des cartes de bruit et une analyse élargie pour : les routes supportant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules, soit 8200 véhicules/jour, les voies ferrées supportant un trafic annuel supérieur à 30 000 passages, soit 82 trains/jour et les agglomérations de plus de 100 000 habitants.

Conformément à l'article L 101-2 du code de l'urbanisme, qui fixe au SCoT l'objectif de prévenir les risques de toute nuisance, le SCoT devra prendre en compte l'existence de ces dispositifs et tenir compte des secteurs soumis aux nuisances liées aux infrastructures de transport terrestre. Même s'il n'apparaît pas comme l'échelle la plus appropriée dans le domaine du bruit, le SCoT pourra néanmoins faire un état des lieux sonore du territoire, l'analyser, étudier ses perspectives d'évolution et définir ensuite des objectifs à atteindre dans son PADD de lutte contre les nuisances qui seront ensuite déclinés et précisés dans le cadre des PLU.

■ Les nuisances sonores au sein du SCoT du Pays Brie et Champagne

Le territoire du SCoT du Pays Brie et Champagne est concerné par plusieurs dispositifs identifiant des secteurs soumis aux nuisances sonores liées aux infrastructures de transport terrestre.

L'observatoire du bruit : la résorption des PNB

L'observatoire départemental du bruit a permis d'identifier, dans un premier temps, les points noirs du bruit présents le long des principales infrastructures de transport terrestre, et plus particulièrement le long du réseau routier et ferroviaire national.

Le long de la RN4, sur l'ensemble du département, 22 PNB ont été résorbés après changement de baies vitrées dont 13 dans le Pays de Brie et Champagne (5 à Courgivaux, 4 à Mœurs-Verdey, 2 à Linthes, 2 à la Noue).

Concernant le réseau ferroviaire, les études transmises par Réseau Ferré de France ont pré-identifié dans la Marne 188 Points Noirs Bruit. Aucune ligne concernée ne traverse le territoire du SCoT Brie et Champagne.

Quelques précisions concernant les PNB sont disponibles sur le site de la préfecture ci-après :

<http://www.marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit-des-transport/Points-noirs-du-bruit/PNB>.

■ Le classement sonore des infrastructures

Les infrastructures de transports terrestres sont classées en cinq catégories selon le niveau de bruit qu'elles engendrent, la catégorie 1 étant la plus bruyante. Un seul secteur affecté par le bruit est défini autour de chaque infrastructure classée. Ces secteurs doivent être reportés sur les documents graphiques des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

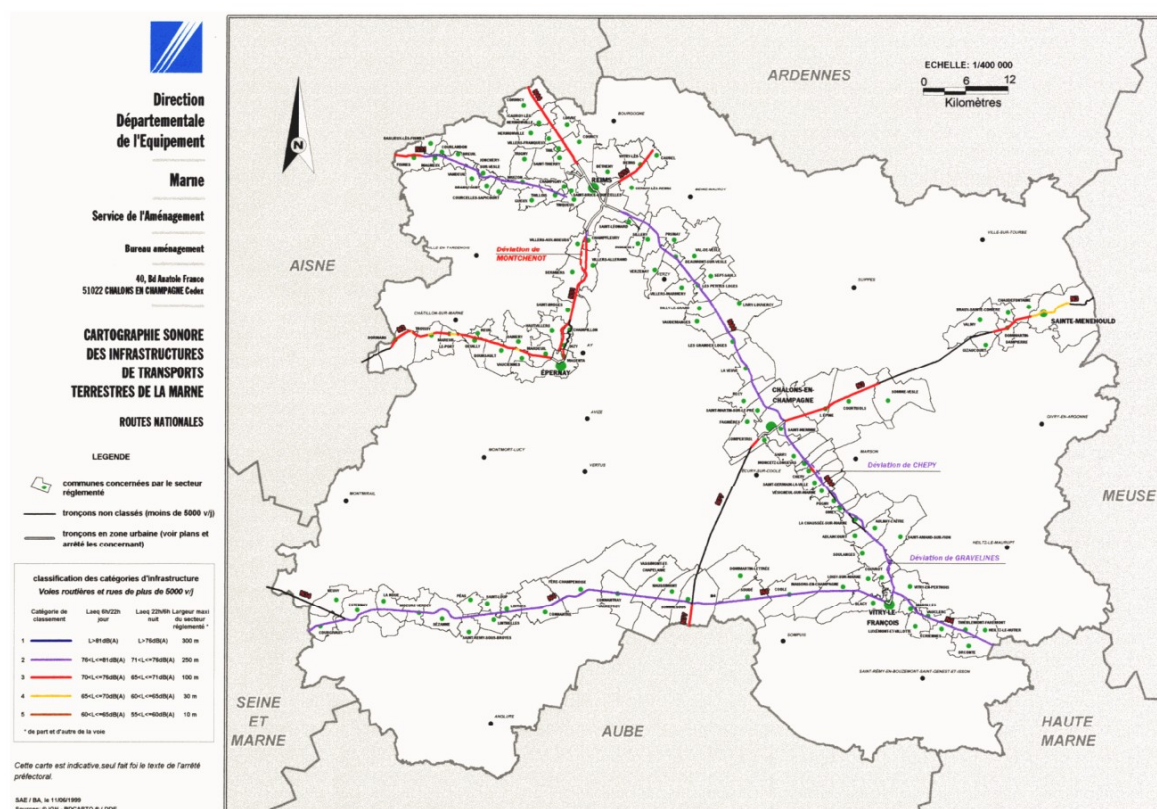
Le classement n'est cependant pas une servitude. Bien que les classements et les secteurs affectés par le bruit doivent être intégrés dans les documents annexes des PLU, ce n'est qu'à titre informatif. Il n'y a pas de nouvelle règle d'urbanisme créée. Il n'y a pas d'inconstructibilité liée au bruit.

Dans la Marne, le classement sonore date du :

- 24 juillet 2001 pour les Autoroutes, les Voies Ferrées, les Routes Nationales et les voies de l'agglomération de Reims,
- 16 juillet 2004 pour les Routes Départementales et les voies des agglomérations de Châlons-en-Champagne, d'Épernay et de Vitry-le-François.

Ce classement est disponible sur le site internet des services de l'État dans la Marne à l'adresse suivante :

<http://www.marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit-des-transport/Classement-sonore-des-voies/Classement-sonore-des-infrastructures-de-transport-terrestres>



Exemple de cartographie de classement sonore des infrastructures de transport (routes nationales)

■ Les cartes de bruit stratégiques – Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement

- 1ère échéance : 30 juin 2007 et 18 juillet 2008

Les cartes de bruits stratégiques de première échéance sont publiées et disponibles sur le site internet des services de l'État dans la Marne : <http://www.marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit-des-transport/Cartes-de-bruit-strategiques/2.-CARTE-DE-BRUIT-STRATEGIQUE>.

La publication de ces cartes a été menée en 2 fois :

- un arrêté datant du 20 août 2008 pour les routes nationales et les routes départementales,
- un arrêté datant du 15 avril 2009 pour les autoroutes et les voies dans Reims.

Ces cartes permettent de déterminer les zones bruyantes aux abords des infrastructures de transport terrestre et sont le point de départ de l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE).

Seules quelques infrastructures routières répondent à ce critère : les autoroutes A4, A26 et A34, les routes nationales RN31, RN44 et RN51 et RN4. Seule la RN4 est en partie sur le territoire du SCOT du Pays Brie et Champagne.

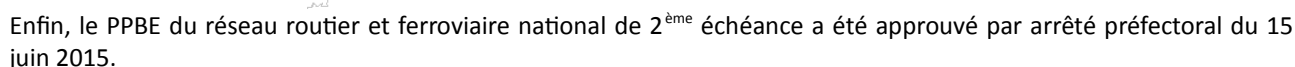
Le PPBE du réseau routier national de 1ère échéance a été publié par arrêté préfectoral du 20 juin 2012. Il préconise l'isolation de façade pour traiter les zones bruyantes avec des PNB identifiés. Il est consultable sur le site : <http://www.marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit-des-transport/Plans-de-prevention-du-bruit-dans-l-environnement-PPBE/PPBE>

Les cartes de bruit de 2ème échéance (approuvées par arrêté préfectoral du 3 juin 2013) sont consultables à l'adresse ci-après : http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=CARTE_STRATEGIQUE_BRUIT&service=DDT_51

Dans la Marne, les infrastructures concernées par les cartes de bruit de deuxième échéance sont les suivantes :

- les autoroutes : A4, A26, A34,
- les routes nationales : N4, N31, N44, N51,
- les routes départementales : D3, D944, D951, D966, D980,
- quelques voies communales dans les agglomérations de Reims et Châlons-en-Champagne ;
- réseau ferroviaire :
 - ligne L00500 (Eclairie – Champvoisy),
 - ligne 070000 (Haussignémont – Châlons ; Epernay),
 - ligne 074000 (Reims – Cormontreuil),
 - ligne 205000 (Reims).

Pour le territoire du SCOT du Pays Brie et Champagne, les infrastructures cartographiées au titre d'une carte de bruit stratégique de 2^{ème} échéance sont répertoriées sur la carte ci-dessous.



■ Le SCoT et la thématique des risques technologiques

Le PPRT a pour objectif de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir et pouvant entraîner directement des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques ou par pollution du milieu. Il détermine un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre.

Conformément à l'article L 101-2 du code de l'urbanisme, qui fixe au SCoT un objectif de prévention des risques de toute nuisance, le SCoT devra déterminer les conditions permettant de se prémunir contre les risques industriels. Le rapport de présentation du SCoT permettra notamment de mentionner l'existence de ces risques qui pourront également être retranscrits dans les documents graphiques. Dans le respect des orientations définies par le PADD, le DOO du SCoT pourra également définir les principes de prévention des risques.

■ Les risques technologiques au sein du Pays Brie et Champagne

Vous trouverez en annexe n°05 la carte des communes concernées par un risque technologique.

Les sites SEVESO seuil haut

Le territoire du SCot comporte sur son territoire deux sites SEVESO seuil haut :

- Le site de **EUROBENGALE** est situé sur la commune de Connantray-Vaurefroy. Eurobengale est une société indépendante, et spécialisée dans les spectacles son et lumière depuis plus de 25 ans. Euro Bengale est la seule société installée dans le Nord Est de la France, spécialisée dans les feux d'artifice à avoir l'autorisation de l'État pour stocker et manipuler des artifices de divertissement. L'établissement EUROBENGALE est classé SEVESO « seuil haut » pour ses installations de stockage et la manipulation de matières dangereuses, comme les articles pyrotechniques.
- Le site **IPC Pétroleum France** est situé sur la commune de Montmirail. L'établissement est classé SEVESO « seuil haut » pour son exploitation et sa production de pétrole.

Les autres sites sensibles

Outre les établissements classés SEVESO seuil haut, autour desquels sont parfois élaborés des PPRT, d'autres installations classées pour la protection de l'environnement sont susceptibles de générer des risques technologiques dans le département.

- **les établissements SEVESO seuil bas :**
 - site BBGR à Sézanne (usine de fabrication d'instruments d'optique).
- **les silos avec des périmètres de protection :**
 - sites UNICAMA Coopérative à Conflans-sur-Seine,
 - sites EFFIGRAIN à Sézanne.
- **les autres établissements soumis à autorisation :**
 - silos TEREOS NUTRITION ANIMALE à Allemanche-Launay-et-Soyer et Pleurs (fabrication d'alimentation animale),
 - silos EFFIGRAIN à Anglure et Linthes et un silo à enjeux très important à Sézanne (coopérative céréalière),
 - silos SOUFLET à Anglure, Montmirail et Pleurs (production de graines et de semences),
 - Silos à enjeux très important UNICAMA coopérative à Conflans-sur-Seine,
 - Silos BARENBRUG à Connantre (Graineteries, semences, produits de jardin),
 - Silos TEREOS France à Connantre (sucrierie),
 - Silos VIVESCIA à Connantre, Fère-Champenoise, Linthes et Vauchamps (coopérative agricole),
 - Silos Coopérative agricole à Esternay et Marigny,
 - Silos ALCOLYANCE à Gourgauçon et Le Gault-Soigny (coopérative agricole).

■ Les titres miniers

Conformément aux dispositions du Code Minier, et en accord avec la réglementation européenne, le Gouvernement peut attribuer aux entreprises le droit d'explorer ou de produire des hydrocarbures. Il s'agit de permis de recherche pour l'exploration ou de permis d'exploitation pour la production. Le permis de recherche donne à son détenteur le droit d'explorer les hydrocarbures à l'intérieur de son permis. Il permet également la reconnaissance des droits du découvreur et offre à son titulaire la possibilité d'obtenir une concession afin d'exploiter les ressources présentes dans le périmètre.

Pour les concessions et collectes minières, il convient de consulter le site Internet suivant : https://umap.openstreetmap.fr/fr/map/titres-miniers-dhydrocarbures-au-01072017_136363#12/48.6922/3.7937.

■ Le risque de rupture de barrage

Vous trouverez en annexe n°06 la carte des communes concernées par le risque rupture de barrage.

Plusieurs communes du Pays Brie et Champagne sont également soumises aux risques rupture de barrage des grands lacs de Seine :

- Rupture de la digue de la Morge du lac réservoir Seine.
La zone d'inondation spécifique, correspondant à l'onde, figure dans le Plan Particulier d'Intervention du lac Réservoir Seine approuvé le 28 mars 2017. Les communes concernées sont Allemanche-Launay-et-Soyer, Anglure, Bagneux, Baudement, Clesles, Conflans-sur-Seine, Esclavolles-Lurey, Granges-sur-Aube, La Chapelle-Lasson, Marcilly-sur-Seine, Marsangis, Saint-Just-Sauvage, Saron-sur-Aube, Villiers-aux-Corneilles et Vouarces.
- Rupture de la digue de Brevonnes du lac réservoir Aube.
La zone d'inondation spécifique, correspondant à l'onde, figure dans le Plan Particulier d'Intervention du lac Réservoir Aube approuvé le 28 mars 2017. Les communes concernées sont Allemanche-Launay-et-Soyer, Anglure, Bagneux, Baudement, Clesles, Conflans-sur-Seine, Courcemain, Esclavolles-Lurey, Granges-sur-Aube, La Chapelle-Lasson, Marcilly-sur-Seine, Marsangis, Saint-Just-Sauvage, Saint-Quentin-Le-Verger, Saint-Saturnin, Saron-sur-Aube, Thaas, Villiers-aux-Corneilles et Vouarces.
- Rupture de la digue de Giffaumont du lac réservoir Marne.
La zone d'inondation spécifique, correspondant à l'onde, figure dans le Plan Particulier d'Intervention du lac Réservoir Marne approuvé le 7 juillet 2008, en cours de révision. Les communes concernées sont Allemanche-Launay-et-Soyer, Anglure, Bagneux, Baudement, Clesles, Conflans-sur-Seine, Esclavolles-Lurey, Granges-sur-Aube, La Chapelle-Lasson, Marcilly-sur-Seine, Marsangis, Saint-Just-Sauvage, Saint-Saturnin, Saron-sur-Aube, et Vouarces. En limite de l'onde sont également concernées les communes de Courcemain, Saint-Quentin-Le-Verger, Thaas et Villiers-aux-Corneilles.

LES RISQUES NATURELS

■ Le SCoT et la thématique des risques naturels

La définition du risque naturel repose sur la superposition spatiale entre l'extension d'un aléa et un territoire habité (= l'enjeu) qui crée le risque. Par exemple, un séisme dans le désert ne présente presque pas de conséquence, alors qu'il peut être très grave dans un territoire densément peuplé.

Le territoire du SCoT du Pays Brie et Champagne est concerné par les risques naturels suivants :

- inondation
- glissement de terrain
- mouvement de terrain par effondrement de cavités souterraines
- retrait gonflement des argiles

Conformément à l'article L 101-2 du code de l'urbanisme, qui fixe au SCoT un objectif de prévention des risques de toute nuisance, le SCoT devra déterminer les conditions permettant de se prémunir contre les risques naturels. Le rapport de présentation du SCoT permettra notamment de mentionner l'existence de ces risques qui pourront également être retranscrits dans les documents graphiques. Dans le respect des orientations définies par le PADD, le DOO du SCoT pourra également définir les principes de prévention des risques.

LES RISQUES NATURELS PRÉSENTS SUR LE TERRITOIRE DU SCOT

Le risque inondation

• Les plans de prévention du risque d'inondation

Le sud du territoire du SCoT du Pays Brie et Champagne est traversé par l'Aube et la Seine. Les 11 communes limitrophes de ces rivières sont couvertes par un ou des Plans de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) constituant une servitude d'utilité publique :

- le PPRI « Aube aval » approuvé le 19 janvier 2011 pour les communes d'Anglure, Bagneux, Baudement, Granges-sur-Aube, Marcilly-sur-Seine, Saint-Just-Sauvage, Saron-sur-Aube, Villiers-aux-Corneilles et Vouarces.
- le PPRI « Seine Aval » approuvé le 27 janvier 2006 pour les communes de Clesles, Conflans-sur-Seine, Esclavolles-Lurey, Marcilly-sur-Seine et Saint-Just-Sauvage,

Vous trouverez une carte des communes couvertes par un PPRI *en annexe n°07*.

L'ensemble des cartes et documents cités sont disponibles ou consultables sur le site des Services de l'État dans la Marne : <http://www.marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-Securite-et-Protection-de-la-population/Prevention-des-risques-naturels/Risques-Inondation/Le-PPRI-de-l-Aube-et-de-la-Seine>

Compte-tenu de nouvelles connaissances sur l'aléa, le PPRI Seine Aval fait l'objet d'une révision complète qui devrait être prescrite prochainement. Cette révision sera basée sur les études de modélisation hydraulique réalisées en 2012 et présentées aux communes le 26 septembre 2012. Ces nouvelles cartes d'aléas sont disponibles sur le site des Services de l'État dans l'Aube : <http://www.aube.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-Protection-de-la-Population/Securite-civile/Risques/La-prevention-des-risques/Le-Plan-de-Prevention-du-Risque-Inondation-PPRI-Seine-Aval>.

Le PPRI reste la servitude d'utilité publique applicable. Toutefois, le risque supplémentaire cartographié doit être pris en compte dans l'élaboration du SCoT.

• Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Seine-Normandie

Les Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) sont des documents stratégiques pour la gestion des inondations par bassin versant, initié par une Directive Européenne, dite « Directive Inondation » dont les objectifs ont été repris dans la loi du 10 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle II).

Le territoire du SCoT du Pays Brie et Champagne est couvert par le PGRI du bassin Seine-Normandie approuvé le 7 décembre 2015. Il fixe pour une période de 6 ans (2016-2021), quatre grands objectifs pour réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie. Les 4 objectifs sont les suivants :

- Objectif 1 : réduire la vulnérabilité des territoires
- Objectif 2 : agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages
- Objectif 3 : raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés
- Objectif 4 : mobiliser tous les acteurs via le maintien et le développement de la culture du risque

Ce document est consultable sur le site internet de la DRIEE : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/le-plan-de-gestion-des-risques-d-inondation-2016-a2523.html>

Le PGRI a une portée juridique directe sur les documents d'urbanisme. Ainsi, en l'application de l'article L 131-1 du code de l'urbanisme, le SCoT devra être compatible avec les objectifs de gestion des risques d'inondation ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions du PGRI du bassin Seine-Normandie.

Le document d'urbanisme, au titre du PGRI, doit afficher des ambitions en particulier pour :

- Favoriser les débordements naturels de cours d'eau et préserver les milieux associés : préserver et restaurer des milieux aquatiques associés et des zones humides pour prévenir les inondations fréquentes, identifier et préserver les zones d'expansion des crues du territoire (dispositions 2A1, 2C3 et 1D1 du PGRI).
- Ralentir les écoulements naturels pouvant être à l'origine d'inondation: gérer de manière adaptée les eaux pluviales et le ruissellement pour prévenir la genèse des inondations (dispositions 2B1, 2B2 et 2F1 du PGRI).
- Maîtriser l'urbanisation des zones inondables, y compris par submersion marine, de façon à ne pas augmenter les enjeux exposés et la vulnérabilité du territoire au risque inondation (dispositions 1D1 et 3E1 du PGRI).

Vous trouverez *en annexe n°08* un document rappelant les dispositions du PGRI à prendre en compte dans l'élaboration d'un document d'urbanisme, étant précisé qu'aucun TRI n'est inclus dans le territoire du Pays Brie et Champagne.

- **Le Grand et le Petit Morin**

Le territoire du Pays Brie et Champagne est traversé par le Petit Morin et le Grand Morin pour lesquels l'État ne dispose pas d'études hydrauliques précises définissant les zones inondables.

Une étude hydro-géomorphologique a été réalisée dans le cadre du SAGE du Petit et Grand Morin. Vous êtes invités à vous rapprocher de la clé de SAGE pour obtention de ces données.

- **Les inondations par ruissellement et par remontée de nappes phréatiques**

Les communes sont également concernées par des problématiques d'inondation par ruissellement et coulées de boue et par remontée de nappe.

Les inondations par ruissellement et coulées de boue concernent principalement les communes viticoles. Ces inondations se produisent lors de phénomènes orageux intenses et peuvent avoir des conséquences importantes : destruction de chaussée, de véhicules. Les solutions pour lutter contre ces phénomènes sont détaillées dans la partie « Milieux naturels & Biodiversité / L'Hydraulique du vignoble – pluvial ». Une étude de 2013 réalisée par le CETE de l'Est a permis de déterminer l'aléa ruissellement sur le département de la Marne et une étude de 2017 du BRGM a permis de réaliser une cartographie de l'érosion des sols sur le vignoble champenois.

Les inondations par remontée de nappe concernent les communes de fond de vallée, principalement le long des Petit et Grand Morin ainsi que le long de la Seine et de l'Aube. L'ensemble des informations disponibles est consultable sur le site du BRGM : <http://www.inondationsnappes.fr/presentation.asp>.

- **La protection des zones de forte vulnérabilité des nappes**

L'un des objectifs évoqué par le SAGE des Deux Morin est de contribuer à atteindre le bon état des eaux. Pour y parvenir, il est demandé prendre en compte les zones de forte vulnérabilité des nappes vis-à-vis des pollutions de surface (disposition 13 du PAGD) dans la planification de l'urbanisation dans un objectif de préservation de la ressource en eau pour les générations futures. Dans l'attente de données plus précises, les cartes fournies *en annexe n°09* peuvent être prises en compte.

Le projet territorial du PADD doit contribuer à la protection des zones de forte vulnérabilité des nappes. La non prise en compte de cet objectif dans le PADD est un motif d'incompatibilité avec le SAGE des Deux Morin. De plus, la localisation des zones de forte vulnérabilité des nappes est à prendre en compte dans la planification territoriale du SCoT et les documents de rang inférieur. Il est alors essentiel d'adapter l'occupation des sols au sein de ces zones vulnérables afin de ne pas engendrer de dégradations supplémentaires de la qualité des ressources. Les implantations dangereuses, polluantes et pouvant porter atteinte à la qualité des sols et des eaux souterraines doivent se faire en dehors des zones de forte vulnérabilité des nappes.

Il est alors préconisé de classer les zones de forte vulnérabilité des nappes, en zone inconstructible N de préférence ou A, selon l'affectation des sols, assortie d'un règlement limitant les impacts sur les nappes d'eau souterraines.

Dans les cartes communales, il est conseillé de classer les zones de forte vulnérabilité des nappes en zone inconstructible.

Au sein des zones de très forte et forte vulnérabilité des nappes, il est fortement recommandé d'établir des prescriptions concernant la gestion des eaux usées et pluviales en relation avec la vulnérabilité de la nappe (interdire les puits d'infiltration, privilégier les techniques de récupération des eaux pluviales dans le réseau lorsqu'il y a risque d'infiltration directe des eaux de ruissellement polluées ou potentiellement polluées dans les nappes phréatiques notamment autour des installations classées). Les eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées.

Au sein des zones de très forte vulnérabilité, il est conseillé d'interdire les nouvelles constructions ou installations susceptibles d'engendrer un risque de pollution de la nappe aquifère et d'autoriser l'extension ou le changement de destination des bâtiments existants à condition que les nuisances et dangers puissent être prévenus de façon satisfaisante à l'égard de la vulnérabilité des nappes. Dans les zones de forte vulnérabilité, il est conseillé d'autoriser la construction de nouveaux bâtiments à condition que ceux-ci ne portent pas atteinte à la qualité des nappes d'eau souterraines.

• La vigilance crues

Le Pays Brie et Champagne est compris dans le territoire de compétence du Service de Prévision des Crues Seine Amont Marne Amont (SPC SAMA). Il est concerné par trois tronçons de vigilance crues : les tronçons Aube Aval, Seine Troyenne et Seine Bassée Champenoise. Vous trouverez ci-dessous la liste des communes concernées par la vigilance crues ainsi que le ou les tronçons de vigilances les concernant.

COMMUNE	INSEE	TRONCON	RIVIERE
Anglure	51009	Aube aval	Aube
Bagneux	51032	Aube aval	Aube
Baudement	51041	Aube aval	Aube
Clesles	51155	Seine troyenne	Seine
Conflans-sur-Seine	51162	Seine bassée Champenoise	Seine
Esclavolles-Lurey	51234	Seine bassée Champenoise	Seine
Granges-sur-Aube	51279	Aube aval	Aube
Marcilly-sur-Seine	51343	Seine bassée Champenoise, Seine troyenne et Aube aval	Seine et Aube
Saint-Just-Sauvage	51492	Seine troyenne	Seine
Saron-sur-Aube	51524	Aube aval	Aube
Villiers-aux-Corneilles	51642	Seine bassée Champenoise	Seine
Vouarces	51652	Aube aval	Aube

Vous trouverez en annexe n°10 le Règlement de surveillance de prévision et de transmission de l'information sur les crues du Service de Prévision des Crues Seine amont-Marne amont (RIC).

■ Le risque glissement de terrain

Le Pays Brie et Champagne n'est pas particulièrement touché par le risque de glissement de terrain. Les informations relatives aux risques de glissement de terrain sur le Pays Brie et Champagne sont consultables sur le site Géorisques : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/mouvements-de-terrain>.

■ Le risque d'affaissement – effondrement de cavités souterraines

Vous trouverez une carte des cavités recensées *en annexe n°11*.

L'inventaire établi en 2011 par le BRGM sur le département de la Marne relève l'existence de cavités souterraines sous le territoire de certaines communes du périmètre du SCoT. L'ensemble des données disponibles relatives à cet inventaire est disponible sur le site www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines.

■ Le risque retrait gonflement des argiles

Vous trouverez une carte des aléas retrait-gonflement des argiles *en annexe n°11 également*.

Un sinistre consécutif au phénomène de retrait-gonflement des argiles peut entraîner des coûts de réparation très lourds et peut même, dans certains cas, aboutir à la démolition de la maison lorsque les frais nécessaires à son confortement dépassent la valeur de la construction.

Il est néanmoins parfaitement possible de réduire considérablement la vulnérabilité des constructions sur des sols argileux sujets au phénomène de retrait-gonflement des argiles et ceci moyennant le respect des règles constructives relativement simples qui n'entraînent pas de surcoût majeur sur les constructions.

Un guide est consultable sur le site du ministère de la Transition Écologique et Solidaire : https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/dppr_secheresse_v5tbd.pdf.

Afin de disposer de plus d'éléments de connaissance sur cet aléa retrait-gonflement des argiles, le BRGM a réalisé en 2008 une cartographie à l'échelle du département de la Marne, dans le but d'identifier les zones les plus exposées au phénomène. L'ensemble des données, descriptions et mesures de prévention relatives à ces phénomènes sont consultables sur le site internet : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles>.

LE DOSSIER DÉPARTEMENTAL DES RISQUES MAJEURS (DDRM)

■ Le SCoT et le DDRM

Depuis la loi du 22 juillet 1987, tout citoyen a le droit de connaître les risques majeurs auxquels il est exposé, les dommages prévisibles, les mesures préventives qu'il peut prendre pour réduire sa vulnérabilité ainsi que les moyens de protection et de secours mis en œuvre par les pouvoirs publics.

À ce titre, le DDRM, Dossier Départemental sur les Risques Majeurs, est un document où le Préfet, conformément à l'article R125-11 du code de l'environnement, consigne toutes les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs au niveau de son département ainsi que les mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets.

À ce titre, le DDRM :

- recense les risques majeurs naturels et technologiques identifiés dans le département,
- dresse la liste des communes concernées par ces risques,

- présente les conséquences prévisibles de ces risques pour les personnes, les biens et l'environnement,
- recense les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde prévues,
- rappelle les consignes de comportement à adopter par chacun en cas de crise et en fonction de chaque type de risque.

Afin de respecter l'article L 101-2 du code de l'urbanisme, qui fixe au SCoT un objectif de prévention des risques de toute nuisance, les informations contenues dans le DDRM de la Marne pourront être mobilisées pour identifier les risques de toute nature (inondation, mouvement de terrain, risque industriel, rupture de barrage, transport de matière dangereuse, etc) qui peuvent concerner les communes comprises dans le périmètre du SCoT du Pays Brie et Champagne.

Le DDRM de la Marne

En liaison avec les différents acteurs départementaux du risque majeur, le Préfet de la Marne a réalisé une refonte complète du DDRM en 2012. Le DDRM est en cours de révision.

Ce dossier d'information et de sensibilisation identifie le risque majeur comme la possibilité qu'un événement d'origine naturelle ou lié à une activité humaine se produise, générant des effets pouvant mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction de la société. Il liste les communes soumises à un ou plusieurs risques majeurs et devant faire l'objet d'une information.

Cette liste des communes est mise à jour chaque année par arrêté du Préfet de département. En 2014, 330 communes du département de la Marne sont ainsi soumises à un ou plusieurs risques majeurs que le DDRM classe de la manière suivante :

- les risques naturels : le risque inondation, le risque mouvement de terrain et le risque tempête ;
- les risques technologiques : le risque transport de matières dangereuses, le risque « rupture de barrage » et le risque nucléaire ;
- les risques particuliers ;
- les risques liés au changement climatique : le risque grand froid et le risque canicule ;
- le risque « engins de guerre » ;
- le risque incendie dans les ERP1.

Chacun de ces risques fait l'objet d'un chapitre particulier comprenant notamment :

- l'état du risque dans le département,
- la description de ce risque et de ses conséquences potentielles,
- la liste des communes concernées,
- la cartographie des communes concernées,
- l'organisation des secours,
- les actions de protection et de prévention mises en œuvre,
- les actions individuelles de sécurité.

Le DDRM de la Marne est consultable en mairie de chaque commune et sur le site internet de la Préfecture (<http://www.marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Protection-civile/Information-preventive-des-populations/Information-preventive-des-populations>)

LE RISQUE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

L'ensemble du Pays Brie et Champagne est concerné par ce risque, que ce soit par voie routière (RN4, RD977, RD951 et RD933) ou voies navigables (canal). Le territoire est également traversé par 2 oléoducs destinés au transport du pétrole des sociétés SFDN et LUNDIN.

Le transport de gaz

Le territoire des communes composant le SCOT du Pays Brie et Champagne est traversé par plusieurs canalisations de transport de gaz naturel haute pression exploitées par la société GRT gaz. Ces canalisations sont concernées par des servitudes d'utilité publique de code I3.

- **Liste des communes traversées par une canalisation** : Allemanche-Launay-et-Soyer, Anglure, Barbonne-Fayel, Baudement, Bergères-sous-Montmirail, Bethon, Boissy-le-Repos, Bouchy-Saint-Genets, Champguyon, Charleville, Conflans-sur-Seine, Connantry-Vaurefroy, Connantre, Corfélix, Corroy, Courgivaux, Escardes, Esclavolles-Lurey, Euvy, Fère-Champenoise, Fontaine-Denis-Nuisy, Gourgauçon, La Celle-sous-Chantemerle, La Noue, Le Gault-Soigny, Le Meix-Saint-Epoing, Les Essarts-les-Sézanne, Le Thoult-Trosnay, Le Vézier, Mécringes, Moeurs-Verdey, Montgenost, Montmirail, Morsains, Nesle-la-Reposte, Neuvy, Oignes, Pleurs, Potangis, Réveillon, Saint-Bon, Saron-sur-Aube, Saudoy, Sézanne, Tréfol, Villeneuve-la-Lionne, Villiers-aux-Corneilles et Vindey.

Vous trouverez la liste des communes impactées par les canalisations de transport de gaz *en annexe n°12*.

Chaque ouvrage est susceptible, par perte de confinement accidentelle suivie de l'inflammation, de générer des risques très importants pour la santé et la sécurité des populations voisines.

À ce titre, le SCOT devra reprendre les tracés des canalisations et des zones de dangers sur ses documents graphiques afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présentent les canalisations et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones des dangers pour la vie humaine de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de danger (très graves, graves, significatifs).

Le SCOT, du fait de la présence de ces canalisations, devra également prendre en compte les obligations suivantes :

- **Servitudes**

Des servitudes de type I3 résultent de l'existence de ces canalisations et doit figurer au tableau des servitudes. De plus des conventions de servitude amiable faisant l'objet de mesures de publicité foncière ont été passées avec les propriétaires des terrains traversés par les canalisations. Celles-ci instituent par voie contractuelle des bandes de servitude, dans lesquelles toute construction et tout arbre de plus de 2,7 m de haut sont proscrits. Par ailleurs, les propriétaires se sont engagés à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des canalisations.

- **Contraintes d'urbanisation**

Du fait de la présence d'ouvrages de transport de gaz, certaines dispositions d'urbanisme sont à prendre en compte. Les articles L.555-16 et R.555-30 b) du code de l'environnement prévoient ainsi la mise en place de servitudes d'utilité publiques. La circulaire n°2006-55 du 04 août 2006 rappelle que, concernant les établissements recevant du public (ERP) :

- dans le cercle glissant des Effets Létaux Significatifs (ELS), zone de dangers très graves pour la vie humaine, centré sur chaque canalisation et de rayon égal à « distance ELS », les ERP de plus de 100 personnes sont proscrits,
- dans le cercle glissant des Premiers Effets Létaux (PEL), zone de dangers graves pour la vie humaine, centré sur chaque canalisation et de rayon égal à « distance PEL » (cf tableau ci-dessus), les ERP de 1^{ère} à 3^{ème} catégorie (de plus de 300 personnes), les immeubles de grande hauteur et les installations nucléaires de base sont proscrits,
- dans le cercle glissant des Effets Irréversibles (IRE), zone de dangers significatifs, centré sur chaque canalisation et de rayon égal à « distance IRE » (cf tableau ci-dessus), GRTgaz doit être consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction.

L'article 7 de l'Arrêté Multifluide du 4 août 2006 modifié impose également des règles de densité dans les zones de dangers très graves en fonction de la catégorie d'emplacement.

Pour une canalisation de gaz constructible en catégorie A :

- dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs correspondant au scénario de rupture complète de la canalisation, le nombre de logements ou de locaux correspond à une densité d'occupation inférieure à 8 personnes par hectare et à une occupation totale inférieure à 30 personnes,
- il n'y a ni logement ni local susceptible d'occupation humaine permanente à moins de 10 mètres de la canalisation.

Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie B :

- les emplacements de la canalisation sont classés en catégorie B lorsqu'ils ne répondent pas aux critères des catégories A ci-dessus et C ci-après.

Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie C :

- dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs, se trouvent des logements ou locaux correspondant, soit à une densité d'occupation supérieure à 80 personnes par hectare, soit à une occupation totale de plus de 300 personnes.

Enfin il convient que le SCoT précise dans son contenu de consulter GRTgaz – Pôle d'exploitation Nord-Est dès lors qu'un projet de construction se situe dans la zone des dangers significatifs, et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire, afin d'étudier en amont les interactions entre ces futurs projets et les canalisations.

■ Les hydrocarbures

Les communes d'Allemant, Bannes, Broyes, Châtillon-sur-Morin, Connantre, Courgivaux, Esternay, Fère-Champenoise, Lachy, La Noue, Moeurs-Verdey, Péas et Sézanne sont traversées par un oléoduc appartenant à l'État et exploité par la société SFDM.

Vous trouverez les cartes des tracés de l'oléoduc Donges/Melun/Metz *en annexe n°13*.

Cette installation pétrolière est un ouvrage public réalisé dans le cadre de la loi n°49-1060 du 2 août 1949, modifiée par la loi n°51-712 du 7 juin 1951, et déclaré d'utilité publique par le décret du 08/07/1950, modifié par le décret du 04/02/1963.

La construction de l'oléoduc a nécessité la mise en place d'une servitude d'utilité publique de 15 mètres axée sur la conduite définie par le décret du 23 novembre 1954 (servitude I1bis).

En outre, s'agissant d'un ouvrage déclaré d'utilité publique susceptible de recevoir à tout moment pour les besoins de son exploitation ou de sa protection des modifications ou extensions, il importe que les PLU soient complétés à l'article relatif aux occupations admises et ce, quelles que soient les zones traversées par l'oléoduc intéressé, de la mention suivante : « les installations nécessaires à l'exploitation et à la sécurité des oléoducs de défense commune ».

De même, en application des dispositions des articles L 101-2 et L 131-2 du code de l'urbanisme, le SCoT devra tenir compte, dans les zones constructibles, des risques technologiques afférents à ces infrastructures pétrolières.

■ Le transport d'électricité

Le territoire des communes composant le SCoT du Pays Brie et Champagne est traversé par plusieurs lignes aériennes et souterraines gérées par la société RTE. Une note d'information relative aux lignes et canalisations électriques ainsi que l'implantation de ces ouvrages sont joints *en annexe n°14*.

De plus, Enedis étant le concessionnaire électrique sur cette zone, il accompagnera tous les projets nécessitant une alimentation électrique. Enedis accompagne également les collectivités pour établir des bilans énergétiques, (précarité énergétique) pour la mise en place de bornes de recharge de véhicules électriques.

La carte électrique du secteur géographique concernée est jointe *en annexe n°15*. Vous y trouverez la position des câbles 20 000 volts (en rouge) et les câbles 410 V (en bleu ou vert). Cette carte permet donc de voir les zones desservies électriquement. Attention, le réseau 20 000 volts ne permet pas d'alimenter directement une installation en basse tension, il faut positionner un transformateur intermédiaire.

À ce titre, le SCoT devra reprendre les tracés des lignes et ses dispositions devront prendre en compte les considérations suivantes :

- Pour les lignes HTB, RTE doit conserver la possibilité de modifier et d'entretenir ses ouvrages pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. Les règles de prospect, d'implantation et de hauteur des constructions ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité HTB, faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.
- Pour les postes de transformation, des aménagements futurs tels que la construction de bâtiments techniques, équipements, et de mise en conformité des clôtures du poste doivent être autorisés.
- Pour les implantations futures, des clients ou futurs clients de RTE peuvent demander à tout moment un raccordement au Réseau Public de Transport d'Électricité. C'est pourquoi le SCoT ne doit pas interdire la construction d'infrastructures du réseau de transport d'électricité.
- Pour les espaces boisés classés, les servitudes d'utilité publique de passage d'ouvrages de transport d'électricité ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé. Dans le cas de l'existence d'une ligne, la zone boisée traversée fera l'objet d'un déclassement. RTE doit conserver la possibilité de modifier et d'entretenir ses ouvrages pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques,

Par ailleurs, les dispositions du SCoT devront également permettre l'exploitation et le développement du réseau public de transport d'électricité dans les conditions prévues par le contrat de service public État-EDF-RTE signé le 24 octobre 2005, et notamment ses engagements environnementaux.

LES DÉCHETS

■ Le SCoT et la thématique des déchets

Selon les articles L 541.1 et suivants du code de l'environnement est considéré comme déchet « toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ». Le code de l'environnement donne deux définitions du « déchet », l'une physique et l'autre juridique, cette dernière étant conforme à la jurisprudence sur les « res derelictae » (choses sans maître) parce qu'abandonnées par leur propriétaire.

Toutefois, le code ne retient, pour les réglementer, que ceux qui sont, par leurs conditions de production ou de détention, « de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement ».

La loi N° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets, ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement a redéfini les objectifs de la loi du 15 juillet 1975 qui sont les suivants :

- prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets,
- organiser le transport des déchets,
- appliquer le principe de proximité pour le traitement,
- favoriser le recyclage et la valorisation,
- assurer l'information du public.

Pour atteindre les objectifs précédemment cités, chaque préfet de département est tenu d'élaborer un Plan d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés. Celui-ci s'attache à planifier et coordonner les actions d'élimination des déchets ménagers et assimilés relevant du service public. Cette approbation lui confère ainsi une force juridique et il est dès lors opposable aux personnes morales de droit public et à leurs concessionnaires.

Compte tenu de l'existence de ce plan et des enjeux qui y sont attachés, le SCoT doit donc prendre en compte les besoins d'installations pour le traitement et le stockage des déchets ménagers et assimilés du territoire qu'il couvre. Il devra prévoir des espaces spécifiques à la création et l'exploitation d'installations publiques et privées liées aux déchets.

■ Le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND) de la Marne

Dans le département de la Marne, un plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés a été approuvé par le Préfet le 18 juin 1996 et révisé en 2003. En application de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, il sera cependant prochainement remplacé par le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux qui est en cours d'élaboration par le Conseil Départemental et par le Plan Régional de Gestion des Déchets Dangereux que le Conseil Régional va élaborer.

Issu de la loi Grenelle, le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux se composera des 4 phases suivantes :

- un état des lieux, qui recense les installations de gestion de déchets sur le territoire ainsi que les quantités de DMA produites,
- une analyse des contraintes et opportunités, avec les forces et faiblesses de la gestion territoriale des déchets,
- des analyses multicritères et une présentation des scénarios envisageables détaillés (installations à mettre en œuvre, etc) pour répondre aux objectifs fixés précédemment,
- un approfondissement du scénario retenu, avec notamment une analyse des coûts des différentes filières.

Le Plan fixera donc les grandes orientations en matière de gestion des déchets à l'échelle départementale et devra par ailleurs répondre aux objectifs du Grenelle (diminution de la part des déchets stockés ou incinérés, augmentation de la valorisation matière et organique, etc). Ce plan, une fois approuvé, sera validé pour une période de 12 ans, avec une révision au bout de 6 ans.

Le Conseil Départemental va également élaborer prochainement un plan de gestion des déchets de chantier et du BTP qui remplacera à terme le plan de gestion des déchets du BTP qui avait été élaboré par l'État et approuvé par arrêté préfectoral le 8 juin 2004.

LES ENJEUX

■ Enjeu n°1 : Prendre en compte l'existence des risques dans les choix de développement

Prendre en compte l'existence des risques dans les choix de développement		
Enjeu n°1	Pourquoi est-ce un enjeu ?	Le territoire du SCoT du Pays Brie et Champagne concentre des risques naturels et technologiques sur son territoire. Des PPRI couvrent une partie du territoire du SCoT. Les communes du SCoT sont également concernées par le risque de retrait gonflement des argiles, par la présence de cavités souterraines et d'établissements à risques, dont deux sites SEVESO seuil haut, un site SEVESO seuil bas et des canalisations de transports d'hydrocarbures et de gaz. La survenance d'un événement lié à la présence de ces risques présentent un triple enjeu : humain d'abord dans le cas où des personnes peuvent directement ou indirectement être exposées aux conséquences de l'événement (inondations, glissements de terrains, accident industriel...); économique ensuite dans le cas où l'événement altère l'outil économique d'une zone (reprise d'activité, destruction ou endommagement des routes, des voies de chemin de fer, etc); environnemental enfin dans le cas où l'événement a des répercussions importantes sur les écosystèmes (destruction possible de la faune et de la flore, pollution d'une nappe phréatique, etc). Il est donc important que le SCoT tienne compte de l'existence de ces risques dans ses choix en matière de développement.

	Le SCoT devra :	• <u>De manière générale :</u> – Identifier dans son diagnostic les zones à risque (zones inondables, espaces les plus sensibles aux phénomènes naturels, les zones de risques technologiques...). – Interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses. – Saisir les opportunités pour réduire le nombre de constructions exposées dans les zones d'aléas les plus forts.
		• <u>Sur les risques technologiques :</u> – maîtriser l'urbanisation autour des sites SEVESO et des autres installations à risque (ICPE) pour ne pas augmenter la population exposée. – privilégier les secteurs exempts de risques ainsi que l'implantation ou le maintien d'activités adaptées aux conditions locales. – engager une réflexion sur l'opportunité de concentrer les sites SEVESO sur le territoire du SCoT.
		• <u>Sur les nuisances sonores :</u> – Réfléchir à la réduction du bruit dans les zones les plus exposées ou risquant de l'être (résorption des points noirs du bruit). – Préserver des zones calmes, identifiées comme des espaces remarquables par leur faible exposition au bruit, et pour lesquelles il est souhaitable de maîtriser l'évolution de cette exposition compte tenu des activités humaines actuelles ou prévues.
		• <u>Sur les canalisations :</u> – prendre en compte l'impact éventuel des projets d'urbanisme sur les canalisations afin de mettre en œuvre les mesures adaptées de protection et réduire au minimum les risques inhérents en cas de rupture de canalisations. – imposer le signallement des servitudes d'utilité publique et les zones de dangers concernant ces canalisations dans les documents de planification.

■ Enjeu n°2 : Développer une culture de la prévention des risques

Développer une culture de la prévention des risques		
Enjeu n°2	Pourquoi est-ce un enjeu ?	Au regard des risques potentiels existants sur le territoire du Pays Brie et Champagne, la gestion des risques passe aussi par une amélioration de la connaissance et un développement d'une solide culture du risque. L'information des habitants et des élus concernés reste donc essentielle, tant pour apprendre à « vivre avec le risque » que pour permettre de réagir de la manière la plus adaptée en situation de crise.
	Le SCoT devra :	• Inciter les communes à améliorer la connaissance et la surveillance sur les risques, qu'ils soient d'origine naturelle ou technologique. • Inciter les communes à sensibiliser et informer la population à la présence et à la prise en compte des risques en développant les outils de communication au titre de l'information préventive.

■ Enjeu n°3 : Intégrer la problématique des déchets aux réflexions sur l'aménagement du territoire

Intégrer la problématique des déchets aux réflexions sur l'aménagement du territoire		
Enjeu n°3	Pourquoi est-ce un enjeu ?	La politique de gestion des déchets, rarement intégrée dans les documents d'urbanisme, est pourtant étroitement liée à la politique d'aménagement. À titre d'exemple, si la population d'un territoire augmente, la quantité de déchets ménagers à traiter augmentera de même. Le Pays Brie et Champagne se doit donc de gérer et d'anticiper l'évolution de la production de ses déchets en lien avec l'urbanisme et l'aménagement.
	Le SCoT devra :	• Identifier la production de déchets actuelle et anticiper la production à venir d'ici les 10 à 20 prochaines années en fonction des objectifs de prévision de croissance de la population et des perceptions de construction sur la base de cartographies précises.

		Prévoir des espaces spécifiques à la création et l'exploitation d'installations publiques et privées liées aux déchets sur les zones de développement prioritaires identifiées par le SCoT. Le choix de ces espaces devra tenir compte des orientations des futurs plans généraux et régionaux de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux. Il devra également proposer un maillage cohérent des installations et garantir les compatibilités de gestion des différents types de déchets. Il devra enfin répondre à des orientations de développement urbain qui ne conduisent pas à un allongement trop important du service de collecte des déchets
		Inciter les communes à intégrer réglementairement la question des déchets dans leur document d'urbanisme et à promouvoir ainsi la réduction de la production des déchets. Interdire certaines essences de plante est ainsi un outil qui peut figurer dans le règlement des PLU et peut contribuer à réduire la quantité de déchets verts. Le compostage en milieu urbain peut être également facilité par l'existence ou la constitution d'un réseau dense d'espaces verts de proximité, et en prévoyant, dans les nouvelles constructions, des zones dédiées au compostage.
		Maîtriser l'urbanisation à la périphérie immédiate des installations de traitement des déchets existantes ou en projet.
		Affiner les besoins en stockage de déchets inertes sur le territoire du SCoT afin d'éviter les éventuels dépôts sauvages, en liaison avec le futur plan de gestion des déchets de chantier et du BTP piloté par le Conseil Départemental.

SYNTHÈSE DES ENJEUX

LES ENJEUX – RISQUES & NUISANCES	
SYNTHÈSE	Prendre en compte l'existence des risques dans les choix de développement Il s'agira d'inciter les projets d'aménagement à prendre en compte l'existence de risques afin de préserver la sécurité, la santé et la quiétude des habitants.
	Développer une culture de la prévention des risques Il s'agira d'inciter les élus et les habitants à développer leurs connaissances en matière de risques.
	Intégrer la problématique des déchets aux réflexions sur l'aménagement du territoire Il s'agira de gérer et d'anticiper l'évolution de la production des déchets du territoire du SCoT du Pays Brie et Champagne en lien avec l'urbanisme et l'aménagement.

2.3 PAYSAGES & PATRIMOINE

LES ASPECTS PAYSAGERS

Le territoire du Pays Brie et Champagne offre un patrimoine architectural et paysager qualifié de remarquable, de diversifié et d'important. Sa localisation géographique est assez homogène. On y retrouve le patrimoine « classique » des monuments protégés (principalement religieux) : 46 monuments historiques et 5 sites classés ou inscrits (Montmirail, Mondement et Sézanne).

Le Pays accueille ainsi un potentiel patrimonial méconnu aux multiples facettes : menhirs et dolmens, abbayes, édifices religieux, châteaux.

Le potentiel paysager se caractérise par une richesse naturelle offerte par la topographie des vallées et des coteaux et de l'empreinte de la forêt et des boisements. La présence d'élevage (essentiellement en Brie) joue un rôle de régulation des milieux prairiaux. Ce constat et la faible urbanisation contribuent à assurer l'équilibre des milieux.

On trouve également des monuments commémoratifs emblématiques tels que les colonnes napoléoniennes de Montmirail et de Champaubert, ou bien encore évoquant une histoire plus récente, tel que le monument de Mondement élevé pour commémorer la première victoire de la Marne.

À cela s'ajoute la découverte du terroir champenois au travers de la route touristique du Champagne mais aussi le petit patrimoine comme les corps de ferme typiques du secteur (ouvrages, isolés et en cour fermée), les maisons de maîtres, le projet de voie verte sur le canal de la Haute Seine, les voies ferrées désaffectées, le patrimoine lié à l'eau comme les moulins, les lavoirs ou les vannages ainsi qu'un patrimoine industriel issu par exemple de l'activité du bois ou de la production de farine.

La perte d'activités a souvent entraîné l'abandon ou la transformation de certains bâtiments, aujourd'hui en mauvais état.

D'un point de vue de protection patrimoniale, une seule commune s'est inscrite dans une procédure de classement en Site Patrimonial Remarquable (SPR) : la ville de Sézanne.

La caractérisation des paysages du Pays Brie et Champagne est réalisée à partir de l'Atlas Régional des Paysages de la Champagne-Ardenne édité en 2002. L'analyse géographique des frontières du Pays permet également de s'inspirer du résultat de certaines études menées dans les départements limitrophes avec notamment l'étude d'opportunité et de faisabilité du PNR de la Brie et des deux Morin (IAURIF, 2010), le référentiel des paysages de l'Aube de 2011 et des diagnostics produits sur le PETR du Pays Brie et Champagne et l'Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne. Le Pays Brie et Champagne s'organise autour de trois unités paysagères structurantes :

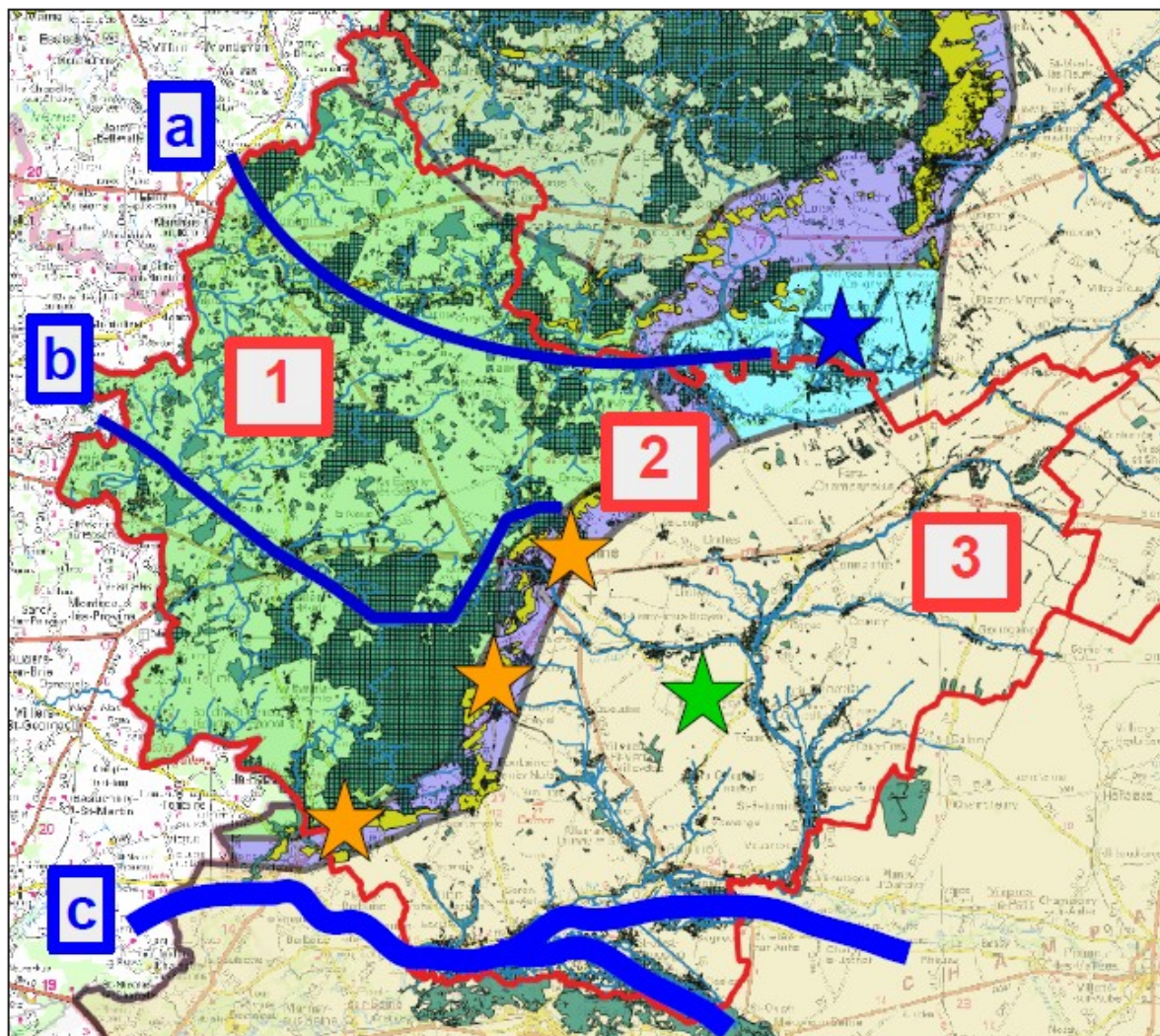
- la Brie Champenoise (1), prolongement Est du plateau de Brie qui se développe au Nord-Ouest et à l'Ouest à une altitude moyenne de 190 mètres. Les paysages alternent entre de grandes masses boisées (massifs de la Traconne et du Gault), des percées de surfaces agricoles dédiées à la grande culture céréalière et dans une moindre mesure à l'élevage, et les talwegs des différentes vallées.
- la Cuesta de l'Île-de-France (2), d'orientation Sud-Ouest/Nord-Est, forme un relief plus marqué avec en partie supérieure une frange forestière se prolongeant par les coteaux viticoles du Sézannais, qui s'ouvrent en belvédère sur la plaine offrant des points de vue remarquables.
- la Champagne Crayeuse (3), qui à l'Est et au Sud se compose d'une zone à fort potentiel agricole qui se caractérise par un paysage ouvert, ondulé et sec. La végétation se raréfie au profit d'un parcellaire dédié à la grande culture. La présence d'éoliennes ponctue les horizons.

À ces trois grandes unités viennent se surimposer le tracé des trois vallées principales qui traversent le Pays Brie et Champagne et qui forment à leur tour des sous-unités géographiques fondées par l'hydrographie du territoire :

- au Nord, la vallée du petit Morin [a], un paysage de rivière qui a conservé son caractère rural et sauvage avec la présence de nombreux moulins, des prairies et une ripisylve relativement bien développée et qui comprend à l'Est les marais de Saint-Gond ;
- au centre, la vallée du Grand Morin [b] qui traverse la Brie-Champenoise ;
- au Sud, les vallées alluviales de la Seine et de l'Aube [c] avec des ripisylves très riches, parsemées de peupleraies, de prairies humides, et des zones d'étangs liées aux anciennes extractions de grès ;
- les vallées secondaires formées par l'Aubetin, la rivière des Auges, la Maurienne et la Superbe.

Enfin, certains points du territoire contribuent à la formation de paysages particuliers et structurants :

- les marais de Saint-Gond [★] à 10 km à l'Est de Sézanne qui constituent une zone humide d'importance avec des milieux naturels protégés ;
- les zones de vignobles [★] qui profitent d'une exposition Sud-Est sur la cote de l'Île-de-France et participent au développement touristique par le biais de la route du Champagne ; *La cote de Sézanne* (1 450 ha), étroite et agrémentée de festons, se développe à une altitude de 200 mètres pour atteindre 230 mètres à l'éperon de l'Allemand ;
- le canal de la Haute Seine qui est omniprésent dans le paysage des vallées alluviales ;
- les anciennes voies ferrées et les pistes cyclables ;
- les sites militaires (Allemand, Connantray et Marigny [★]) et les sites de mémoire (cimetières).



LES FORÊTS

■ Le SCoT et la problématique des forêts

Localement, les forêts constituent un élément fondamental pour la gestion du territoire en ce qui concerne :

- la mobilisation du bois pour la filière en assurant le renouvellement des forêts publiques et le bon entretien de leurs peuplements,

- la préservation et l'augmentation de la biodiversité, grâce à sa prise en compte dans la gestion courante des forêts, mais aussi grâce à l'importance du réseau Natura 2000 en forêt publique, et l'extension de son réseau de réserves biologiques,
- l'offre de forêts accueillantes au plus grand nombre, en s'adaptant aux attentes diversifiées du public et aux différents contextes (forêts périurbaines, zones touristiques), tout en sensibilisant aux missions d'entretien et de renouvellement des forêts ainsi qu'à la préservation de la biodiversité,
- le maintien d'activités et d'emplois en zones rurales.

Parmi ces forêts, certaines relèvent du régime forestier et sont gérées par l'Office National des Forêts (ONF). Ce régime permet ainsi de garantir la préservation de la forêt sur le long terme forestier : il constitue un statut de protection du patrimoine forestier contre les aliénations, les défrichements, les dégradations, les surexploitations et les abus de jouissance.

Il s'agit donc pour le SCoT de promouvoir la protection de ces ressources conformément aux articles L.141-4 et L.141-10 du code de l'urbanisme stipulant que le PADD d'un SCoT fixe les objectifs des politiques publiques de qualité paysagère et que le DOO détermine les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger.

■ Les forêts du SCoT du Pays Brie et Champagne

Le détail des surfaces de forêts domaniales, par territoire communal et typologie de propriétaire, ainsi que la carte de situation associée sont joints *en annexe n°16*.

LES BOISEMENTS

■ Le SCoT et la problématique des boisements

Les défrichements sont soumis à autorisation préfectorale préalable s'ils ont lieu dans des massifs boisés de surface supérieure à 4 ha ou supérieure à 0,5 ha pour les cas particuliers de la champagne crayeuse et de la zone AOC « Champagne ».

Le défrichement peut être soit refusé, soit accepté sans réserve de la mise en œuvre de mesures compensatoires pour l'un des motifs prévus par le code forestier (Article L.341-6).

Les boisements classés comme Espaces Boisés à Conserver (EBC) dans les PLU au titre du code de l'urbanisme ne peuvent pas être défrichés (que le défrichement rentre ou non dans le cadre de l'autorisation préfectorale préalable).

Il convient de noter que, dans le cadre d'autorisations de défrichement antérieures, la conservation de certains boisements a été imposée à titre de mesure compensatoire. Ces boisements, souvent de faible superficie individuelle, sont principalement situés dans la zone naturelle de Champagne crayeuse.

■ La protection des boisements du SCoT du Pays Brie et Champagne

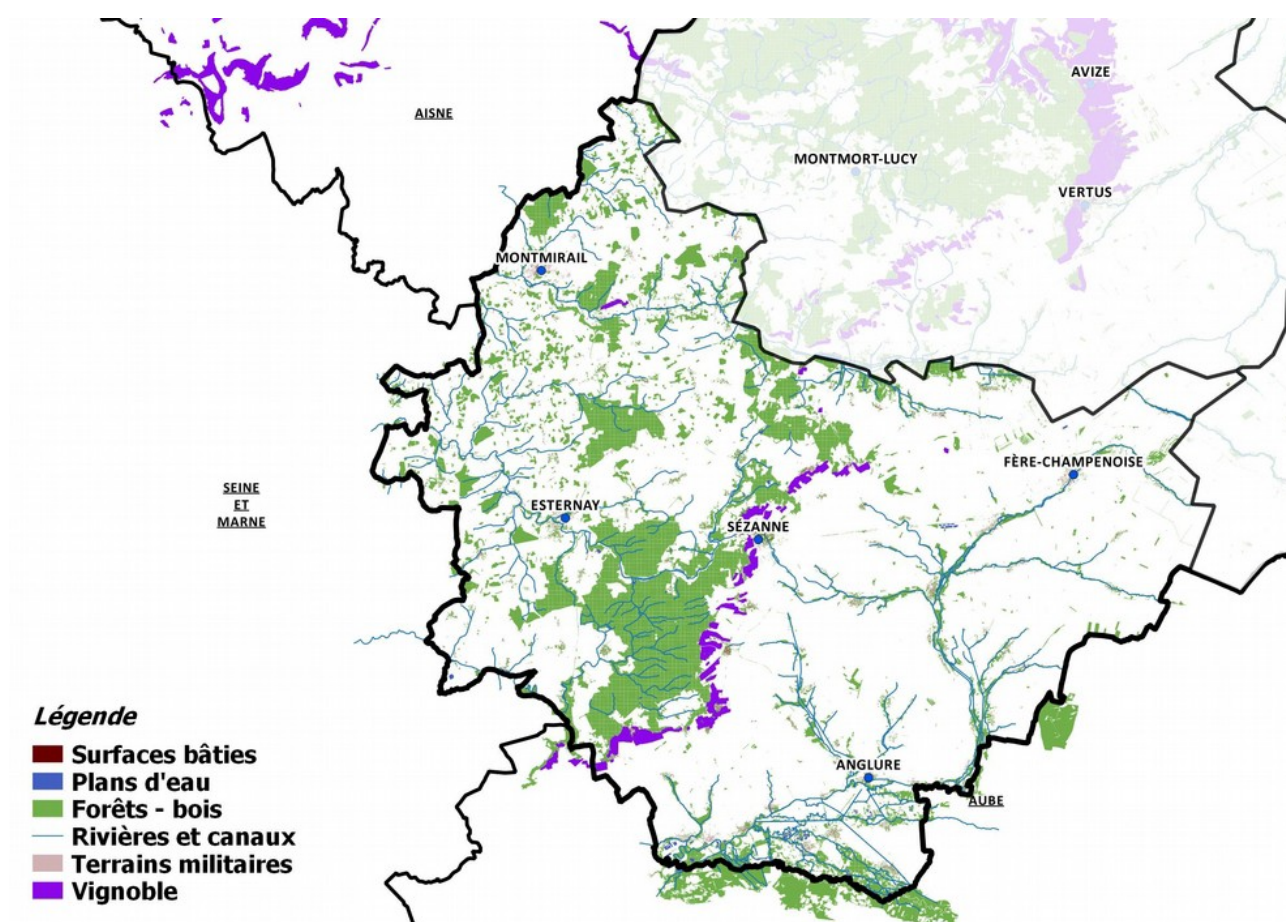
L'objectif général sera d'assurer la place des milieux forestiers sur le territoire, notamment face à la pression foncière généralement forte et liée à la mise en valeur agricole ou viticole des terrains ou à l'extension des zones urbanisées.

La protection des boisements doit être mise en œuvre lorsqu'elle est nécessaire pour l'une des raisons suivantes :

- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (notamment zones de vallées, érosion éolienne en champagne crayeuse) ;
- à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (notamment bordure des cours d'eau, zones humides et périmètres des captages AEP) ;
- à la salubrité publique ;

- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (notamment protection des habitats et des espèces, protection des paysages et d'espaces forestiers situés à proximité des zones d'habitation ou présentant un impact visuel fort, maintien de la biodiversité liée aux milieux forestiers dans un écosystème global appauvri par l'agriculture intensive ou l'urbanisation) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches ;
- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (notamment prévention des risques de glissement de terrain).

Les espaces boisés occupent 21 800 ha en 2014, soit 16 % du Pays Brie et Champagne. Ils se situent principalement à l'Ouest du Pays : la forêt de la Traconne (2 500 ha entre Sézanne, Esternay et l'Aube), aux environs de Montmirail et des Marais de Saint-Gond. Ils ont gagné 24 ha (0,11 %) de 2009 à 2014. Ils représentent 16 % des surfaces boisées du département. Les coteaux viticoles (1 % du Pays) traversent le territoire du Nord au Sud et alternent avec les bois tandis que, dans la plaine, à l'Est, les espaces agricoles s'étendent.



Les principaux enjeux dégagés sur ce secteur sont : empêcher la réduction des surfaces boisées pour maintenir un taux de boisement minimum sur la zone de crayeuse et porter une attention particulière aux boisements présentant un intérêt paysager fort.

Les moyens essentiels à mettre en œuvre sont la protection des boisements ayant un rôle fort et qui participent à la défense des sols contre l'érosion éolienne, à l'équilibre biologique de la région et au bien être de la population ou à la protection des cours d'eau et de la qualité des eaux. Par ailleurs, compte tenu du taux de boisement du secteur, tous les bois présentent un intérêt fort et méritent d'être protégés.

LES MONUMENTS HISTORIQUES, LES MONUMENTS CLASSÉS & AUTRES PROTECTIONS

■ Le SCoT et la problématique des monuments protégés

La loi du 2 mai 1930 intégrée dans les articles L. 341-1 et suivants du code de l'environnement permet de préserver des espaces du territoire français qui présentent un intérêt général du point de vue scientifique pittoresque et artistique, historique ou légendaire. Le classement ou l'inscription d'un site ou d'un monument naturel constitue la reconnaissance officielle de sa qualité et la décision de placer son évolution sous le contrôle et la responsabilité de l'état.

Il existe deux niveaux de protection :

- le classement qui est une protection forte qui correspond à la volonté de maintien en l'état du site désigné, ce qui n'exclut ni la gestion ni la valorisation.
Généralement consacré à la protection de paysages remarquables, le classement peut intégrer des espaces bâtis qui présentent un intérêt architectural et sont parties constitutives du site. Les sites classés ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur aspect sauf autorisation spéciale ; celle-ci en fonction de la nature des travaux est soit de niveau préfectoral ou soit de niveau ministériel. En site classé, le camping et le caravanning, l'affichage publicitaire, l'implantation de lignes aériennes nouvelles sont interdits.
- L'inscription à l'inventaire supplémentaire des sites constitue une garantie minimale de protection. Elle impose aux maîtres d'ouvrages l'obligation d'informer l'administration 4 mois à l'avance de tout projet de travaux de nature à modifier l'espace ou l'aspect du site.

L'article L 141-4 et l'article L 141-10 du code de l'urbanisme stipulant que le PADD d'un SCoT fixe les objectifs des politiques publiques de qualité paysagère et que le DOO détermine les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger, il conviendra que le SCoT du Pays Brie et Champagne garantisse et pérennise la sensibilité de ces espaces. Nombre de ces derniers sont par ailleurs protégés au titre de la servitude AC1 : cette servitude instaure un périmètre de protection de 500 mètres autour de ces monuments.

■ Les monuments protégés du Pays Brie et Champagne

Monuments historiques, sites classés et sites inscrites

Les immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques et sur les sites des 30 communes sur les 95 concernées par le SCoT sont répartis comme suit :

- 5 sites classés sur 4 communes : Montmirail (2 sites), Fère-Champenoise (disparu mais non déclassé), Mondement-Montgivroux et Sézanne.
- 1 site inscrit sur la commune de Sézanne.
- 40 monuments historiques dont 20 immeubles classés, 17 inscrits et 3 bénéficiant d'une protection mixte :
 - 11 dans la communauté de communes de la Brie Champenoise,
 - 6 dans la communauté de communes du Sud Marnais,
 - 23 dans la communauté de communes de Sézanne – Sud-Ouest Marnais.
- 11 communes impactées par le périmètre de protection des monuments historiques des communes voisines : Charleville, Corfélix, Le Thoult-Trosnay, Allemanche-Launay-et-Soyer, Champguyon, La Celle-sous-Chantemerle, Queudes, Saint-Quentin-le-Verger, Sarin-sur-Aube, Saudoy et Villeneuve-la-Lionne.

La commune de Sézanne s'est engagée dans une procédure d'élaboration d'un site patrimonial remarquable (titre III du livre VI du code du patrimoine – art. L631-1 à L633-1).

Enfin, le territoire du SCoT se situe dans la zone d'engagement du site inscrit au patrimoine mondial des Coteaux, maisons et caves de Champagne.

Vous trouverez les cartes des servitudes au titre des législations sur les monuments historiques et sur les sites *en annexe n°17*.

LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA PUBLICITÉ, AUX ENSEIGNES ET AUX PRÉ-ENSEIGNES

La publicité extérieure est soumise à une réglementation protectrice de l'environnement et du cadre de vie. Son installation doit être conforme à des conditions de densité et de format et faire l'objet de déclaration ou d'autorisation préalables.

La réglementation actuelle découle principalement de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite Grenelle 2 qui modifie les articles L 581-1 à L 581-45 du code de l'environnement, et de ses décrets d'application, les décrets n°2012-118 du 30 janvier 2012 et n°2013-606 du 9 juillet 2013, qui modifient les articles R 581-1 à R 581-88 du même code.

Le principe général veut que la publicité soit autorisée dans les agglomérations, c'est-à-dire en ville. Hors agglomération, elle est permise uniquement dans les gares, les aéroports et les centres commerciaux. Les textes actuels prévoient cependant la possibilité d'adapter la réglementation nationale au contexte local par l'instauration d'un règlement local de publicité (RLP) qui ne peut qu'être plus strict que la règle nationale.

Actuellement, seule la commune de Sézanne s'est engagée dans l'établissement d'un Règlement Local de Publicité avec un objectif de préservation du cadre de vie et de cohérence avec les actions de préservation initiées ci-dessus.

Face à un risque de banalisation du paysage, et conformément aux articles L 141-4 et L 141-10 du code de l'urbanisme stipulant que le PADD d'un SCoT fixe les objectifs des politiques publiques de qualité paysagère et que le DOO détermine les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger, le souci du cadre paysager doit donc être un objectif du SCoT du Pays Brie et Champagne. Il pourra ainsi définir des objectifs relatifs à la protection des paysages et plus particulièrement à la qualité de l'affichage publicitaire.

LA LOI BARNIER – LES ENTRÉES D'AGGLOMÉRATION

■ Le SCoT et la problématique des entrées d'agglomération

L'article L 111-6 du code de l'urbanisme dispose qu'en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens de la voirie routière et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions et installations nécessaires aux infrastructures routières,
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- aux bâtiments d'exploitation agricole,
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Cette disposition législative introduite dans la loi Barnier du 2 février 1995 vise à améliorer la qualité des extensions urbaines, en particulier celles situées le long des axes routiers les plus fréquentés : ce rôle est dévolu aux communes, par le biais de leur document d'urbanisme, et plus particulièrement par la réglementation des zones traversées par ces axes routiers. L'objectif est donc d'amener les communes à concevoir une réglementation de ces zones (en particulier des zones AU) intégrant les paramètres qualitatifs nécessaires en terme de prévention des nuisances, de prise en compte des objectifs de sécurité routière, et plus globalement de qualité paysagère, urbanistique et architecturale. Ce n'est qu'à défaut de règles introduites à cet effet dans le règlement opposable de zones concernées que s'applique le principe d'inconstructibilité d'une bande de 100 m ou 75 m suivant les cas, à l'exception des « espaces urbanisés ».

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a introduit dans son article 22 une nouvelle définition des routes à grande circulation. Ces routes ne sont plus définies sur la base d'un critère de fort trafic, mais de délestage du réseau principal et de transport exceptionnel notamment. De cette nouvelle définition a résulté une réduction significative du nombre de routes classées au titre du réseau des routes à grande circulation.

Ainsi, le décret 2009-615 du 3 juin 2009, modifié par le décret 2010-578 du 31 mai 2010 a abrogé le décret du 13 décembre 1952 fixant la nomenclature des routes classées à grande circulation et dressé une nouvelle liste consistant en :

- les routes nationales définies à l'article L.123-1 du code de la voirie routière et mentionnées par le décret du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national.
- les routes mentionnées en annexe du décret du 3 juin 2009 modifié le 31 mai 2010.
- les bretelles reliant entre elles soit deux sections de routes à grande circulation, soit une section de route à grande circulation et une autoroute. On entend par bretelle une voie assurant la liaison entre deux routes qui se croisent à des niveaux différents.

Il est souhaitable que soit défini, dans le cadre du SCoT du Pays Brie et Champagne, des orientations permettant de valoriser les principales entrées des agglomérations dans un souci de préservation du paysage.

LES ENJEUX

■ Enjeu n°1 : Valoriser le patrimoine paysager et culturel

Valoriser le patrimoine paysager et culturel		
Enjeu n°1	Pourquoi est-ce un enjeu ?	<i>Les forêts qui composent le territoire du SCoT sont un bien précieux pour la population et pour l'attractivité du territoire. Il convient de les protéger, d'affirmer leur caractère identitaire et de prévenir leur banalisation afin de garantir leur valorisation et de renforcer le potentiel touristique du territoire. Le SCoT du Pays Brie et Champagne devra, en parallèle, veiller à protéger également le patrimoine paysager « ordinaire » (entrées d'agglomération, abords des zones d'activités, etc) qui ne fait pas l'objet d'une protection spécifique.</i>
	Le SCoT devra	• établir un état des lieux précis des différents éléments paysagers et prendre en compte les différentes mesures de protection juridique qui s'appliquent déjà sur le territoire. <i>le SCoT pourra ainsi déterminer si ces mesures apparaissent suffisantes ou s'il faut au contraire les renforcer ou les étendre.</i>
		• valoriser le patrimoine bâti en étudiant une mise en perspective systématique des monuments protégés et l'amélioration de l'espace public environnant.
		• préserver les espaces boisés en les prenant en compte dans les documents d'urbanisme notamment pour créer des liens (corridors verts) entre les différents réservoirs de biodiversité, que constituent les sites naturels remarquables (ZNIEFF, sites Natura 2000, Espaces Naturels Sensibles...), et préserver les espaces lisières des forêts souvent indispensables pour la vie de nombreuses espèces et qui peuvent présenter un intérêt fort sur plusieurs centaines de mètres. <i>À cet égard, Il est souhaitable qu'à l'échelle du SCoT, les élus disposent d'une grille d'analyse pour déterminer l'opportunité ou non d'une protection des boisements ou des haies. Les critères pouvant être retenus pour décider du classement de tout ou partie des forêts d'une commune pourraient être par exemple le taux de boisement de la commune par rapport à celui du département et de la France, la valeur paysagère et biologique des boisements (ancienneté des boisements...), la valeur de production des boisements, leur rôle dans la protection de la ressource en eau, etc.</i> • envisager une reconquête du patrimoine paysager dit « ordinaire » en réalisant le cas échéant un inventaire dans chaque commune des réseaux, des haies, vergers, arbres monumentaux existants afin de les protéger, ou en recommandant que les documents locaux d'urbanisme réalisent un tel inventaire.

■ Enjeu n°2 : Promouvoir l'intégration paysagère des projets urbains

Promouvoir l'intégration paysagère des projets urbains		
Enjeu n°2	Pourquoi est-ce un enjeu ?	<i>Les axes principaux qui traversent le territoire du SCoT du Pays Brie et Champagne organisent aujourd'hui leurs abords par des éléments liés au trafic (usines, commerces, stations service, panneaux publicitaires...). L'habitat récent sollicite également plus fréquemment les bords des routes. Les paysages découverts depuis les routes ne sont donc plus représentatifs de l'existant, masqué par des éléments de gêne de plus en plus nombreux. À cela s'ajoute le phénomène de dégradation des entrées de villes et villages, dans un pays à fort caractère urbain, qui ont fréquemment perdu leur identité par l'installation successive d'activités artisanales ou commerciales. Il convient donc de promouvoir l'intégration paysagère des projets urbains.</i>
	Le SCoT devra :	• promouvoir une réflexion forte en terme d'aménagement en amont de l'installation d'espaces commerciaux et de zones d'activités qui ont un impact visuel particulièrement important.
		• veiller à la qualité des entrées de ville.
		• inciter les communes, non dotées d'un RLP, à poursuivre l'adaptation de l'implantation de la publicité extérieure aux particularités locales par des règlements locaux de publicité (RLP) afin de préserver leur cadre de vie et réduire l'impact des dispositifs publicitaires sur leurs entrées de ville.
		• renforcer l'identité paysagère par une gestion des entrées de villages et de bourgs privilégiant des aménagements paysagers avec des végétaux d'essence locale (arbres, arbustes et haies).

SYNTHÈSE DES ENJEUX

LES ENJEUX – PAYSAGES & PATRIMOINE	
SYNTHÈSE	• Valoriser le patrimoine paysager et culturel <i>Il s'agira de protéger le patrimoine culturel et paysager du SCoT du Pays Brie et Champagne afin de renforcer l'attractivité de son territoire.</i>
	• Promouvoir l'intégration paysagère des projets urbains <i>Il s'agira d'enrayer la dégradation des paysages urbains et des entrées de ville.</i>

2.4 MOBILITÉ, TRANSPORTS & DÉPLACEMENTS

LES INFRASTRUCTURES PRÉSENTES SUR LE TERRITOIRE

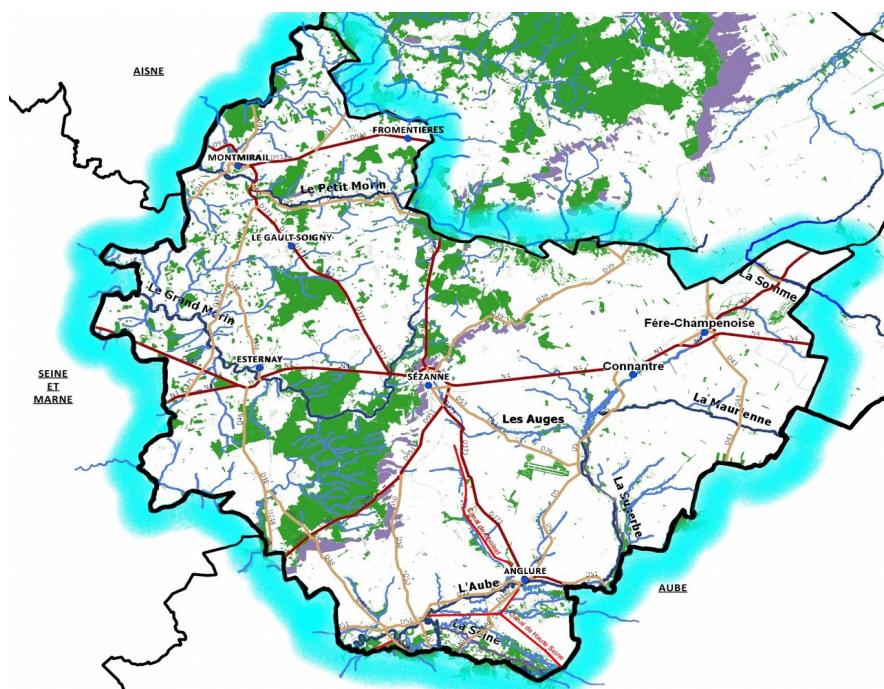
■ Le maillage du territoire

Les infrastructures routières

Le pays est traversé par plusieurs voies structurantes :

- d'Est en Ouest par la RN4 reliant Strasbourg et Paris (par Vitry-le-François), et la départementale 933 reliant Meaux à Châlons-en-Champagne,
- du Nord au Sud par la départementale 951 reliant Épernay à Sézanne.

Toutefois, le Pays est quadrillé efficacement par une série de départementales secondaires, avec des convergences vers les localités de Sézanne et Montmirail. Des comptages routiers départementaux sont disponibles *en annexe n°18*. Les autoroutes A26 à l'est et A4 au nord passent à proximité du Pays Brie et Champagne.



La RN4 traverse le territoire du SCOT Brie et Champagne dans sa section comprise entre les PR 0+000 (Courgivaux) et 48+475 (Connantray-Vaufrey). Sur cette section, la RN4 présente des profils en travers bidirectionnels ou à 2 x 2 voies, avec des limitations de vitesse allant de 50 km/h (agglomération) jusqu'à 110 km/h (routes à chaussées séparées). La RN4 est classée route à grande circulation et dispose du statut de route express au sens des articles L.151-1 à L.151-5 entre les PR 38+650 et 41+550 (déviation de Fère-Champenoise).

La station de comptage située sur la RN4 au PR 30+000 a enregistré, en 2016, un trafic moyen journalier annuel (TMJA) de 9 592 véhicules (2 sens confondus) dont 40,00 % de poids-lourds.

En tant que gestionnaire, la DIR Est a pour enjeux principaux d'assurer la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic. Tout projet d'urbanisme doit donc impérativement être compatible avec le fonctionnement des infrastructures routières existantes, ou prévoir les modifications nécessaires à l'écoulement du trafic.

Dans le cadre de la démarche de l'élaboration du SCOT, les projets d'aménagement qui pourraient émerger et qui seraient susceptibles de générer des flux routiers importants devront faire l'objet d'une étude de trafic permettant notamment de s'assurer du bon fonctionnement des échangeurs ou carrefours existants.

Concernant les projets d'investissement sur le réseau routier national, il sera nécessaire de se rapprocher de la DREAL Grand Est.

En agglomération, les aménagements par le développement de l'urbanisation ne devront pas restreindre la circulation des véhicules autorisés. Il est donc préconisé, pour le réseau routier départemental en agglomération, une largeur de chaussée de 6 m, permettant le croisement de tous véhicules sans favoriser une vitesse excessive (cette valeur peut être réduite à 5m50 dans certains cas).

De plus, l'extension linéaire de l'urbanisation le long des RD n'est pas souhaitable, car elle implique :

- une traversée d'agglomération rallongée si le panneau d'entrée d'agglomération est déplacé. Or, plus la traversée est longue, plus il est difficile aux usagers de maintenir les vitesses réglementées.
- des nuisances (nuisance sonores, risques liés au trafic, etc) pour les riverains situés hors de l'agglomération, si le panneau d'entrée d'agglomération n'est pas déplacé (la vitesse, hors agglomération, étant alors de 90 km/h, vitesse pouvant être ramenée selon la configuration des lieux à 70 km/h).

L'article L 111-6 du code de l'urbanisme prévoit que, en dehors des espaces urbanisés, toute construction ou installation est interdite dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes classées à grande circulation. L'article L 141-19 prévoit en outre que le document d'orientation et d'objectifs peut étendre cette interdiction à d'autres routes.

Les infrastructures ferroviaires

Les gares les plus proches du Pays Brie et Champagne se situent au Sud par le biais de la gare de Romilly-sur-Seine (11 km d'Anglure), de Château-Thierry au Nord-Ouest (26 km de Montmirail) et d'Épernay au Nord-Est (39 km de Fère-Champenoise).

Le Pays Brie et Champagne est traversé par plusieurs lignes ferroviaires (n° 002, 004, 007 et 010) concernées uniquement par le transport de marchandises.

Le train touristique « Picasso » ne fonctionne plus, mais un projet de réhabilitation est en étude, avec pour objectif de relier Montmirail, Artonges et Mézy sur une distance totale de 26 km.

Aussi, plusieurs tronçons de rails non utilisés sont parcourus par des cyclo-draisines.

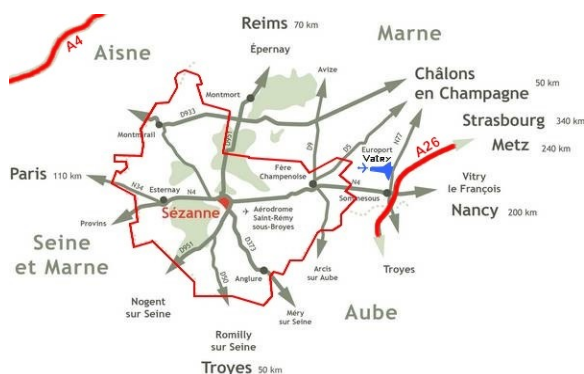
Les infrastructures fluviales

Le pays est traversé par 2 infrastructures non navigables (canaux fluviaux transformés en lieu de promenade et de pêche) :

- Le canal de la haute Seine a été déclassé des voies navigables entre Troyes et Méry-sur-Seine en 1957. Il sert aujourd'hui de voie verte.
- Le canal de Choisel n'est plus dédié qu'à la pêche, Il débute à Anglure pour se perdre dans les champs.

Les infrastructures aéroportuaires

L'aéroport international de Paris-Val de Marne est principalement dédié aux activités de logistique, mais celui-ci est aussi ouvert aux lignes « voyageurs ». Il est situé à la frontière est du Pays.



Les infrastructures cyclables

Le vélo constitue un atout majeur en matière de développement touristique durable du Pays de Brie et Champagne. Plusieurs circuits sont inscrits sur le site « tourisme en champagne » : 73 km sont balisés autour de Montmirail, 40 km autour de Sézanne et la Forêt de la Traconne et 35 km nommés « les coteaux du sézannais » aux alentours de Bethon. Depuis 2011, le Chemin de Compostelle fait étape à Sézanne.

■ Le stationnement

L'article L 141-15 du code de l'urbanisme prévoit que le document d'orientation et d'objectifs peut préciser, en fonction de la desserte en transports publics réguliers et de la destination des bâtiments : les obligations minimales ou maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés que le PLU et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer ; et les obligations minimales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules non motorisés que le PLU et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer.

■ Les services de transports collectifs

- Marne Mobilité

Seule une ligne régulière du réseau de bus interurbains existe et ne dessert que la localité de Fère-Champenoise. Cela implique que de nombreuses communes du pays ne bénéficient d'aucune desserte en transport collectif.

- PROCARS

Bien que la desserte soit faible, avec un aller le matin et un retour en fin d'après-midi, une ligne régulière en période scolaire existe entre la ville de Provins et la commune d'Esternay.

■ Les services de transports à la demande pour tous

Le conseil départemental a mis en place un transport public, ce service est un transport sur réservation, accessible à tous, assuré par la société Procars Champagne. Les points d'arrêt et les horaires sont fixes mais le circuit n'est activé que si au moins un utilisateur en fait la demande.

La ligne 310 relie Sézanne à Romilly-sur-Seine via Saudoy et Conflans-sur-Seine.

La ligne 315 relie Sézanne à Romilly-sur-Seine via Chichey et Anglure.

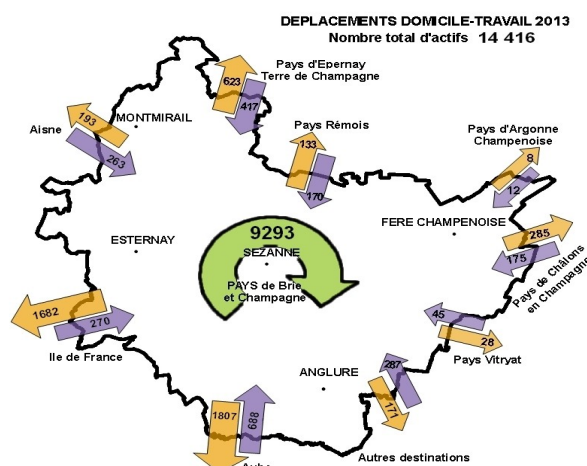
■ Les services de transports à la demande adaptés aux Personnes à Mobilité Réduites

Le conseil départemental, par le biais de Mobulys, a mis en place un transport collectif dédié et adapté aux personnes à mobilité réduite. Mobulys assure, des liaisons de porte à porte. Les zones tarifaires sont en fonction de l'implantation du trajet parcouru. Le Pays de Brie et Champagne correspond à la zone orange.

domicile	travail	nb déplacements	part
pays brie champagne	Sézanne (pays)	2 919	20%
	Montmirail (pays)	1 656	11%
	Romilly-sur-Seine	837	6%
	Esternay (pays)	571	4%
	Fère-Champenoise (pays)	509	4%
	Connantre (pays)	377	3%
	autres communes marnaises	4 505	31%
	Départements limitrophes (02, 10, 52, 55, 77)	2 306	16%
	région parisienne hors Seine et Marne (75, 78, 91, 92, 93, 94, 95)	565	4%
	autres	171	1%
		14 416	100%

Travail	Domicile	nb déplacements	part
pays brie champagne	Sézanne (pays)	1 696	15%
	Montmirail (pays)	964	8%
	Esternay (pays)	556	5%
	Fère-Champenoise (pays)	536	5%
	Connantre (pays)	275	2%
	Pleurs (pays)	255	2%
	autres communes marnaises	5 901	51%
	Départements limitrophes (02, 10, 52, 55, 77)	1 186	10%
	région parisienne hors Seine et Marne (75, 78, 91, 92, 93, 94, 95)	43	0%
	autres	116	1%
		11 529	100%

En 2013, l'INSEE répertorie, parmi les actifs du Pays de Brie et Champagne 14 616 déplacements domicile-travail et 11 529 déplacements travail-domicile.



LA MOBILITÉ DANS LE PAYS BRIE ET CHAMPAGNE

Les déplacements domicile-travail

En 2012, sur le territoire du Pays Brie et Champagne, on dénombre 9 582 habitants en activité qui quittent leur commune de résidence pour aller travailler dans une autre commune, soit 65,2 % des actifs.

Sur ce même territoire, on note un nombre non négligeable de pôles d'emplois : Axon Cable (552 salariés à Montmirail), BBGR (301 salariés à Sézanne), Johnson et Johnson Santé Beauté (217 salariés à Sézannes), ADECCO (168 salariés à Sézanne) et transports Fievet et Fils (117 salariés à Bagnaux).

LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

L'accidentologie sur le périmètre du SCoT du Pays Brie et Champagne

Les accidents, tués, blessés

Sur la période 2012-2016, le territoire du SCoT du Pays Brie et Champagne a totalisé :

- 102 accidents,
- 19 tués,
- 135 blessés dont 96 hospitalisés.

L'indice de gravité

L'indice de gravité (nombre de tués / nombre d'accidents X 100) du territoire du SCoT du Pays Brie et Champagne est de 18,6 pour la période 2012-2016.

À l'échelle du département sur la période 2012-2016, cet indice est de 12,8. Cet écart important met en exergue la gravité des accidents sur ce territoire.

Les accidents et les victimes selon la catégorie d'usagers

Les accidents

Les chiffres suivants représentent le nombre et la part des accidents impliquant au-moins un véhicule ou un piéton :

- véhicule léger VL ou véhicule utilitaire (VU) : 89 accidents, soit 87 % des accidents ;
- motocyclette : 11 accidents, soit 11 % des accidents ;

- cyclomoteur : 6 accidents, soit 6 % des accidents ;
- piéton : 7 accidents, soit 7 % des accidents.

Remarque : le total supérieur à 100 % s'explique par le fait qu'un accident peut impliquer plusieurs usagers.

• Les victimes par catégories d'usagers

Les usagers de VL/VU (10 tués et 99 blessés) sont les plus représentés parmi les victimes (71 %), devant les usagers de deux-roues motorisé (2RM) qui totalisent 3 tués et 16 blessés, soit 12 % des victimes, alors qu'ils ne représentent en moyenne que 2 % des usagers en circulation.

Les cyclistes (3 tués et 4 blessés, soit 5 % des victimes) sont plutôt impactés, devant les piétons (2 tués et 6 blessés, soit 5 % des victimes) et les autres usagers (1 tué et 10 blessés, soit 7 % des victimes).

• Les collisions

69 % se sont produits hors intersection. Parmi ces accidents, 46 % impliquent un véhicule seul, répartis comme suit :

- VL seul (81 %),
- 2RM seul (12 %),
- PL (7 %).

Les collisions avec obstacles fixes concernent majoritairement les glissières, les fossés et talus, les bâtiments, les murs et piles de pont.

■ La localisation des accidents

76 accidents (soit 75 %) sont recensés sur les routes départementales avec un indice de gravité (IG) très élevé de 22,4. 28 accidents (27 %) sont recensés sur les voies communales et autres réseaux secondaires avec un IG plus bas de 14,3 et 15 accidents sont recensés sur route nationale avec un IG assez faible de 6,7.

Remarque : le total supérieur à 100 % s'explique par le fait qu'un accident peut impliquer plusieurs voies.

■ Les Zones d'accumulation des accidents (ZAA)

À l'échelle du département, seules des ZAA de niveau 3 subsistent encore (zones de 850 mètres où se concentrent au moins 4 victimes graves [tués ou blessés hospitalisés] dans au moins 4 accidents).

Le territoire du SCoT Pays Brie et Champagne totalise trois ZAAC :

- sur la RD23 sur le territoire de la commune de Montmirail,
- à l'intersection RD375 / RD934 sur le territoire de la commune de Neuvy,
- sur la RD951 sur le territoire de la commune de Lachy.

LES ENJEUX DE L'ÉTAT

■ Favoriser les modes de transport alternatifs à la voiture individuelle

Le diagnostic réalisé par l'INSEE démontre que l'utilisation des modes de transport en commun par les usagers résidant à proximité des arrêts et gares est très faible sur le territoire. L'élaboration du SCoT sera donc l'occasion d'une réflexion globale sur les corridors de déplacements, dotés de services de transport en commun routiers ou d'infrastructures ferrées complémentaires aux infrastructures routières, afin de favoriser les mobilités alternatives à la voiture individuelle (transports en commun, covoiturage...).

■ Favoriser le rabattement vers les gares

Au-delà des réflexions sur l'offre ferroviaire, à mener en collaboration avec les autorités compétentes, le SCoT pourra proposer des mesures visant à favoriser le rabattement vers les gares.

Afin de favoriser ce rabattement, il est nécessaire d'améliorer l'intégration urbaine de ces dernières, les accès pour les personnes résidant dans la commune et les communes voisines. Le stationnement, pour tous les modes de transport, ainsi que l'accessibilité des gares en modes doux pour tous les usagers seront également à intégrer à ces réflexions. Dans cette optique, il est également important de favoriser l'intermodalité entre l'ensemble des modes de transports collectifs, ces gares ayant vocation à devenir des pôles d'échanges multimodaux (de proximité, intermédiaire ou principal).

■ Favoriser l'intégration urbaine des entrées de ville

Afin de favoriser le report modal sur ces axes, en plus de favoriser le report modal vers les modes alternatifs à la voiture, il est nécessaire de structurer les franges du Pays Brie et Champagne. Les différentes portes d'entrée de l'espace urbain constituent des espaces stratégiques dans l'organisation des mobilités entre la ville-centre et son espace périurbain. Le SCoT devra donc réfléchir à la structuration de ces zones d'interfaces, impliquant plusieurs collectivités.

Ceux-ci sont d'autant plus importants qu'ils accueillent des zones d'activités tertiaires, industrielles ou commerciales et d'autres équipements de centralité à l'échelle du SCoT. Comme le montrent les éléments de diagnostic, la desserte multimodale de ces zones situées à l'écart des principaux pôles d'habitations est très inégale. Situés en bout de ligne, certains sont desservis par des réseaux de transport en commun structurant, alors que d'autres sont très difficiles d'accès autrement qu'en voiture. Ces zones sont également bien souvent très peu connectées aux réseaux cyclables et peu pensées pour les circulations des piétons.

■ Structurer le covoiturage

Au-delà du mode ferroviaire, le covoiturage est également un outil permettant de diminuer la part modale de la voiture individuelle. Le SCoT pourra, par conséquent, envisager des solutions de structuration des initiatives de covoiturage, en organisant par exemple le stationnement en lien avec les réseaux de transports en commun. Dans un premier temps, il pourra identifier les pratiques actuelles et, notamment, les espaces informels de stationnement dédiés à cet usage. Au sein de l'agglomération, il apparaît important d'organiser en entrée de ville le rabattement des covoitureurs vers les réseaux de transports collectifs, afin de leur faciliter l'accès aux lieux d'emplois.

Une structuration en entrée d'agglomération pour les déplacements vers les autres pôles urbains du territoire, ou les autres agglomérations voisines est également à envisager, y compris à l'écart des réseaux de transport en commun.

■ Développer les infrastructures de déplacements doux

Le modèle du tout-automobile a vécu. L'automobile ne peut plus s'arroger l'ensemble de l'espace public et les politiques publiques doivent prendre en compte cet état de fait. La mobilité « douce » (marche, vélo, trottinette et autres rollers) devra être favorisée dans les documents d'urbanisme, a fortiori le SCoT, et cela pour tous les motifs de mobilité : domicile-travail, domicile-études, loisirs, voire transport de marchandises...

Le développement de l'usage de cette mobilité ne peut passer que par la mise à disposition de cheminements efficaces, continus, confortables pour l'utilisateur et sécurisés, notamment vis-à-vis de la circulation automobile. Le SCoT devra ainsi s'interroger sur la pertinence de développer un réseau maillé et cohérent de pistes cyclables et/ou voies vertes à l'échelle de l'ensemble de son territoire, et en interaction avec les territoires voisins. Il veillera également à la prise en compte de l'accessibilité de la chaîne de déplacements pour tous les usagers, notamment les personnes à mobilité réduite. Il pourra également promouvoir la réalisation de schémas directeur d'accessibilité des services/agenda d'accessibilité programmée (SDA-Ad'AP)¹.

Le SCoT pourra également promouvoir les plans de déplacements entreprises (PDE), inter-entreprises (PDIE), administrations (PDA) ou établissements scolaires (PDES). Ces plans ont vocation à induire un changement modal auprès des parties prenantes (usage du vélo pour un déplacement court...), d'optimiser les déplacements automobiles contraints (covoiturage...) voire de supprimer les motifs de déplacements (visioconférence...).

1 [Ordonnance n° 2014-1090](#) du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

■ Coordonner développement urbain et réseaux de transport

Les gares constituent de nouvelles centralités autour desquelles il paraît pertinent de densifier et diversifier le tissu urbanisé.

Les opérations urbaines situées à proximité de réseaux performants de transports devront inciter à leur utilisation, *via* des cheminements sécurisés, tous modes et accessibles à tous, vers ces points d'arrêt. Par ailleurs, afin de permettre la desserte en transports en commun et de diminuer les besoins de déplacements contraints, la densité urbaine et la mixité fonctionnelle devront être assurées dans les opérations d'aménagement urbain. La pratique de la marche et/ou du vélo seront d'autant plus aisées que, d'une part, celles-ci auront été intégrées dans la conception des opérations et, d'autre part, que les espaces publics dédiés sont de qualité, lisibles, confortables et sécurisés.

L'article L 141-14 du code de l'urbanisme indique que le document d'orientation et d'objectifs du SCoT précise :

- **les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs ;**
- **les conditions permettant le désenclavement par transports collectifs des secteurs urbanisés qui le nécessitent ;**
- **que l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs peut y être subordonnée à leur desserte par les transports collectifs.**

L'espace disponible pour le stationnement est un facteur influent pour l'usage qui est fait de la voiture individuelle dans un contexte urbain dense : plus l'espace disponible pour stationner son véhicule est limité, plus les usagers s'interrogeront sur leur utilisation². La politique de stationnement, tout en répondant aux besoins matériels des usagers, doit donc contribuer à diminuer l'usage de la voiture. Elle doit s'intégrer dans une approche globale de la politique des transports, permettant de favoriser la mobilité durable. Afin de favoriser l'usage des modes alternatifs à la voiture, le SCoT pourra envisager de réduire les possibilités de stationnement à proximité des arrêts de transports en commun. Cette réduction permettra par ailleurs de rendre disponible de l'espace public pour d'autres usagers (piétons, cyclistes). Aux abords des mêmes secteurs, il pourra, comme la réglementation le permet, favoriser la diminution de l'offre privée de stationnement.

L'article L 141-15 du code de l'urbanisme prévoit que le document d'orientation et d'objectifs peut préciser, en fonction de la desserte en transports publics réguliers et, le cas échéant, en tenant compte de la destination des bâtiments :

- **les obligations minimales ou maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés que les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer ;**
- **les obligations minimales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules non motorisés que les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer.**

■ Les enjeux de la sécurité routière

4 enjeux sont retenus à l'échelle du département (alcool/stupéfiants, vitesse excessive, usagers vulnérables et les jeunes de 14 à 24 ans). L'analyse des 19 accidents mortels survenus sur la période 2012/2016 permet de mesurer la pertinence de ces enjeux sur le territoire du SCoT du Pays Brie et Champagne.

Enjeux	Critères d'analyse	SCoT Brie et Champagne 2012/2016	Marne 2012/2016
Alcool	Part des accidents mortels avec alcool (taux connu)	7 %	22 %
	Nombre d'usagers tués	1	37

² *A contrario*, selon une étude ADEME, 75 % des gens auront le réflexe « voiture individuelle » si une place de stationnement à destination est garantie. Le taux moyen de remplissage d'un véhicule aux heures de pointe est de 1,3 passager par voiture.

Stupéfiants	Part des accidents mortels avec stupéfiants	7 %	10,3 %
	Nombre d'usagers tués	1	15
Vitesse excessive	Part des accidents mortels avec vitesse excessive	16 %	20,5 %
	Nombre d'usagers tués	3	42
Usagers vulnérables*	Part des accidents mortels avec un usager vulnérable	42 %	35,7 %
	Usagers vulnérables tués	8	66
Jeunes usagers (14/24ans)	Part des accidents mortels avec jeune usager tué	16 %	23,2 %
	Nombre de jeunes usagers tués	3	45

Sur le SCoT du Pays Brie et champagne, tous les enjeux ne sont pas aussi représentatifs que sur le département. L'enjeu « alcool » et « stupéfiants » cumulé atteint 14 % sur le territoire du SCoT alors qu'il dépasse les 30 % sur le département.

L'enjeu « vitesse » est inférieur de 4,5 points sur le SCoT par rapport au département, et le constat est à peu près identique pour l'enjeu « jeunes usagers ».

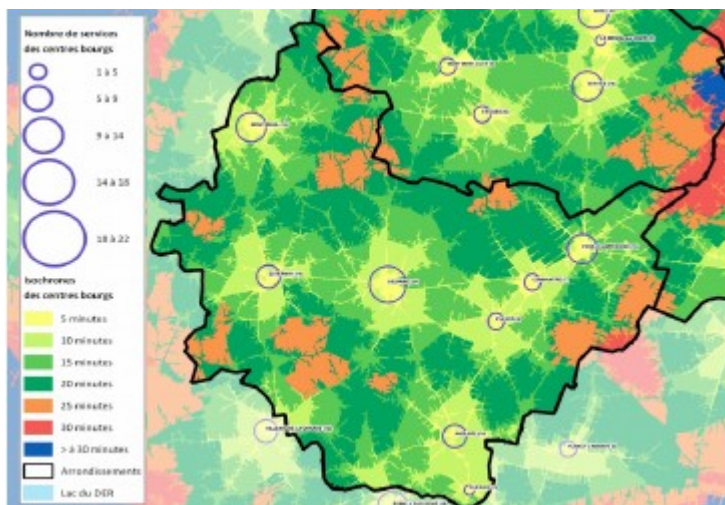
Des quatre enjeux, celui qui concerne les usagers vulnérables est le plus représentatif sur le SCoT puisque 42 % des accidents mortels impliquent un de ces usagers contre 36 % pour le département.

***usager vulnérable : usager non protégé en cas de choc (sauf par ses vêtements), soit piéton, cycliste et 2RM.**

■ Les temps d'accessibilité aux services

10 % du territoire est situé à moins de 5 à 10 minutes des principaux services, ce qui représente 45 % de la population du Pays Brie et Champagne répartie autour des huit plus importantes communes et à proximité des communes de Romilly-sur-Seine et de Villenaux-la-Grande dans le département de l'Aube.

À l'inverse seul 5 % de la population (- de 2000 habitants) est à plus de 30 min des principaux services.



2.5 L'URBANISME DURABLE

L'OCCUPATION DES SOLS

■ Le SCoT et la thématique de l'occupation des sols

L'article L. 101 du code de l'urbanisme précise que « le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement ».

De ce fait, l'un des objectifs essentiels assignés par le code de l'urbanisme au SCoT suite à la loi ENE du 12 juillet 2010 et la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP) en matière d'occupation des sols et d'aménagement du territoire est la lutte contre l'étalement urbain et la préservation de l'espace.

Le code de l'urbanisme prévoit ainsi explicitement un certain nombre de dispositifs en matière de suivi de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain qui doivent se décliner dans chacun des documents constituant le SCoT :

- le rapport de présentation du SCoT analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 années précédentes et justifie les objectifs de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientations et d'objectifs (L 141-3).
- le projet d'aménagement et de développement durables fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques (L 141-4).
- le document d'orientations et d'objectifs détermine les conditions d'un développement urbain maîtrisé (L 141-5 2°). Il détermine également les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre habitat, activités économiques et artisanales et préservation des sites naturels, agricoles et forestiers (L 141- 5 3°) et arrête, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain (L 141-6).

■ L'occupation des sols au sein du Pays Brie et Champagne

Les surfaces artificialisées

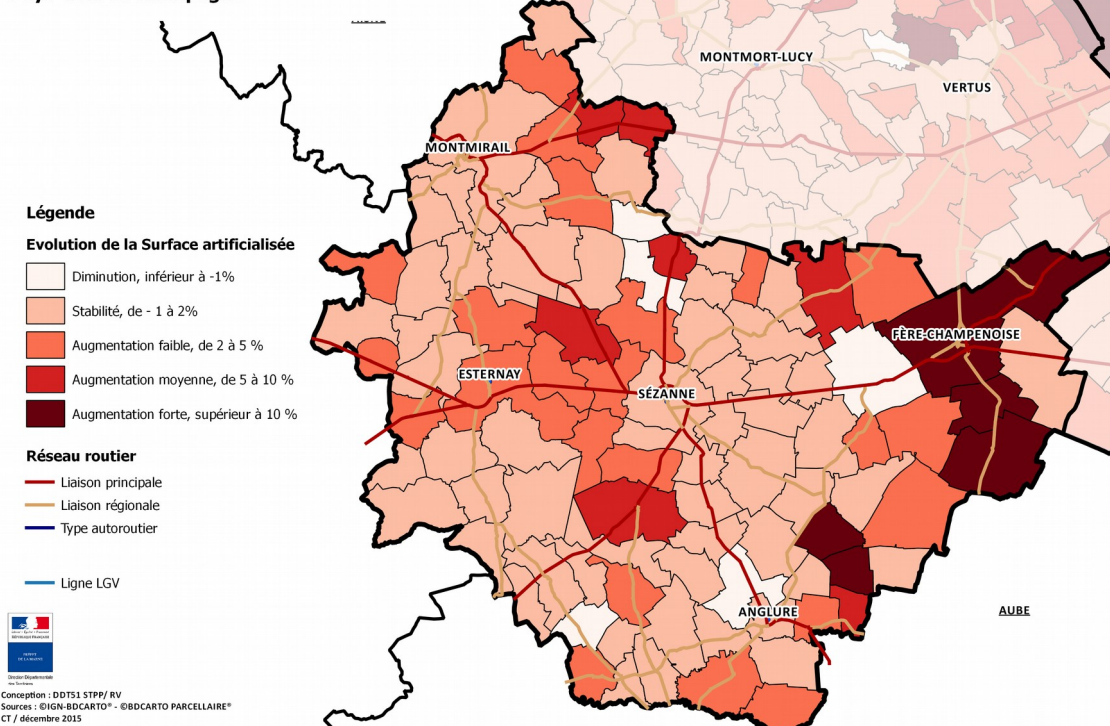
Les surfaces artificialisées comprennent les espaces bâtis, les réseaux de communication, les espaces urbains et les équipements sportifs ou de loisirs non bâtis (comme les stades, terrain de golf), mais ne renseignent pas sur les surfaces non cadastrées constituées de surfaces artificialisées (voirie publique, places, bâtiments publics : écoles, hôpitaux ...) et non artificialisées (forêts domaniales, espaces en eau).

Surface artificialisée par année (en ha)					Evolution (en ha)											
2009	2011	2012	2013	2014	2009/11	en %	2011/12	en %	2012/13	en %	2013/14	en %	2009/13	en %	2009/14	en %
5 615	5 695	5 703	5 717	5 708	79	1.41%	8	0.15%	14	0.24%	-9	-0.16%	101	1.80%	92	1.65%

Part surface dans le pays		
2009	2012	2014
4,12%	4,20%	4,19%

Evolution de la surface communale artificialisée 2009-2014

Pays Brie et Champagne



En référence à la carte, on note que l'artificialisation, entre 2009 et 2014, est plus élevée sur les communes de Fère-Champenoise et sa périphérie (Euvy et Gourgançon), ainsi qu'en périphérie du département aubois, au Sud du Pays, à proximité de la commune d'Anglure (Marigny-le-Grand et Thaas). Par ailleurs, une dynamique d'artificialisation s'installe autour de Sézanne et Esternay, le long de la RN 4 et des axes routiers. La variété de ses unités paysagères comme les vignes, les forêts et les espaces naturels remarquables et classés constitue une contrainte vis-à-vis de l'étalement urbain.

Les surfaces agricoles

Ces surfaces correspondent aux espaces cultivés, terres (agricoles), prés, vergers et vignes.

Surface agricole par année (en ha)					Evolution (en ha)											
2009	2011	2012	2013	2014	2009/11	en %	2011/12	en %	2012/13	en %	2013/14	en %	2009/13	en %	2009/14	en %
103 686	103 595	103 564	103 585	103 553	-91	-0,09%	-31	-0,03%	21	0,02%	-32	-0,03%	-101	-0,10%	-133	-0,13%

Part surface dans le pays		
2009	2012	2014
76,13%	76,05%	76,03%

Le territoire du Pays Brie et Champagne reste très agricole et est couvert à 76,03 % d'espaces agricoles (2014). Il est nettement supérieur à la moyenne marnaise (70 %) et nationale (55 %). Ces espaces sont tournés vers la grande culture, ils sont composés de 95 193 ha de terres agricoles (92 %). Malgré le potentiel agronomique des terres agricoles, le Pays a perdu 133 ha (de 2009 à 2014), ce qui correspond à une consommation moyenne de 26,54 ha par an, soit un taux d'évolution moyen annuel de -0,03 %.

La tendance montre une diminution des surfaces agricoles essentiellement due à l'artificialisation.

Les surfaces naturelles et forestières

Elles correspondent à des espaces non artificialisés, non agricoles (forêts, landes, zones humides, marais et carrières). Le groupe de nature de culture « carrière » a été intégré dans la nomenclature « surfaces naturelles et forestières » car les carrières ont le plus souvent vocation à retrouver un usage naturel après exploitation.

Surface naturelle par année (en ha)					Evolution (en ha)											
2009	2011	2012	2013	2014	2009/11	en %	2011/12	en %	2012/13	en %	2013/14	en %	2009/13	en %	2009/14	en %
23 132	23 141	23 140	23 137	23 135	8	0,04%	-1	0,00%	-3	-0,01%	-2	-0,01%	5	0,02%	2,5483	0,01%

Part surface dans le pays		
2009	2012	2014
16.98%	16.99%	16.99%

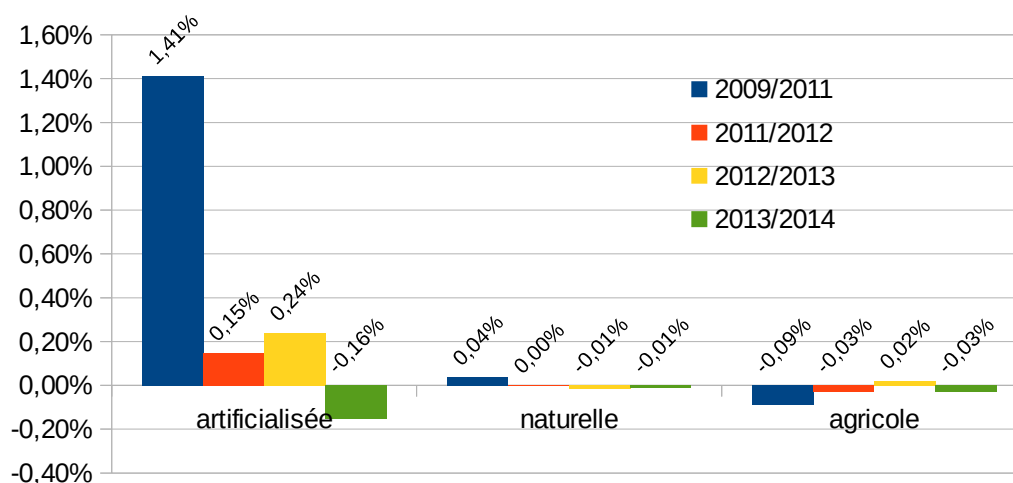
Le Pays Brie et Champagne est couvert à 16,99 % d'espaces naturels et forestiers. Cette part est en dessous de la moyenne départementale (18,56 %) et nationale (34 %). Entre 2009 et 2014, le rythme d'évolution est plutôt maîtrisé, car la consommation moyenne annuelle est de 0,51 ha. Entre 2009/2014, ce territoire a gagné 3 ha.

La tendance montre une stabilité constante des surfaces naturelles et forestières.

■ L'évolution des surfaces dans le Pays Brie et Champagne

Evolution des surfaces du pays de Brie de 2009 à 2014

(sources DGFIP Fichiers Fonciers 2009/2014)



Ce qu'il faut retenir :

Hausse de la population entre 1999 à 2012	2 264 habitants (+ 6,79 %)
Le pays représente 6,26 % de la population totale marnaise	
Hausse des ménages entre 1999 à 2012	2 030 ménages supplémentaires : + 15,1 %, depuis 1999
Taux d'artificialisation en 2014 :	4,19 % de la surface du pays, soit 5 708 ha
Espaces artificialisés entre 2009/2014	92 ha
Nombre d'ha artificialisés par an en moyenne sur la période 2009/2014	18,5 ha (évolution de 0,33 %)
Surconsommation par l'habitat	73 ha entre 1968 et 2012 -43 ha entre 1999 à 2012 (pas de surconsommation)

Taux d'occupation des espaces agricoles en 2014	76 % de la surface du pays, soit 103 553 ha
Espaces agricoles consommés entre 2009 et 2014	133 ha
Nombre d'ha consommés par an en moyenne sur la période 2009-2014	26,54 ha (-0,03 %)
Taux d'occupation des espaces naturels et forestiers en 2014	17 % de surface du pays, soit 23 135 ha
Espaces naturels et forestiers consommés entre 2009 et 2014	Pas d'espace consommé : Augmentation de 3 ha
Nombre d'ha consommés par an en moyenne sur la période 2009-2014	Pas d'espace consommé : Augmentation de 0,51 ha (+ 0,01 %)
Nombre d'ha de friches recensées par la DDT 51	21 ha de friches (au 14/03/2017)

■ Les conséquences de l'artificialisation des sols

Celle-ci a de nombreuses conséquences :

- les revêtements urbains, augmentent le ruissellement des eaux, posent des problèmes d'érosion des sols, favorisent les crues des cours d'eau et gênent le rechargement des nappes phréatiques,
- l'artificialisation des sols appauvrit également la biodiversité, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire, directement par la disparition des espèces animales et végétales concernées, mais aussi indirectement, par le morcellement de leurs biotopes. Cette discontinuité des écosystèmes, en empêchant le mélange des populations, appauvrit la diversité génétique des espèces et les rend plus vulnérables,
- l'urbanisation et les extensions de voirie qui l'accompagnent altèrent à l'évidence les sites naturels et le paysage,
- à travers l'accroissement de la dépendance automobile, l'étalement urbain augmente indirectement la contribution des villes au réchauffement climatique,
- En termes de conséquences économiques, l'artificialisation des espaces contribue à la disparition des zones agricoles périurbaines, ce qui implique une capacité de production réduite et une désorganisation des exploitations notamment par le biais des compensations après expropriation.

L'artificialisation des sols fait donc courir au département plusieurs risques, parmi lesquels, la diminution des espaces naturels et de la biodiversité, la réduction des espaces agricoles, l'imperméabilisation des sols et les risques d'inondation. L'ensemble de ces phénomènes se conjugue d'ailleurs sur un territoire déjà caractérisé par une agriculture intensive et un éparpillement des espaces naturels.

Plusieurs facteurs peuvent accroître l'artificialisation des territoires. Ainsi le développement des espaces urbains s'accompagne d'un étalement des espaces bâtis, intensifie les besoins en équipements publics, en zones commerciales, en infrastructures de transport qui nuisent d'autant à la qualité des sols, de l'eau et de l'air.

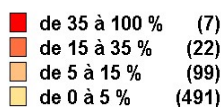
Dans un département comme la Marne, les enjeux liés à l'artificialisation des territoires nécessitent de ce fait des stratégies qui concilient croissance démographique et économique avec le respect et la préservation des espaces naturels.



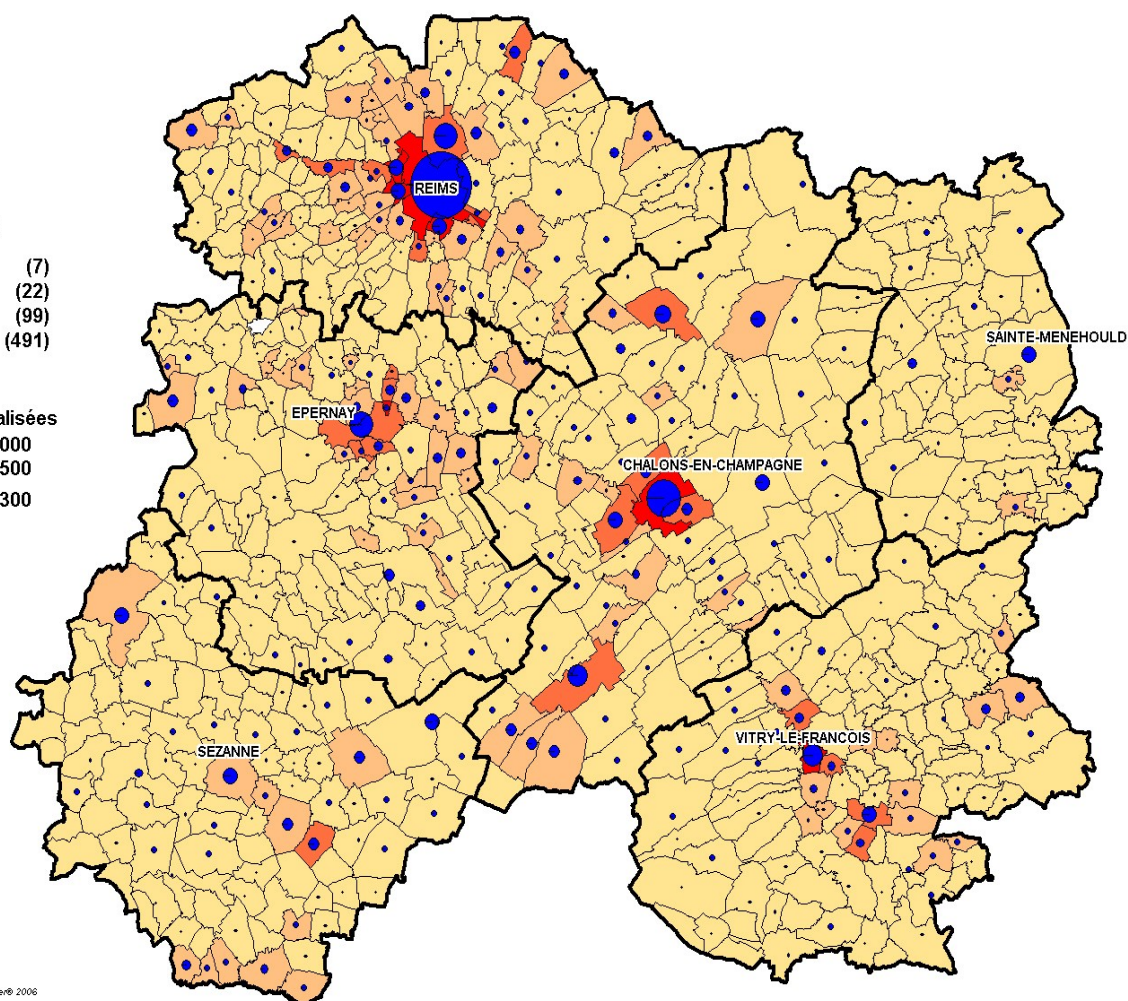
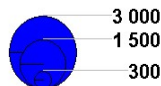
SURFACES ARTIFICIALISEES DANS LE DEPARTEMENT DE LA MARNE

CORINE Land Cover® 2006

LEGENDE



Surfaces artificialisées

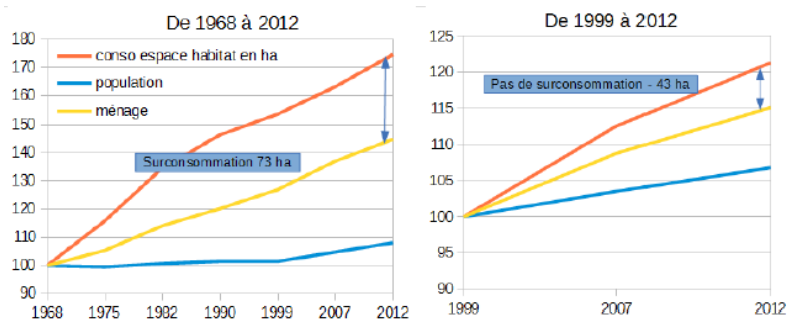


REPRODUCTION INTERDITE

Conception : DDT 51 / STPP / APT
Sources : ©AEE-FEN-CORINE Land Cover® 2006
CT / mars 2010

La consommation d'espace pour l'habitat dans le Pays Brie et Champagne

Le calcul de la surconsommation s'effectue en appliquant le pourcentage d'évolution des ménages à celui de l'artificialisation. La différence entre le résultat obtenu et le résultat réel est ensuite calculée en hectares.



Evolution de la population, des ménages et de l'artificialisation par l'habitat (parcelles de moins de 1 ha/logement)

De 1968 à 2012, l'artificialisation par l'habitat progresse plus rapidement que l'évolution des ménages et révèle une surconsommation assez élevée de 73 ha (1,7 ha/an).

Sur la période 1999/2012, l'artificialisation par l'habitat progresse moins rapidement que l'évolution des ménages, il n'y a donc pas de surconsommation (- 43 ha (- 3,3 ha/an)).

En 2014, la part de la surface artificialisée est la plus faible du département et représente 4,19 % de la surface du Pays (contre 7,76 % pour la Marne et 6,4 % pour la France). Sur la période 2009 /2014, 92 ha ont été artificialisés. Ce territoire est le moins artificialisé du département et montre une baisse de la consommation (- 9 ha de 2013 à 2014 soit -0,13 %).

Sa consommation moyenne annuelle des surfaces artificialisées est d'environ 18,5 ha/an, soit une augmentation de 0,33 % par an, entre 2009 et 2014.

La tendance observée sur ce territoire montre une légère diminution de la consommation des surfaces artificialisées depuis 2013. Le Pays Brie et Champagne doit veiller à poursuivre ce résultat.

LA MUTABILITÉ DES SOLS

■ Le SCoT et la thématique des sols mutables

La consommation des espaces naturels couplée à l'artificialisation des sols du SCoT du Pays Brie et Champagne amènent à s'interroger sur la pertinence de ce mode de développement et sur la nécessité de créer des « villes durables », en rapprochant notamment la construction de logements, de services, ou encore des réseaux de transports collectifs.

Le code de l'urbanisme, en prolongement des réflexions issues du Grenelle de l'Environnement, assigne ainsi un objectif de « développement urbain maîtrisé » au SCoT.

Ce développement induit d'aller plus loin dans la mutation urbaine, afin d'asseoir son développement, non plus sur l'extension urbaine mais sur le renouvellement des espaces urbains actuels et ce dans un souci de qualité environnementale, sociale et économique.

Les espaces urbains mutables proposent ainsi du foncier particulièrement adapté à la mise en œuvre des principes issus du Grenelle de l'Environnement et donc à la réalisation de projet permettant d'assurer le renouvellement et le développement de la ville sur elle-même.

La réutilisation de ces sites n'est pas aisée : multiplicité des acteurs, adaptation au voisinage urbain, complexité des emprises parcellaires sont autant de facteurs de complexité des projets. Cependant, l'évolution du marché foncier notamment a permis de « crédibiliser » économiquement la reconversion de sites urbains mutables pour répondre aux besoins de logements, d'activités et de services. En effet, l'envolée des prix du foncier dans certaines grandes agglomérations a fini par rentabiliser certains coûts (comme la dépollution) permettant à ces terrains « gelés » de revenir sur le marché.

Ce foncier nouvellement disponible est alors une opportunité de densification du tissu urbain, dans des secteurs stratégiques où le foncier ne foisonne pas et de créer des opérations de qualité. Les projets sont aussi l'occasion d'impulser une nouvelle dynamique dans des espaces souvent délaissés en modifiant notamment l'attractivité du secteur, et de produire un effet de synergie aux abords de l'opération. Ainsi, les anciennes friches industrielles deviennent finalement, grâce à la qualité des espaces urbains générés, des vitrines d'un urbanisme durable.

En ce qui concerne la thématique de la mutabilité des sols, il est donc souhaitable que le SCoT du Pays Brie et Champagne conduise à engager une réflexion stratégique sur le devenir des friches présentes sur son territoire. La valorisation de ces sites d'activités désaffectés permettra ainsi de limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels pour créer de nouvelles zones d'activités et faciliter les déplacements alternatifs à la voiture.

Cette réflexion pourra notamment conduire d'une part à définir une stratégie de meilleure prise en compte des friches dans les orientations d'aménagement et de développement durable du SCoT et d'autre part à proposer des vocations potentielles et des moyens d'interventions sur quelques secteurs à enjeux en cohérence avec la stratégie d'ensemble du SCoT.

LA CONSTRUCTION DURABLE

■ Le SCoT et la thématique de la construction durable

Le secteur du bâtiment (résidentiel et tertiaire) est le premier consommateur d'énergie finale devant les transports et l'industrie, et le 4^e émetteur de GES en France. En 2009, le résidentiel-tertiaire représente 44 % de la consommation d'énergie finale de la France, soit 68,7 Mtep et près du quart des émissions nationales de GES.

Malgré le renforcement progressif des réglementations thermiques des bâtiments neufs depuis les années 1970 et plus récemment des réglementations pour les bâtiments existants, les émissions de GES n'ont cessé de croître (+15 % depuis 1990). Cette augmentation résulte essentiellement du fort accroissement du parc (+41 % durant ces trente dernières années) et de l'augmentation des consommations d'électricité, due au fort taux d'équipements électriques et électroniques (électroménagers, bureautique...).

Dans un contexte de raréfaction des énergies fossiles et de réduction des émissions de GES, les bâtiments constituent un secteur d'actions prioritaires au regard des potentiels d'économies d'énergie qu'ils représentent. L'amélioration de la performance énergétique des bâtiments constitue ainsi un des principaux piliers pour atteindre les objectifs fixés par l'État en terme d'efficacité énergétique, de réduction de GES et de développement des énergies renouvelables.

Elle contribue aussi à lutter contre le phénomène de précarité énergétique, en permettant aux ménages les plus modestes de réduire leur facture énergétique.

Rappelons à cet effet que l'État a fixé un objectif de réduction de 38 % des consommations d'énergie dans le parc de bâtiments existants d'ici à 2020. Pour cela, la performance des constructions neuves doit répondre aux critères définis par la réglementation thermique 2012. La rénovation thermique du parc existant constitue également un enjeu essentiel d'efficacité énergétique.

Pour ce faire, les futures constructions doivent aujourd'hui respecter la réglementation thermique (RT) en vigueur qui a pour but de fixer une limite maximale à la consommation énergétique des bâtiments neufs pour le chauffage, la ventilation, la climatisation, la production d'eau chaude sanitaire et l'éclairage : selon les cas, soit la RT 2005 neuf (applicable depuis 2006) soit la RT 2012 (applicable depuis le 28 novembre 2011 pour certains bâtiments neufs du secteur tertiaire et ceux à usage d'habitation construits en zone ANRU, avec une quasi généralisation de l'application à tous les autres bâtiments neufs au 1^{er} janvier 2013).

La RT 2012 exprime des exigences en énergie primaire (à ne pas confondre avec l'énergie finale). L'énergie finale (kWhEF) est la quantité d'énergie disponible pour l'utilisateur final. L'énergie primaire (kWhEP) est la consommation nécessaire à la production de cette énergie finale. La consommation maximale d'énergie primaire est fixée au niveau national à 50 kWh/m²/an. Elle est modulée pour chaque projet selon l'implantation géographique, l'altitude, l'usage du bâtiment, la surface des logements et les énergies utilisées.

La RT 2012 est avant tout une réglementation d'objectifs qui comporte 3 exigences de résultats : le besoin bioclimatique, l'exigence d'efficacité énergétique minimale du bâti et l'exigence de confort en été.

Peut être qualifiée de durable toute construction qui, en assurant le confort et la santé de ses occupants, limite au mieux les impacts sur l'environnement, en cherchant à s'intégrer le plus respectueusement possible dans un milieu et en utilisant le plus possible les ressources naturelles et locales.

Dès lors, il est donc souhaitable que le SCoT du Pays Brie et Champagne s'engage en matière de critères environnementaux et de constructions durables pour répondre aux objectifs fixés par le Grenelle de l'Environnement.

À ce titre, le SCoT du Pays Brie et Champagne devra s'attacher à :

- favoriser l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments existants, notamment pour lutter contre le phénomène de la précarité énergétique,
- encourager les constructions écologiques et la performance énergétique dans les constructions neuves.

Il dispose à cet égard de plusieurs dispositifs prévus par le code de l'urbanisme pour favoriser les constructions écologiques pour les bâtiments neufs et inciter à la réhabilitation du parc de logement existant.

À travers le document d'orientations et d'objectifs, le SCoT du Pays Brie et Champagne peut ainsi définir des secteurs dans lesquels l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées (L 141-22).

Le DOO précise également les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé (L 141-12) en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de desserte en transports collectifs. Ces objectifs pourront le cas échéant être ventilés par EPCI, par commune, ou par tout autre regroupement de communes qui pourrait être pertinent.

■ La construction durable en Champagne Ardenne

Le plan climat air énergie régional Champagne Ardenne, validé en décembre 2008, a fait le bilan des émissions et consommation énergétiques issues du secteur du bâtiment pour la région Champagne-Ardenne.

Depuis, le Plan climat air énergie régional (PCAER) en Champagne-Ardenne a été arrêté par le préfet de région le 28 juin 2012. Il fixe pour la région six grandes finalités auxquelles 46 orientations répondent, parmi lesquelles celles visant à limiter la consommation d'énergie dans les bâtiments.

Vous trouverez une synthèse du PCAER en annexe n°19.

LES ENJEUX

■ Enjeu n°1 : Maîtriser la consommation de l'espace et l'étalement urbain

Maîtriser des eaux pluviales et conserver les zones tampons		
Enjeu n°1	Pourquoi est-ce un enjeu ?	<i>L'un des objectifs essentiels assignés par le code de l'urbanisme au SCoT, suite à la loi ENE du 12 juillet 2010 en matière d'occupation des sols et d'aménagement du territoire, est la lutte contre l'étalement urbain et la préservation de l'espace. Par conséquent, les différents scénarii de développement et d'organisation du territoire du SCoT devront être nécessairement réfléchis et appréhendés en lien avec une limitation de la consommation de l'espace et de l'étalement urbain.</i>
	Le SCoT devra :	• privilégier des projets économes en ressource foncière. • préserver les terres disponibles et soutenir la vocation agricole du territoire. À ce titre, la réflexion sur la maîtrise de la consommation de l'espace ne peut être conduite sur ce seul point : le lien avec les enjeux liés à la thématique de l'agriculture et du développement du tissu économique dans son ensemble (partie « économie, tourisme et agriculture ») est indissociable.

	Quels moyens ?	organiser prioritairement le développement urbain autour des principaux bourgs, mettant à profit les dessertes par les transports collectifs existantes en lien avec l'agglomération et évitant au maximum le développement de hameaux dépourvus de services
		- donner la priorité aux projets de régénération urbaine, au recyclage foncier et aux espaces à reconquérir à l'intérieur des villes, plutôt qu'aux projets d'extension urbaine : – en utilisant l'important potentiel foncier disponible (renouvellement urbain, comblement des dents creuses) – en travaillant à la reconversion des friches.
		le DOO doit arrêter des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, ventilés par secteur géographique (L 141-6).
		le DOO peut, dans certains secteurs qu'il délimite, déterminer la valeur au-dessous laquelle ne peut être fixée la densité maximale de construction.
		- le DOO peut définir des secteurs situés à proximité des transports collectifs, dans lesquels les PLU doivent imposer une densité minimale de construction. - le DOO peut imposer avant toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau, la réalisation d'une étude d'impact, d'une étude de densification des zones déjà urbanisées.

■ Enjeu n°2 : Promouvoir la ville durable

Promouvoir la ville durable		
Enjeu n°2	Pourquoi est-ce un enjeu ?	Le mode de développement actuel du territoire du SCoT, traduit par de vastes espaces pavillonnaires en périphérie des villes et par le mitage d'espaces naturels et agricoles par les maisons individuelles est aujourd'hui contraire à un développement urbain durable (coûts élevés en infrastructures, fortes émissions de GES liées au transport et au chauffage, éloignement des commerces, etc). Compte tenu des problèmes que cela engendre, l'enjeu consiste à s'interroger sur la nécessité de créer des constructions plus respectueuses de l'environnement dans un souci de mutation urbaine basée sur un développement qui ne repose plus sur l'extension urbaine mais sur le renouvellement des espaces urbains actuels et ce dans un souci de qualité environnementale, sociale et économique.
	Le SCoT devra :	promouvoir les formes urbaines permettant d'optimiser la ressource foncière, au détriment de celles qui sont très consommatrices d'espaces naturels et agricoles. Réfléchir notamment à des formes urbaines et à des typologies de construction limitant la consommation de l'espace et rompant avec l'image du « pavillon au centre d'une grande parcelle de terrain ».
		encourager la réalisation d'opération exemplaires d'aménagement durable telles que les éco-quartiers.
		encourager les constructions écologiques et la performance énergétique dans les constructions neuves
	Quels moyens ?	le DOO précise les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé (L 141-12) en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de desserte en transports collectifs.
		le DOO peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées (L 141-22).
		le DOO peut définir des objectifs en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation.

■ Enjeu n°3 : doter le SCoT d'un volet foncier

Doter le SCoT d'un volet foncier		
Enjeu n°3	Pourquoi est-ce un enjeu ?	<i>Doter le SCoT d'un volet foncier est indispensable à la réussite des deux premiers enjeux. Les réflexions sur le développement doivent se faire sur le tissu urbain existant (pour participer au mieux au processus de renouvellement urbain) et sur les nouveaux espaces de développement (pour organiser les constructions et l'espace non bâti afin de concilier les besoins de développement et la préservation des espaces naturels et agricoles). De ce fait, le SCoT doit se doter d'un outil capable de mesurer la consommation des espaces naturels et agricoles et d'identifier les zones de développement prioritaires.</i>
	Le SCoT devra :	• Mettre en place un volet foncier qui reposera sur : – l'identification du foncier disponible et constructible pour déterminer les zones les plus propices à l'urbanisation, – la mobilisation des outils les mieux adaptés pour assurer la maîtrise foncière sur les secteurs ciblés à forts enjeux, – la prise en compte des opportunités, en matière de desserte par les transports collectifs notamment, et des contraintes (risques naturels ou technologiques par exemple).
		• Doter le volet foncier d'outils permettant d'identifier les espaces de renouvellement urbain et, le cas échéant, des extensions limitées. <i>Par ex. atlas urbains et fonciers, atlas du bâti et repérage des principales formes urbaines du territoire</i>
	Quels moyens ?	• Mettre en place un observatoire du suivi du SCoT. • définition d'une grille d'indicateurs pour suivre l'efficacité du SCoT et procéder à l'analyse des résultats de l'application du schéma.

SYNTHÈSE DES ENJEUX

LES ENJEUX – MILIEUX NATURELS	
SYNTHÈSE	• Maîtriser la consommation de l'espace et l'étalement urbain <i>Il s'agira de limiter l'éparpillement urbain pour recentrer l'urbanisation autour des axes et des pôles existants</i>
	• Promouvoir la ville durable <i>Il s'agira d'encourager les constructions écologiques dans un souci de renouvellement des espaces et non plus d'extension urbaine</i>
	• Doter le SCoT d'un volet foncier <i>Il s'agira de se doter d'un outil capable d'identifier le foncier disponible et constructible pour déterminer les zones les plus propices à l'urbanisation</i>

2.6 ÉNERGIE & CLIMAT

LES DOCUMENTS ET PLANS OPPOSABLES

■ Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) de Champagne Ardenne

Le SRCAE est défini par les articles L122-1 à L122-3 du code de l'environnement. Il remplace le plan régional de la qualité de l'air (PRQA), instauré par la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (dite « loi LAURE ») et vaut schéma régional des énergies renouvelables prévu par l'article 19 de la loi n°2009-967 du 3 août 2009 (dite « loi Grenelle 1 »).

Le SRCAE n'entretient pas de lien direct avec les documents d'urbanisme. Néanmoins, la loi NOTRe du 7 août 2015 prévoit que le SRCAE soit absorbé par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité du territoire (SRADDET) qui intégrera plusieurs schémas régionaux existants. Le SRADDET doit être adopté par le conseil régional dans les trois années qui suivent le renouvellement général de cette assemblée. Conformément aux dispositions des articles L 131-1 et L 131-2, les SCoT devront être compatibles avec les règles générales du fascicule du SRADDET et prendre en compte les objectifs de ce schéma.

Le SRCAE est élaboré conjointement par le préfet de région et le président du conseil régional. Il s'appuie sur un état des lieux sur les données liées au climat régional :

- un inventaire des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre ;
- un bilan énergétique ;
- une évaluation du potentiel énergétique, renouvelable et de récupération, et une évaluation des améliorations possibles en matière d'efficacité énergétique ;
- une évaluation de la qualité de l'air et de ses effets ;
- une évaluation de la vulnérabilité du territoire au changement climatique qui met en évidence les impacts potentiels du changement climatique sur la région et plus largement sur le Grand-Est. En complément, le projet « DRIAS » (www.drias-climat.fr/) a pour vocation de mettre à disposition des projections climatiques régionalisées dans les laboratoires français de modélisation du climat (IPSL, CERFACS, CNRM-GAME).

Le SRCAE, dénommé plan climat-air-énergie régional (PCAER)³ en Champagne-Ardenne, a été arrêté par le préfet de région le 29 juin 2012. Il fixe pour la région six grandes finalités :

- réduire les émissions de gaz à effet de serre de 20 % d'ici 2020 ;
- favoriser l'adaptation au changement climatique ;
- réduire les émissions de polluants atmosphériques afin d'améliorer la qualité de l'air, en particulier dans les zones sensibles ;
- réduire les répercussions d'une dégradation de la qualité de l'air sur la santé, les écosystèmes, les conditions de vie, les milieux naturels et le patrimoine en réduisant leur vulnérabilité ;
- réduire, d'ici 2020, la consommation d'énergie du territoire de 20 % en exploitant les gisements d'économies d'énergies ;
- accroître la production d'énergies renouvelables et de récupération pour qu'elle représente 45 % (34 % hors agrocarburants) de la consommation d'énergie finale d'ici 2020.

Ces finalités sont déclinées en 46 orientations qui, pour beaucoup, impactent des thématiques objets du SCoT :

- développement d'un urbanisme durable économe en ressources et réduisant les besoins de mobilité ;
- diminution du trafic automobile en proposant une offre alternative ;
- développement des livraisons *via* des modes alternatifs à la route ;
- favoriser la pratique agricole durable ;
- optimiser la mobilisation de la ressource forestière et structurer la filière bois ;
- limiter la consommation d'énergie dans les bâtiments ;
- favoriser le développement des énergies renouvelables et de récupération ;
- favoriser la diversification de la production d'énergies renouvelables et de récupération ;
- protéger la ressource en eau.

Il apparaît donc essentiel que le SCoT du Pays Brie et Champagne contribue au respect des objectifs fixés par le PCAER valant SRCAE.

3 Documents disponibles sur : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/approbation-du-plan-climat-air-energie-regional-a118.html>

■ L'Observatoire Climat-Air-Énergie

Les chiffres clés 2014 issus de l'Observatoire Climat-Air Énergie du Grand Est sont joints *en annexe n°20*. Ils concernent les communautés de communes de la Brie Champenoise, de Sézanne-Sud Ouest Marnais et du Sud Marnais.

LA CONNAISSANCE TERRITORIALE ET THÉORIQUE

■ La consommation électrique

La consommation totale d'énergie électrique des habitations est de l'ordre de 155 000 MWh pour la totalité du Pays Brie et Champagne avec un minimum de 170 MWh pour la commune de Mondement-Montgivroux et un maximum de 18 334 MWh pour la commune de Sézanne.



Concernant le chauffage, les habitations du Pays Brie et Champagne sont surtout équipées de chauffage électrique, fioul et autre (bois) pour un total de près de 80 %. L'utilisation du gaz ne concerne que 8 communes sur les 95 du territoire.

■ Outil de calcul des émissions de gaz à effet de serre

Le CERTU et l'ADEME ont développé, à la demande de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN), l'outil « GES SCoT »⁴ dont l'objet est de permettre de comparer différents scénarios d'aménagement du territoire qui se basent sur l'évaluation des émissions de GES dans les secteurs sur lesquels le SCoT dispose de leviers d'actions en matière d'atténuation. Cet outil permet notamment de mettre en relief les interactions entre les différents domaines du SCoT.

■ Le développement des énergies renouvelables

L'éolien

Sur le territoire du SCoT :

- Puissance installée au 13/03/2018 : 237 MW
- Puissance autorisée mais non construite au 13/03/2018 : 142 MW

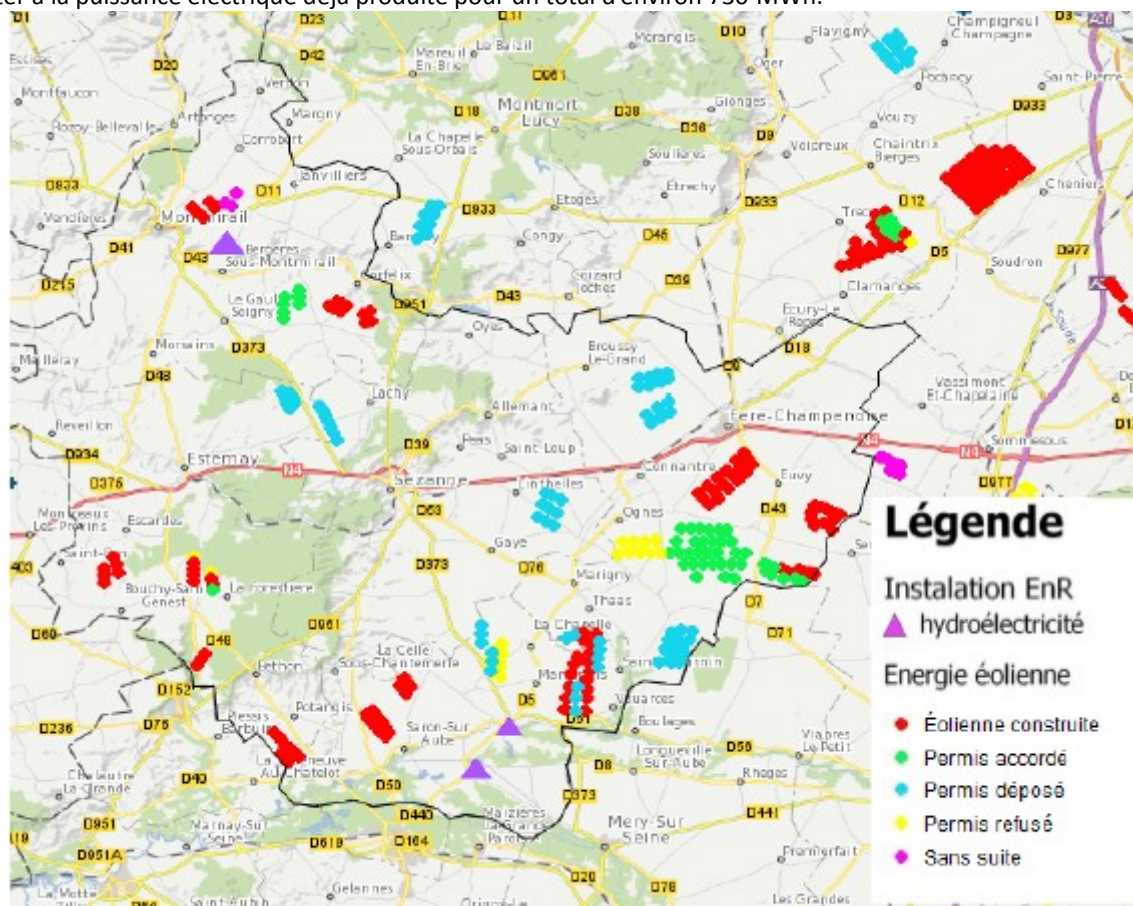
Dans le département de la Marne :

- Puissance installée au 13/03/2018 : 834 MW
- Puissance autorisée mais non construite au 13/03/2018 : 270 MW

4 En téléchargement payant sur le site de la direction technique Territoires et Ville du CEREMA (ex-CERTU) : www.certu-catalogue.fr/emissions-de-gaz-a-effet-de-serre-et-SCoT-outil-ges-SCoT.html

L'énergie éolienne est largement utilisée et disséminée dans le Pays Brie et Champagne (cf. carte ci-dessous), avec près de 130 éoliennes en activités (rouge), 44 permis de construire déposés et acceptés (vert) et 72 permis de construire déposés (bleu).

Avec une moyenne de 3 MW de puissance par aérogénérateur, nous pouvons établir que 390 MW sont produits aujourd'hui, et 516 MW à très court terme. Avec les 72 éoliennes dont le permis et en étude, 216 MW pourront s'ajouter à la puissance électrique déjà produite pour un total d'environ 730 MWh.



Source : Geo-ide catalogue, DDT 51

L'hydroélectricité

Pour rappel :

- Puissance installée sur le département de la Marne (fin 2016) : 1,6 MW
- Production marnaise (2016) : 5,32 GWh

Pour développer la petite hydroélectricité, un premier appel d'offres a été lancé en 2016 afin de favoriser :

- la construction de nouvelles installations complètes (barrage + centrale hydroélectrique),
- l'équipement de barrages ou de seuils existants, mais ne produisant pas à ce jour d'électricité, et en particulier l'équipement de sites d'anciens moulins.

Le succès de cet appel d'offres, qui comprend des critères de continuité écologique, montre que les enjeux environnementaux sont compatibles avec le développement de la petite hydroélectricité. Pour poursuivre cette dynamique, un nouvel appel d'offres répartis en trois périodes de candidature a été lancé en 2017.

La production d'énergie électrique due aux trois centrales hydroélectriques (triangle violet sur la carte ci-dessus) que sont Anglure, Saint-Just-Sauvage et Bergères-sous-Montmirail est de l'ordre de 1500 MWh/an.

Le photovoltaïque

- Puissance installée sur le département de la Marne (au 31/12/2017) : 46 MW
- Puissance installée sur le territoire (fin 2017) : 5.07 MWc
 - CC de Brie Champenoise = 142 kWc
 - CC Sézanne – Sud-Ouest Marnais = 1.486 MWc
 - CC Sud Marnais = 3.444 MWc
- Production marnaise (2016) : 44.42 GWh

Le département compte, au 31/12/2017, 2602 installations photovoltaïques dont 1766 installations ayant une puissance inférieure à 3 kW.

Il existe, pour le développement de centrale photovoltaïque, plusieurs appels d'offres nationaux :

- Centrale au sol : un appel d'offres a été lancé en août 2016 pour les installations d'une puissance comprise entre 500 kWc et 30 MWc. Cet appel d'offres comprend 6 périodes de candidature réparties jusqu'en 2019. Le cahier des charges est disponible à l'adresse suivante : <http://www.cre.fr/documents/appels-d-offres/appel-d-offres-portant-sur-la-realisation-et-l-exploitation-d-installations-de-production-d-electricite-a-partir-de-l-energie-solaire-centrales-au-sol-de-puissance-comprise-entre-500-kwc-et-17-mwc>.
Le département compte 1 lauréat pour cet appel d'offres au titre des 3 premières périodes.
- Centrale sur bâtiment : lancé en septembre 2016, cet appel d'offre comprend 9 périodes de candidature réparties jusqu'en 2019. Il concerne les installations d'une puissance comprise entre 100 kWc et 8 Mw. Le cahier des charges est disponible à l'adresse suivante : <http://www.cre.fr/documents/appels-d-offres/appel-d-offres-portant-sur-la-realisation-et-l-exploitation-d-installations-de-production-d-electricite-a-partir-de-l-energie-solaire-centrales-sur-batiments-serres-et-hangars-agricoles-et-ombrieres-de-parking-de-puissance-comprise-ent>.
Le département compte 7 lauréats pour cet appel d'offres au titre des 3 premières périodes.
- Solaire innovant : lancé en mars 2017, cet appel d'offres concerne les installations photovoltaïques ayant un caractère innovant : innovation de composants, de système, innovation liée à l'optimisation et l'exploitation électrique de la centrale et l'agrivoltaïsme. Cet appel d'offres comprend 3 périodes de candidature réparties sur 3 ans et concerne les installations d'une puissance comprise entre :
 - 100 kWc et 500 kWc pour la famille relative aux innovations de composants
 - 500 kWc et 3 MWc pour les autres familles
 Le département ne compte pas de lauréat pour cet appel d'offres.
- Autoconsommation : cet appel d'offres porte sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité qui utilisent les énergies renouvelables et dont tout ou partie de la production est auto-consommée. La puissance des installations doit être comprise entre 100 et 500 kW. Lancé en septembre 2017, il s'échelonne en 9 périodes de candidature réparties jusqu'en 2020.
Le département ne compte pas de lauréat pour cet appel d'offres.

À noter qu'un projet de centrale photovoltaïque au sol est à l'étude sur l'ancien aéroport de Marigny-le-Grand au Sud du territoire.

La méthanisation

Le développement de la méthanisation permet de réduire les émissions de gaz à effet de serre, d'assurer une gestion des déchets sur un territoire, mais aussi de diversifier les activités économiques.

Les projets de méthanisation reçoivent un soutien à l'investissement de la part de l'ADEME (et parfois de l'Europe). Un appel d'offres régional a été lancé par l'ADEME en 2017. 5 projets dans la Marne ont été déposés cette année. Un projet d'injection est en cours sur le territoire. Aucune installation de méthanisation agricole n'est actuellement en service. Toutefois, quelques projets de méthaniseurs sont à l'étude sur le territoire.

Les installations bénéficient d'un dispositif de soutien national au travers d'un prix de rachat de l'énergie produite :

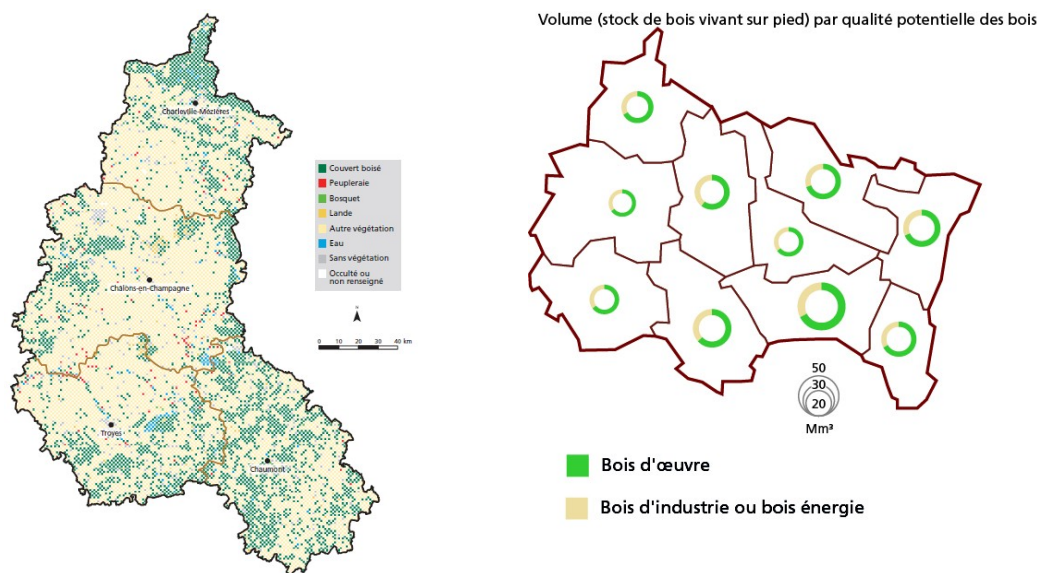
- pour les installations de méthanisation < 500 kW : tarif d'achat défini par l'arrêté ministériel du 23/12/2016.
- pour les installations méthanisation > 500 kW : appel d'offre national.

- pour les STEP : arrêté du 9 mai 2017 fixant les conditions d'achat et du complément de rémunération.
- pour les installations en injection sur le réseau gaz : tarif d'achat défini par l'arrêté du 23/11/2011.

Ce dispositif permet d'assurer au porteur de projet un revenu sur 15 à 20 ans.

Le bois énergie

Le PCAER identifie un volume de bois mobilisable important pour la filière bois-énergie en Champagne-Ardenne. Il s'agit d'un enjeu fort pour la région. Toutefois, la combustion de bois dans les appareils de chauffage inadaptés est à l'origine d'importantes émissions de polluants atmosphérique. L'avenir de ce mode de chauffage passe donc par le renouvellement du parc existant et l'installation de nouveaux équipements efficaces et propres pour réduire les émissions de polluants atmosphériques tout en favorisant une meilleure utilisation de la ressource.



Le département de la Marne présente un taux de boisement de 20 %, plus faible que la moyenne nationale (taux de boisement de 30 % sur l'ensemble du pays). En raison de la présence importante de terrains militaires, la part de la forêt de production n'est que de 87 % contre près de 98 % sur l'ensemble du Grand Est. La forêt privée est très fortement représentée dans le département : 81 % des espaces boisés sont privés contre 43 % au niveau de la région. Toutefois, ce pourcentage est assez proche de la moyenne française puisque 75 % des forêts de la France sont privées. Parmi ces forêts privées, 40 % possèdent un Plan Simple de Gestion (PSG) qui permet d'avoir une connaissance de la forêt ainsi qu'un tableau des coupes et travaux prévus chaque année.

Le volume de bois d'industrie ou bois énergie estimé par l'IGN s'élève à environ 8 Mm³ dans le département. Il pourrait donc être envisageable de développer des chaufferies biomasse sur le territoire afin de valoriser la ressource en bois présente dans le département.

La géothermie

La géothermie présente de nombreux avantages pour le chauffage et le rafraîchissement des locaux et présente une disponibilité importante sur le territoire régional.

L'atlas du potentiel géothermique permet d'identifier les secteurs favorables à l'exploitation d'aquifères superficiels. En l'absence d'eau, la géothermie reste possible par la réalisation de sondes géothermiques verticales.

Plusieurs atouts sont à mettre au compte de cette source d'énergie :

- elle est disponible sur une grande partie du territoire régional,
- elle permet à la fois la production de chaleur, de froid ou le rafraîchissement de locaux,
- il est possible sous certaines conditions d'envisager un stockage inter saisonnier d'énergie notamment par le couplage de la géothermie et du solaire thermique ou lors de la production saisonnière de chaud et de froid sur un même site.

Les pompes à chaleur peuvent également permettre la récupération d'énergie sur les captages d'eau potable ou d'eaux usées.

Le Bureau de Recherches Géologiques et Minières a publié un outil d'aide à la décision, appelé atlas du potentiel géothermique des aquifères en Champagne-Ardenne, disponible sur le site internet : <http://www.geothermie-perspectives.fr/espace-regional/champagne-ardenne>.



La carte des gisements montre un potentiel fort de l'aquifère sur une grande partie du territoire.

Le pétrole

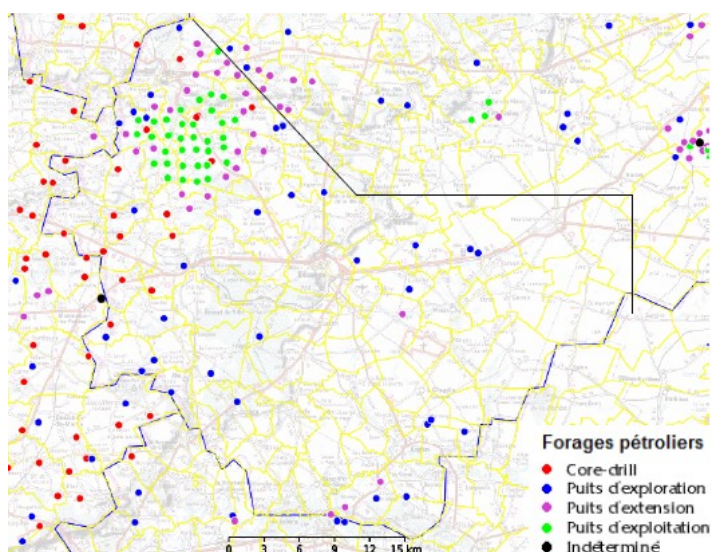
Le pétrole est une particularité du territoire. La société Lundin International, compagnie pétrolière suédoise, est basée à Montmirail. Elle exploite des puits de pétrole également dans l'Aube et en Seine-et-Marne. Elle prévoit une hausse de la production de 10 %, ce qui représente un million de barils.

Des puits ont commencé à être forés à partir de 2014 : huit à Grand-ville, dans l'Aube, un puits supplémentaire à Écury-le-Repos et un a été rouvert à Vélye, dans la Marne.

La Champagne-Ardenne, représente 20 % du pétrole produit en France.

La société Hess-Oil ouvrira deux nouveaux forages dans la Marne, à Écury-sur-Coole et à Huiron.

Les réserves brutes du pays de Brie et Champagne sont estimées à environ 20 années.



Le code de l'urbanisme impose à chaque « action ou opération d'aménagement telle que définie à l'article L 300-1 et faisant l'objet d'une étude d'impact », la réalisation d'une « étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération ».

LES ENJEUX

■ Adaptation au changement climatique

Les territoires seront de plus en plus exposés aux impacts du changement climatique. L'ensemble des secteurs économiques seront concernés, notamment l'agriculture, la sylviculture, la pêche, la production d'énergie, le tourisme ou les soins de santé. Des investissements importants devront être réalisés en concertation avec les acteurs économiques et les partenaires locaux en termes de prévention des conséquences des conditions climatiques extrêmes (incendies, inondations, déficits en eau...).

L'élaboration d'une stratégie d'adaptation se fait en deux temps. Il s'agit tout d'abord de réaliser un diagnostic de vulnérabilité du territoire au changement climatique. Il constitue une analyse de fond du territoire, de ses forces et de ses faiblesses. Il éclaire les collectivités sur les risques majeurs relatifs au climat futur et permet de mieux cerner les enjeux de la stratégie à mettre en œuvre. Le diagnostic de vulnérabilité a tout intérêt à être multi-sectoriel et transversal : il est nécessaire qu'à terme, aient été explorés tous les champs d'impacts potentiels pour le territoire. Par ailleurs les actions en matière de développement des énergies renouvelables doivent être menées, dans la mesure du possible, en parallèle avec celles visant l'amélioration de la performance énergétique.

■ Favoriser la mutualisation des énergies

Le SCoT, à travers l'ensemble des outils dont il dispose devra contribuer à permettre au territoire de développer certaines énergies renouvelables, conformément aux préconisations du SRCAE.

Dans les zones d'activité, il pourra promouvoir l'écologie industrielle. Cette approche systémique vise la mutualisation des flux de matière et d'énergie par une organisation des filières entre les entreprises ce qui permet, outre la réduction des émissions de GES et des effluents, d'éviter des gaspillages d'énergie. Ainsi, le SCoT à travers la planification de la localisation des activités économiques pourra favoriser l'écologie industrielle afin d'assurer la mutualisation de fonctions et services, de réseaux de chaleur ou froid, ou de moyens de production énergétiques entre industries.

Dans les secteurs résidentiels, il devra inciter les collectivités locales à s'organiser pour favoriser la diffusion des réseaux de chaleur dans le cadre des projets de lotissement. Ces derniers sont un moyen d'exploiter les sources renouvelables et de récupération dites « difficiles » (biomasse, géothermie profonde, chaleur fatale...) en tenant compte d'autres problématiques majeures, notamment la pollution de l'air, l'impact paysager, l'impact architectural et les conflits d'usage du sol. Il s'agit, en effet, de promouvoir un développement raisonné et encadré des énergies renouvelables.

Il pourra notamment promouvoir ces sources d'énergie en intensifiant l'urbanisation dans les secteurs desservis par des réseaux d'énergie existants (chaleur, gaz...). Le SCoT peut également prévoir, dans les milieux urbains d'une certaine densité, qu'une réflexion soit menée sur l'implantation d'un réseau de chaleur. Par les objectifs chiffrés qu'il se fixe en matière de consommation économe de l'espace et de densité de construction, le SCoT influence également l'évolution du potentiel local de développement des réseaux de chaleur.

Le développement de la filière bois-énergie, bien que très complexe, doit également trouver sa place dans le SCoT. La valorisation énergétique du bois suppose une bonne articulation territoriale entre la mobilisation de la ressource (forêts, voire déchets de la vigne), les équipements (chaufferies) et les consommateurs. Outil d'aménagement de l'espace, le SCoT peut définir des recommandations visant tout à la fois la protection et le développement de la surface forestière pour assurer la pérennité de la ressource, le développement de plates-formes collectives d'approvisionnement et la construction d'équipements publics.

■ Enjeu n°1 : Favoriser l'adaptation du territoire aux changements climatiques

Favoriser l'adaptation du territoire aux changements climatiques		
Enjeu n°1	Pourquoi est-ce un enjeu ?	Le territoire est de plus en plus exposé aux impacts du changement climatique. Ces évolutions impactent l'appareil industriel, l'appareil agricole, la qualité de vie... En plus de favoriser un développement permettant de diminuer ces impacts, il est nécessaire que la stratégie de développement permette de s'adapter aux impacts potentiels.
	Le SCoT pourra :	- Déterminer la vulnérabilité du territoire aux évolutions climatiques. - Favoriser l'émergence d'un projet permettant d'atténuer, ou a minima, de ne pas aggraver la vulnérabilité du territoire.
	Quels outils ?	- Élaboration d'une stratégie d'adaptation au changement climatique. - Outil GES SCoT.

■ Enjeu n°2 : Favoriser la mutualisation des énergies et le développement de la filière-bois

Favoriser la mutualisation des énergies et le développement de la filière-bois		
Enjeu n°2	Pourquoi est-ce un enjeu ?	Le développement des énergies renouvelables est un enjeu important du SRCAE. Si certaines énergies sont déjà bien développées, toutes ne le sont pas. De part ces caractéristiques, le territoire du SCoT peut être propice au développement des réseaux de chaleur et à la structuration de la filière-bois.
	Le SCoT devra :	- Favoriser le développement des réseaux de chaleur. - Favoriser l'écologie industrielle.
		Participer à la structuration de la filière-bois, notamment afin d'alimenter les réseaux de chaleur créés ou en projet.

SYNTHÈSE DES ENJEUX

LES ENJEUX – ÉNERGIE & CLIMAT	
SYNTHÈSE	Favoriser l'adaptation du territoire aux changements climatiques Il s'agira de favoriser un développement permettant de diminuer les impacts du changement climatique.
	Favoriser la mutualisation des énergies et le développement de la filière-bois Il s'agira de privilégier le développement des réseaux de chaleur et à la structuration de la filière-bois.

2.7 HABITAT & DÉMOGRAPHIE

LE SCOT ET LA THÉMATIQUE DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT

L'adoption des lois Grenelle 1 et 2 ainsi que celle de la loi ALUR ont renforcé la prise en compte des enjeux environnementaux et climatiques. À ce titre, ces deux lois ont notamment renforcé les SCoT et notamment leur contenu mais ont également imposé un rapport de compatibilité entre le Plan Local de l'Habitat et le SCoT, conformément à l'article L 142-1 du code de l'urbanisme.

Le PLH ne peut ainsi pas être contraire aux options fondamentales du SCoT : il doit ainsi être juridiquement compatible avec les orientations du SCoT sans pour autant y être rigoureusement conforme.

Cette nouvelle articulation démontre que les lois Grenelle et ALUR ont donné davantage d'envergure aux thématiques de l'habitat et à la prise en compte des besoins en logement par le SCoT. L'article L 101-2 du code de l'urbanisme énonce désormais que le SCoT doit notamment « atteindre l'objectif de diversité des fonctions urbaines et rurales et de mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat ».

Conformément à l'article L 141-12 du code de l'urbanisme, le document d'orientation et d'objectifs du SCoT du Pays Brie et Champagne devra donc concrètement définir les objectifs et les principes de la politique de l'habitat au regard, notamment de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs.

Il devra également préciser :

- les objectifs d'offre de nouveaux logements, répartis, le cas échéant, entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par commune ;
- les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé.

LES DONNÉES DÉMOGRAPHIQUES

■ L'évolution démographique

Les données ci-dessous sont extraites de l'observatoire du foncier dans la Marne, publié en 2017 par le Service Territorialité et Portage des Politiques de la DDT. Des données complémentaires sont disponibles dans l'observatoire du foncier mis en ligne à l'adresse suivante : <http://www.marne.gouv.fr/Publications/Observation-territoriale/Etudes-plaquettes-et-guides/Observation-fonciere/L-observatoire-du-foncier-2016>.

Population										
	1999	2007	2012	1999/2007	n %	2007/2012	%	1999/2012	%	Pop 2012 du pays par rapport au département
Nbre d'hab.	33 323	34 493	35 587	1 170	3,51	1 094	3,17	2 264	6,79	6,26 %
Ménages										
	1999	2007	2012	1999/2007	%	2007/2012	%	1999/2012	%	En 2025 (pays Épernay + Brie)
Nbre de ménages	13 440	14 622	15 470	1 182	8,79	848	5,8	2 030	15,1	55 800
Taille des ménages	2,44	2,32	2,27							2,15
Taille ménages Marne	2,41	2,25	2,19	-	-	-	-	-	-	2,09

Avec 35 587 habitants en 2012, la population du Pays Brie et Champagne représente 6,26 % de la population totale marnaise. Malgré sa faible population, ce pays est en progression (+ 6,79 %) et a gagné 2 264 habitants entre 1999 à 2012. A contrario, les communes les plus importantes telles que Sézanne et Fère-Champenoise perdent des habitants.

Sur la même période, le nombre de ménages est en progression. L'augmentation s'élève à 15,1 %, soit 2 030 ménages supplémentaires. La taille des ménages diminue, ce qui peut avoir une implication sur la problématique du logement. Malgré l'évolution des ménages et de sa population, ce territoire présente une faible densité de population (26,14 hab/km²), nettement inférieure à la moyenne départementale (69,7 hab/km²), ce qui le qualifie de territoire rural, en dépit de l'influence de la région parisienne.

Le Pays Brie et Champagne comptait 35 575 habitants en 2013 (INSEE RP2013). Entre 1968 et 2013, ce territoire a gagné selon l'Insee près de 2700 habitants :

<i>Les 11 communes les plus peuplées en 2013 (Source : Insee)</i>			
	Pop – 2013	Pop - 1968	Evolution 68-13
Sézanne	5102	5727	-625
Montmirail	3691	3061	630
Fère-Champenoise	2258	2252	6
Estermay	1932	1579	353
Saint-Just-Sauvage	1511	1442	69
Connantre	1089	567	522
Pleurs	901	590	311
Anglure	838	700	138
Conflans-sur-Seine	670	611	59
Marcilly-sur-Seine	635	560	75
Clesles	614	508	106

La population du Pays Brie et Champagne se concentre selon 3 grandes dynamiques :

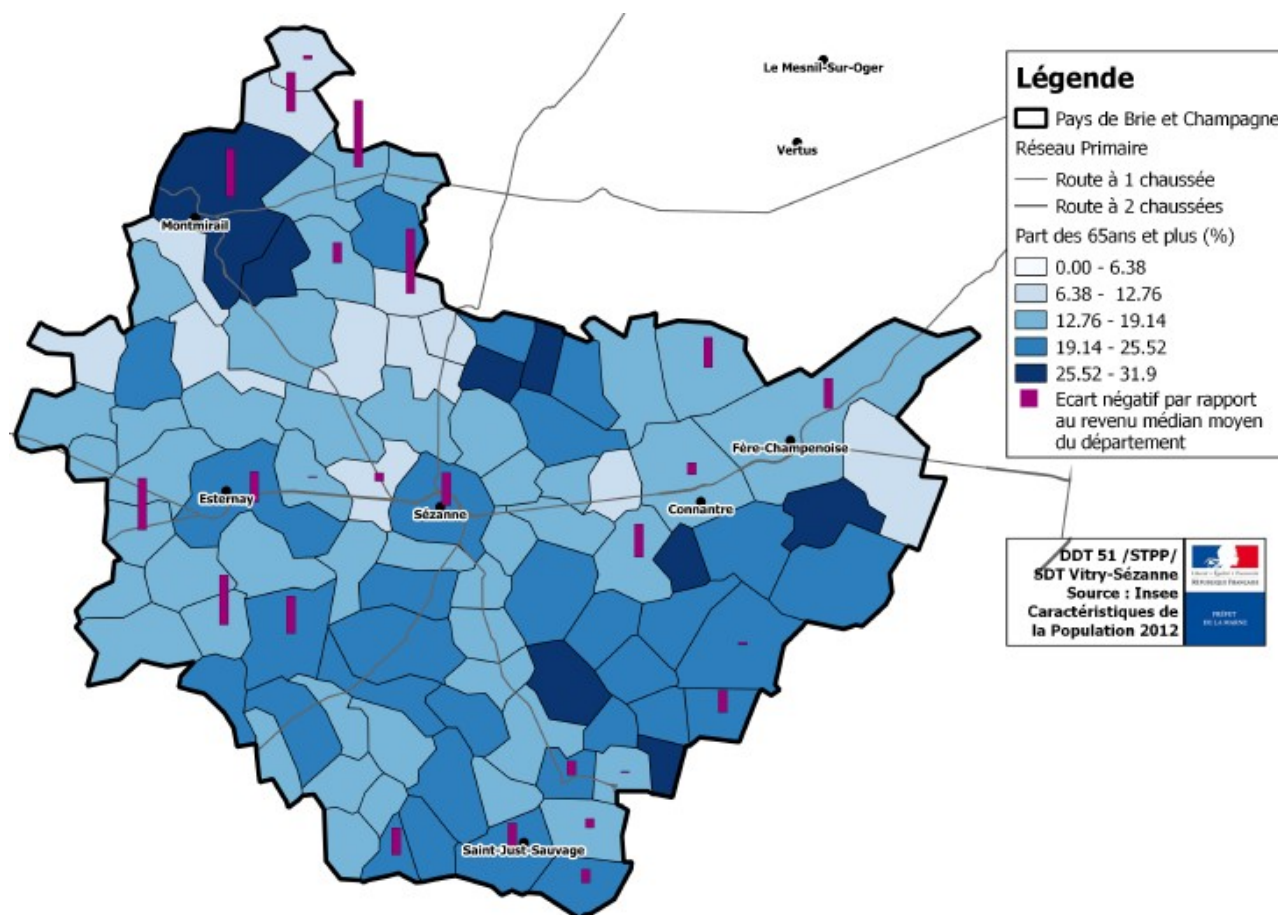
- le long de la RN 4 qui traversent le territoire d'Est en Ouest, notamment côté Île-de-France,
- au Sud du Pays, où les communes constituent la périphérie du pôle urbain de Romilly-sur-Seine,
- sur les deux plus grosses communes du Pays, à savoir Montmirail et Sézanne avec un développement en périphérie marqué pour Sézanne.

La population et les équipements se répartissent de manière très polarisée sur un territoire à dominante rurale avec une très faible densité de population (26 hab/km²).

■ Une population fragilisée et un phénomène de vieillissement

Le territoire est légèrement touché par le phénomène de vieillissement de la population avec une part des 65 ans et plus qui s'établit à 18 % pour 16,9 % au niveau du département.

En revanche, la population est concernée par des phénomènes de pauvreté avec des écarts de plus de 500 euros par rapport au revenu médian moyen Marnais dans une vingtaine de commune du Pays. Ces écarts sont symbolisés en violet sur la carte ci-contre. Ils sont concentrés sur les pôles et les secteurs plus attractifs du territoire : sur le Nord-Ouest vers l'Aisne, l'Ouest vers Paris, le long de la RN4 et au Sud vers le bassin de vie de Romilly (Aube).



L'HABITAT

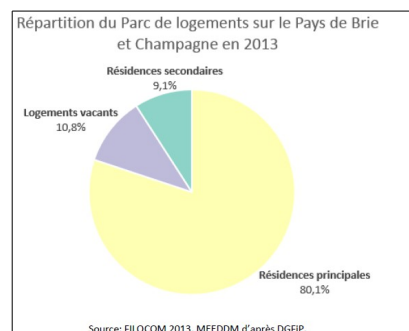
■ Le parc de logements

Un parc de logements constitué pour l'essentiel de résidences principales

En 2013, on dénombre, sur le territoire du SCOT du Pays Brie et Champagne, 19 820 logements, répartis comme suit :

- 80,1 % soit 15 876 résidences principales (86,9 % Marne et 86 % Région Grand Est),
- 9,1 % soit 1 804 résidences secondaires (3,2 % Marne et 3,6 % Région Grand Est),
- 10,8 % soit 2 140 logements vacants.

La part des résidences secondaires est nettement supérieure sur le Pays Brie et Champagne qu'à l'échelle du département ou de la Région Grand Est. Ce phénomène peut s'expliquer par la proximité du territoire avec la région parisienne.



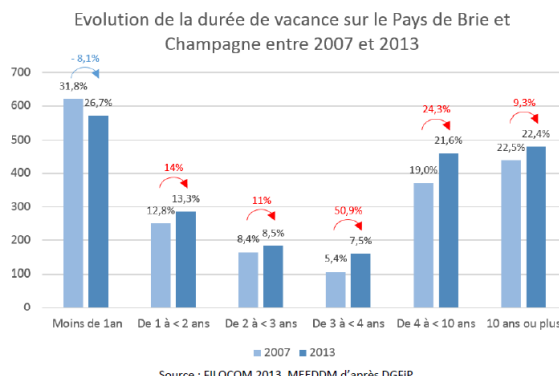
Une vacance importante et de plus en plus longue

Les logements vacants se concentrent principalement sur les bourgs-centres et en périphérie de ceux-ci : Esternay-Montmirail, Fère-Champenoise, Sézanne, Anglure, etc. On note également une concentration plus importante au sud du Pays et au nord, à l'intérieur d'un triangle formé par Montmirail, Sézanne et Montmort-Lucy (Territoire d'Épernay).

Evolution de la vacance sur le pays entre 2007 et 2013

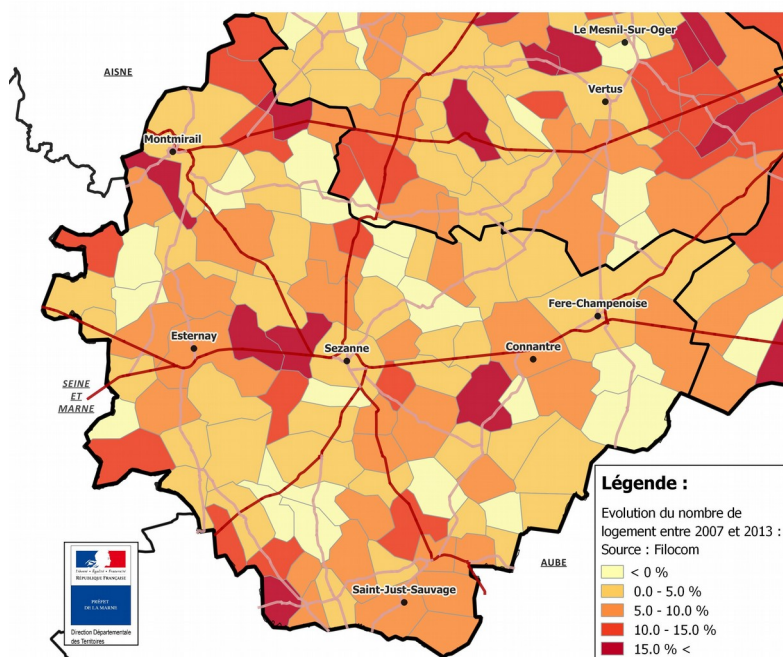
	Vacance 2007		Vacance 2013		Evolution du nbr de logements vacants entre 2007 et 2013
	Nbr de logements vacants	Taux de vacance	Nbr de logements vacants	Taux de vacance	
Pays Brie et Champagne	1 951	10,40%	2 139	10,80%	+9,6 %
Marne	25 028	9,00%	29 040	9,90%	+16 %
Région Grand Est	242 295	9,10%	294 604	10,40%	+21,6 %

FILOCOM 2013



Un parc de logements en augmentation

Le parc a augmenté de 5,2 % (+983 logements) entre 2007 et 2013. Cette évolution (+5,2 %) est légèrement inférieure à celle rencontrée sur le département (+5,4 %) et la région Grand-Est (+6 %). Les résidences principales comptabilisent le plus grand nombre de logements supplémentaires (+965 logements soit +6,5 %). Dans le même temps, le nombre de résidences secondaires a diminué de 8,6 % soit 170 logements de moins.



Les petits logements (1 ou 2 pièces) ne représentent que 13,1 % des résidences principales. Les logements de 4 pièces prédominent (30,4 %) suivis des 3 pièces (23,4 %) et des 5 pièces (19,70 %). La superficie des logements est donc importante puisque 69,5 % des logements du parc des résidences principales ont une superficie de + de 75 m². À l'inverse, seuls 10,7 % des logements de ce parc font moins de 55 m².

Un parc de logements relativement ancien et vulnérable énergétiquement

D'une part, on constate sur le Pays Brie et Champagne une part importante de logements anciens. 66,1 % du parc de résidences principales a été construit avant 1974, date de la première réglementation thermique dont 45,4 % d'avant 1915 (22,8 % pour le département de la Marne).

D'autre part, ce territoire compte un nombre important de communes dites vulnérables d'un point de vue énergétique puisqu'il a été constaté :

- Une consommation en énergie domestique de 33 % de plus que la moyenne marnaise.
- Des dépenses moyennes d'énergie domestique de 22 % de plus que la moyenne marnaise.
- Un revenu médian des ménages parmi les plus bas du département.

Enfin, la base de données FILOCOM intègre un indicateur de qualité globale des logements. Le classement comporte 8 catégories définies en fonction de l'impression d'ensemble de l'immeuble ; les 8 catégories allant de « grand luxe » (catégorie 1) à « très médiocre » (catégorie 8). Sur le territoire du Pays Brie et Champagne, on dénombre 845 logements référencés 7 et 8. Ainsi 5,36 % du parc global est de qualité médiocre voire indigne.

À noter qu'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) doit démarrer sur le Pays de Brie et Champagne d'ici le printemps pour une période de 3 ans renouvelable deux fois 1 an. Elle a pour objectif de donner la possibilité aux propriétaires privés, qui le souhaitent, de réhabiliter leur logement pour un usage de résidence principale ou de location et de contribuer à remettre sur le marché du locatif des logements déjà existants.

■ La construction

Le rythme de construction de logements s'élève à un peu moins de 50 logements par an en moyenne, entre 2011 et 2016. Il faudra donc veiller à ce que les ambitions affichées dans le document ne soient pas en décalage avec ce chiffre ; d'autant plus que le taux de vacance à l'échelle des trois EPCI composant le territoire reste plus élevé que la moyenne départementale (bien qu'une légère baisse soit constatée entre 2011 et 2015).

LES PERSONNES DÉFAVORISÉES ET PUBLICS SPÉCIFIQUES

Des places d'hébergements d'urgence sont mises à la disposition des publics en difficulté :

- 5 places tout public à Sézanne,
- 4 places tout public à Fère-Champenoise, gérées par le Club de Prévention d'Épernay.

Durant la période hivernale, des places supplémentaires sont ouvertes :

- 5 places tout public à Sézanne, gérées par le Club de Prévention d'Épernay.
- 1 place tout public à Montmirail, gérée par l'hôpital.

LES ÉTUDES DISPONIBLES

■ Étude sur l'estimation de la demande potentielle en logement et des besoins en logements sociaux à l'horizon 2025 en Champagne-Ardenne

La DREAL a mené une étude, qui a vocation à identifier les besoins en logements à l'horizon 2025. L'étude permet également de préciser les formes de logements à développer, que ce soit de la construction neuve, le renouvellement du parc, la mobilisation du parc vacant, ou le réinvestissement des centres-bourgs.

Le résultat de l'étude concernant le territoire sont accessibles sur le site de la DREAL Grand-Est.

■ Dispositif d'observation de l'Habitat en Champagne-Ardenne

L'ex DREAL Champagne-Ardenne s'est dotée d'un dispositif d'observation de l'habitat lui permettant d'alimenter les réflexions qui ont lieu dans le cadre du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement et accompagne l'observatoire partenarial de l'habitat de l'association régionale des organismes HLM (ARCA). Ces outils sont mis à disposition des Directions Départementales des Territoires (DDT) de l'ex-région Champagne-Ardenne et constitue un appui pour leurs observations locales.

Lien internet : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/dispositif-d-observation-de-l-habitat-en-champagne-a246.html>

■ Étude sur l'accès social en Champagne-Ardenne

L'ex-région Champagne Ardenne est une région où la part des propriétaires est peu élevée. Outre l'explication relative au fort taux de logement HLM, la DREAL a souhaité connaître les conditions de l'accès social pour définir la politique régionale. Une étude a été lancée fin 2009 et présentée en CRH du 29 mars 2011. L'étude a pour objectifs :

- d'analyser la déclinaison de la politique nationale sur le territoire de la Champagne-Ardenne en faisant un diagnostic (état du développement de l'accès à la propriété, connaissance du marché de l'accès et de ses caractéristiques) ;
- d'alimenter un observatoire régional de l'habitat avec des connaissances et des données communes sur le marché de l'accès.

Lien internet : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/l-accession-sociale-a-la-propriete-en-champagne-a249.html>

■ Étude sur la vacance en Champagne-Ardenne

En 2011, la vacance dans le parc de logement champardennais atteint 11 %. La région est ainsi l'une des plus touchées derrière la Bourgogne (11 %), l'Auvergne (12 %) et le Limousin (12,5 %).

Compte tenu de l'importance de cette vacance, une étude sur la situation régionale a été engagée par la DREAL Champagne-Ardenne. Elle consiste en une analyse de la vacance en 2011 et de son évolution depuis 2007. Les analyses sont réalisées par thématique (durée de la vacance, taille des logements, année de construction, classement cadastral) pour l'ensemble du parc, et les parcs public et privé. Pour chacune de ces thématiques, la vacance est différenciée en fonction du segment du parc concerné et selon sa durée.

Ces analyses sont établies pour la Champagne-Ardenne, en comparaison à la France de province, et pour chacun des départements de la région. Les données sont également présentées pour chacun des EPCI porteurs de PLH et pour le « reste » des départements, appelés "territoires ruraux".

Cette étude, menée par la DREAL, a été publiée en novembre 2013.

Lien internet : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/la-vacance-en-champagne-ardenne-a248.html>

■ Observatoire du logement 2012

En plus de l'observation des indicateurs du logement, des études sont menées afin de disposer d'éléments détaillés portant sur :

- la vulnérabilité énergétique des ménages sur le département de la Marne,
- le parc locatif social et la performance énergétique.

■ Observatoire du logement 2013

En plus de l'observation des indicateurs du logement, des études sont menées afin de disposer d'éléments détaillés portant sur :

- le marché du logement de la population étudiante et des jeunes actifs sur les agglomérations de Reims et Châlons-en-Champagne,
- les logements vacants dans les territoires marnais,
- l'évolution des ménages marnais.

■ Observatoire du logement 2014

En plus de l'observation des indicateurs du logement, des études sont menées afin de disposer d'éléments détaillés portant sur :

- la revitalisation des centres bourgs de la Marne,
- des retours d'expériences concernant les personnes âgées sur Vitry-le-François et le vieillissement de la population du pays de Châlons-en-Champagne.

■ Observatoire du logement 2014

Il mesure la consommation foncière à partir des fichiers fonciers (millésimes 2009 à 2015). Les grandes tendances sont déclinées aux niveaux : départemental, des 6 pays / territoires de SCoT de la Marne et des 14 EPCI Marnais au 01/01/2017 (hors communes rattachées à la Communauté d'agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise).

Cet observatoire est structuré en fiches par territoire, lesquelles analysent les dynamiques démographiques (population et ménages), l'occupation du sol et son évolution et les dynamiques de consommation foncière pour l'habitat et les activités économiques.

Les observatoires du logement 2012, 2013, 2014 et 2016 réalisés par la DDT de la Marne, sont disponibles sur internet à l'adresse suivante : <http://marne.gouv.fr/Publications/Observation-territoriale>

LES ENJEUX

- **Enjeu n°1 : prioriser une reconquête du parc notamment privé en centre bourg afin d'augmenter ses capacités et de diminuer la vacance**

Prioriser une reconquête du parc notamment privé en centre bourg afin d'augmenter ses capacités et de diminuer la vacance		
Enjeu n°1	Pourquoi est-ce un enjeu ?	<i>On constate un fort taux de logements vacants sur le territoire, notamment dans les bourgs centres. Par ailleurs parmi ces logements, la part des logements vacants depuis plus de 3 ans dans le parc privé, est particulièrement forte, laissant supposer une inadaptation du parc avec les besoins en logements.</i> <i>Parallèlement au phénomène de vacance, on constate un phénomène de vulnérabilité énergétique, dû à une part importante de logements anciens et ne présentant pas l'ensemble des éléments de confort recensés par l'INSEE.</i> <i>La reconquête du patrimoine urbain existant dans ces communes peut contribuer à renforcer leur attractivité</i>
	Le SCoT devra :	• Déterminer le potentiel de requalification du parc et ses objectifs • Favoriser la réhabilitation du parc en tenant compte des différents enjeux démographiques (diminution de la taille des ménages, vieillissement de la population)

■ Enjeu n°2 : proposer une offre de logement neuf maîtrisée et adaptée aux besoins

Proposer une offre de logement neuf maîtrisée et adaptée aux besoins		
Enjeu n°2	Pourquoi est-ce un enjeu ?	La réhabilitation à elle seule du parc ne pourra suffire à assurer les besoins en logements du territoire, au regard des projections d'évolution du nombre de ménage. Aussi le SCoT peut prévoir la construction de nouveaux logements, afin de combler les segments que la réhabilitation du parc existant ne peut absorber. Ainsi le SCoT doit définir les besoins en reconstruction de logements neufs, afin que cette dernière soit adaptée au territoire : • ne pas générer de vacance ; • favoriser des logements adaptés aux besoins non satisfaits sur le territoire, notamment ceux des petits ménages ; • permettre d'accroître l'attractivité des bourgs centres. • permettre la mixité sociale
	Le SCoT devra :	Déterminer l'offre de logements via une approche territorialisée des besoins par bassins de vie et sous-bassins
		Répartir le nombre de logements nécessaires par EPCI en favorisant leur complémentarité.
		Quantifier la consommation d'espaces engendrée par cette offre nouvelle en s'appuyant notamment sur la mise en place d'un volet foncier et en favorisant le développement sur les dents creuses plutôt que l'étalement urbain
		Favoriser la construction de logements de qualité

SYNTHÈSE DES ENJEUX

LES ENJEUX – HABITAT	
SYNTHÈSE	• Déterminer une offre raisonnée de logements Il s'agira de déterminer un objectif d'offre de logements en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs.
	• Promouvoir un habitat dense de qualité Il s'agira de promouvoir un habitat attractif et de qualité dans un environnement dense et urbain.

2.8 ÉCONOMIE, TOURISME & AGRICULTURE

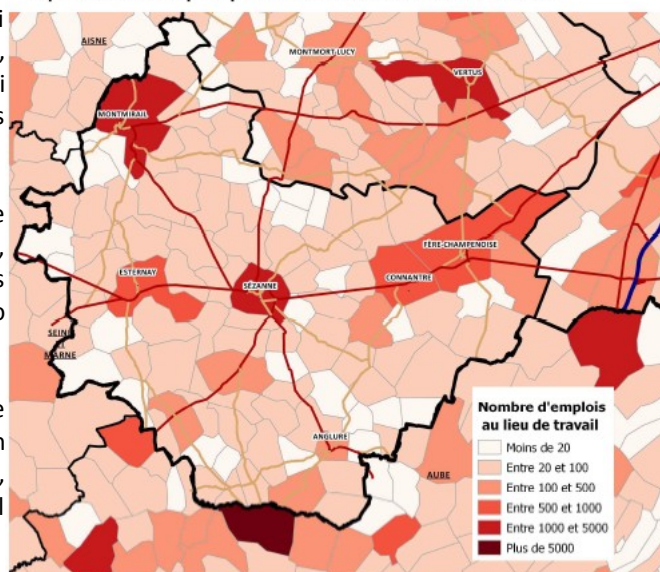
L'EMPLOI

Le Pays Brie et Champagne constitue un bassin d'emploi structuré autour de trois pôles principaux (Sézanne, Montmirail et Fère-Champenoise/Connantre qui concentrent la majorité des emplois salariés (dans les domaines des services et de l'industrie).

Le lien est également très fort avec les pôles voisins de Romilly-sur-Seine (Aube), Château-Thierry (Aisne), Provins et Coulommiers (Seine-et-Marne) avec 1/3 des actifs du Pays qui n'y exercent pas leur emploi et un ratio sortants/entrants d'environ 2.

Ce phénomène s'accroît avec un indice de concentration de l'emploi qui diminue de près de 7 % en dix ans pour s'établir à 80 % en 2010. La Nationale 4, constitue l'axe de développement économique principal du territoire.

Répartition des emplois par commune au lieu de travail en 2013



En termes d'emplois, le Pays compte 2 petits pôles (unité urbaine offrant de 1500 à 5000 emplois) localisés à :

- Montmirail (entourée de communes marnaises multi-polarisées mais influencée par une grande aire urbaine dans le département de l'Aisne).
- Sézanne et sa couronne.

La moitié du Pays est occupée par des communes multi-polarisées, situées hors des aires urbaines, dont au moins 40 % de sa population active est attirée par plusieurs bassins d'emploi.

Néanmoins, le Pays entre dans l'aire d'influence des grands pôles urbains d'Épernay, Châlons-en-Champagne et des départements de l'Aube (au Sud, Romilly-sur-Seine) et de la Seine-et-Marne (à l'Ouest) tandis que 23 % de son territoire (à l'Est) est isolée, hors de toute influence des pôles.

Une économie fortement liée à l'agriculture et à l'industrie

Stable et plus importante que dans la Marne, la part du secteur agricole représente, en 2011, 43 % des établissements et 17 % de l'emploi. L'augmentation de la Surface Agricole Utile moyenne (SAU) de 12 % en 10 ans conjuguée à la stagnation du nombre d'emplois met en évidence une diminution du besoin de main d'œuvre. Néanmoins, ce besoin reste actuellement difficile à satisfaire sur le territoire. En effet, la saisonnalité de ce type d'activités impose d'être polyvalent et nécessite des compétences variées.

Par ailleurs, le territoire bénéficie d'un secteur industriel moteur avec la présence d'entreprises de pointe et diversifiées, gros employeurs du secteur : Axon Cable, BBGR, Tereos, Johnson & Johnson, Marjo, Préciculture, Caldérys... localisées sur les 3 pôles cités précédemment.

L'industrie constitue ainsi le premier secteur de l'emploi salarié sur le territoire (32,4 %). Néanmoins, la part de l'emploi dans ce secteur est en recul de plus de 2 % depuis 10 ans, en lien avec l'évolution des métiers et l'automatisation. À noter, un indice de spécialisation élevé (3.1) dans le secteur de la fabrication de produits industriels.

En progression, l'économie tertiaire demeure cependant moins développée que dans la Marne ou en Champagne Ardenne. Le tissu de proximité (artisanat et commerces) reste diversifié, permettant un maillage du territoire autour d'une dizaine de communes mais connaît deux faiblesses structurelles : la concurrence de pôles de services plus diversifiés en dehors du territoire et le vieillissement des chefs d'entreprises, qui peinent à trouver des repreneurs.

Le tissu économique local se caractérise également par une forte concentration de très petites entreprises avec 71 % des établissements sans salarié. À noter un taux de création d'établissements les moins élevés de la région (8,6 % contre 10,6 % en moyenne).

Des filières à consolider

Cette diminution et stagnation de la part des emplois dans les secteurs clés que sont l'industrie et l'agriculture, ainsi que la forte dépendance aux établissements employeurs principaux, constituent un risque et limitent les perspectives de développement de ces filières.

À l'inverse, certains secteurs économiques sont assez peu investis à ce jour et commencent à être identifiés comme potentiellement porteurs. C'est le sens de la candidature du territoire au programme LEADER, articulée avec un engagement des collectivités vers les initiatives de valorisation touristique.

De plus, la sphère économique présentielle (43 % contre 57 % pour la sphère productive) est la plus basse de celles des bassins du Grand Est et représente également un axe de développement intéressant en vue d'une augmentation durable du nombre d'emplois sur le territoire.

Un marché de l'emploi fragilisé

La zone d'emploi d'Épernay, à laquelle appartient le Pays (découpage INSEE), connaît le taux de chômage le plus faible de la Marne (7,6 % en novembre 2016).

Néanmoins, l'augmentation du nombre de demandeurs d'emplois est très forte ces cinq dernières années (+ 45,5 % pour la zone APE de Sézanne contre 34 % en région) avec une sur-représentation des femmes et des jeunes peu diplômés.

La part de l'emploi salarié est plus faible que dans le reste du département et de la région, notamment en lien avec la spécialisation agricole du territoire.

L'emploi salarié s'est néanmoins contracté de plus de 8 % en quatre ans (contre 4 % en région).

Les 5 métiers cumulant le plus de demandeurs		Les 5 métiers cumulant le plus d'offres d'emploi	
Arboriculture et viticulture	171	Aide agricole de production fruitière ou viticole	412
Services domestiques	157	Arboriculture et viticulture	81
Assistance auprès d'enfants	155	Conduite d'équipement de production alimentaire	73
Nettoyage des locaux	110	Manutention	67
Manutention	97	Conduite transport de marchandises longue distance	43

Les acteurs de l'emploi et actions

Pour répondre aux enjeux auxquels est soumis le tissu économique, le territoire peut s'appuyer sur plusieurs outils et acteurs ressources :

- les communautés de communes, compétentes en matières de développement économique gèrent les zones d'activités et les élus sont le contact privilégié des chefs d'entreprises.
- le Pays Brie et Champagne assure le lien avec les organismes institutionnels (État, Région, Consulaires) et participe à l'animation du tissu économique, par le portage de l'ORAC entre 2007 et 2014 ou la mise en œuvre en 2016 d'une GPEC (Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences – démarche d'anticipation des besoins en main d'œuvre des entreprises d'un territoire, en vue de faciliter l'employabilité des actifs de ce territoire).
- trois UCIA (Unions Commerciale, Industrielle et Artisanale) existent (Sézanne, Esternay et Montmirail) et participent à la vie et à l'animation des centralités.
- une plateforme Initiative, œuvrant sur le même périmètre que le Pays, dédiée à l'accompagnement de la création d'entreprise (orientation, financement et suivi).
- un partenariat entre les acteurs de l'emploi et de l'insertion (Pôle Emploi, Mission Locale, associations d'insertion) formalisé au sein d'un Service Public de l'Emploi Local, outil de veille et force de proposition sur ces questions.

L'ÉCONOMIE AGRICOLE

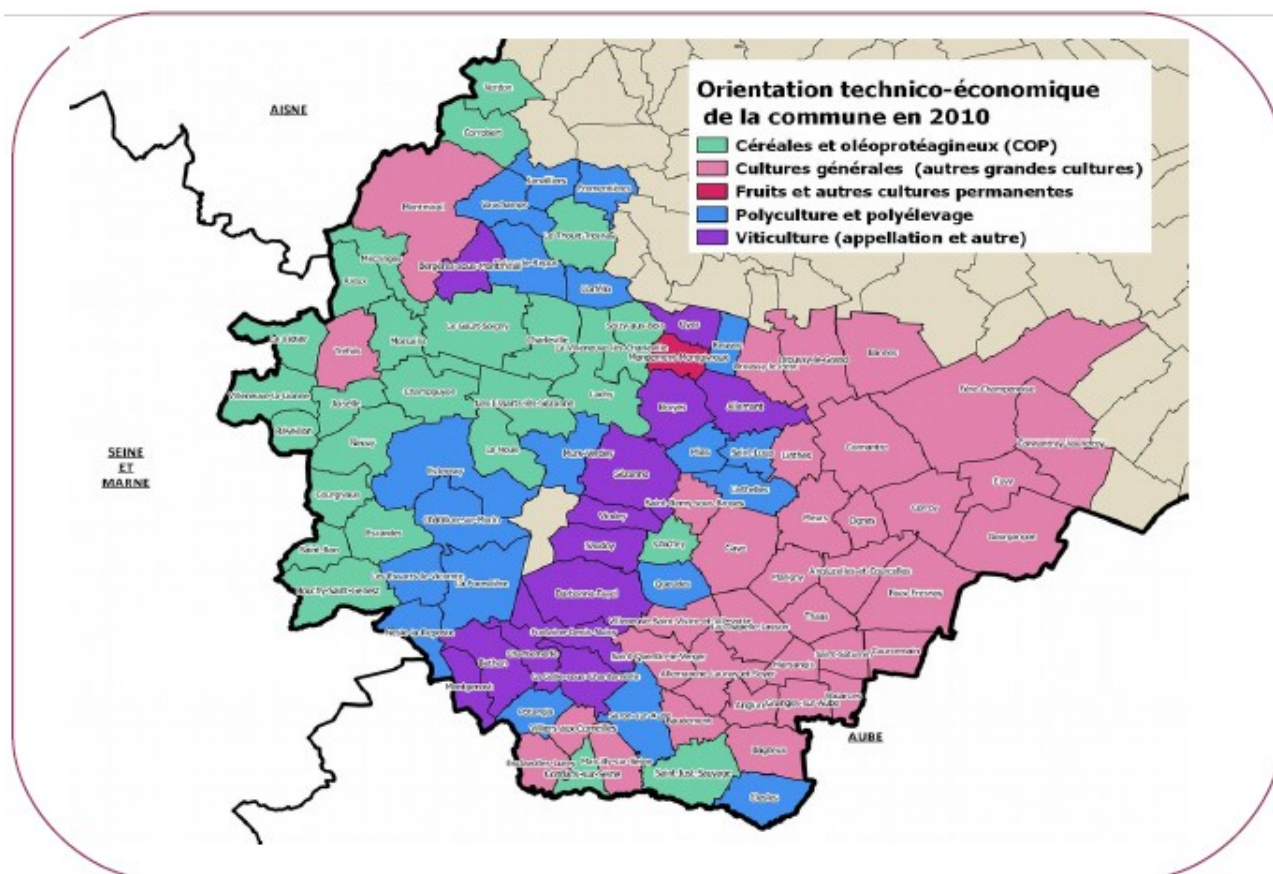
■ L'agriculture au sein du SCoT du Pays Brie et Champagne

Une majorité de communes à orientation « grandes cultures ».

De 2000 à 2010, la répartition de l'agriculture évolue peu :

- les cultures générales, essentiellement à l'Est du Pays, dominant à 41 % en 2000 et à 37 % en 2010. Elles ont légèrement baissé au profit des céréales et oléoprotéagineux et de la polyculture et du polyélevage.
- la polyculture et le polyélevage augmente au détriment de la viticulture (qui traverse le Pays du Nord au Sud).

En 2010, les fruits et autres cultures apparaissent et représentent 1 % des exploitations en diversification. La production et les principales cultures en 2010 sont tournées principalement vers les céréales. Sur les 98 238 ha exploités, 96 % sont des terres labourables, 55 % sont des cultures céréalières (dont 33 % de blé tendre, 17 % d'orge escourgeon, 16 % d'oléagineux), 3 % sont toujours en herbe (prairie) et 1,5 % sont des vignes.



Evolution OTEX en %	2000	2010	Evolution
Céréales et oléoprotéagineux	26	28	↗
Cultures générales	41	37	↘
Polyculture et polyélevage	17	20	↗
Viticulture	16	14	↘

■ Les données de cadrage

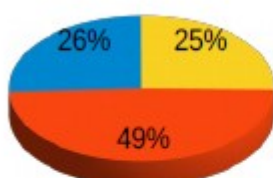
Sur le territoire, les exploitants agricoles sont en baisse constante et travaillent au-delà de 55 ans.

En effet, on constate 25 % de moins d'agriculteurs depuis 1988 (-16 % pour la Marne) et - 9 % d'agriculteurs de 2000 à 2010 (- 4 % pour la Marne) donc le nombre d'exploitations agricoles du Pays Brie et Champagne diminuent plus vite que celles de la Marne.

Depuis 10 ans, la moyenne d'âge se situe entre 40-54 ans. On constate une baisse des – de 40 ans au profit des 55 ans et plus.

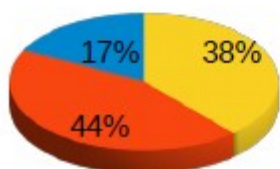
Le pays dénombre 1 363 exploitations en 2010 contre 1 500 en 2000 (-1%). L'évolution du nombre d'exploitation sur le département marnais est également en baisse (-0,5 % entre 2000 et 2010), ainsi que sur les départements voisins (- 1 % dans l'Aube, -2 % en Seine et Marne).

Age des chefs d'exploitation en 2000



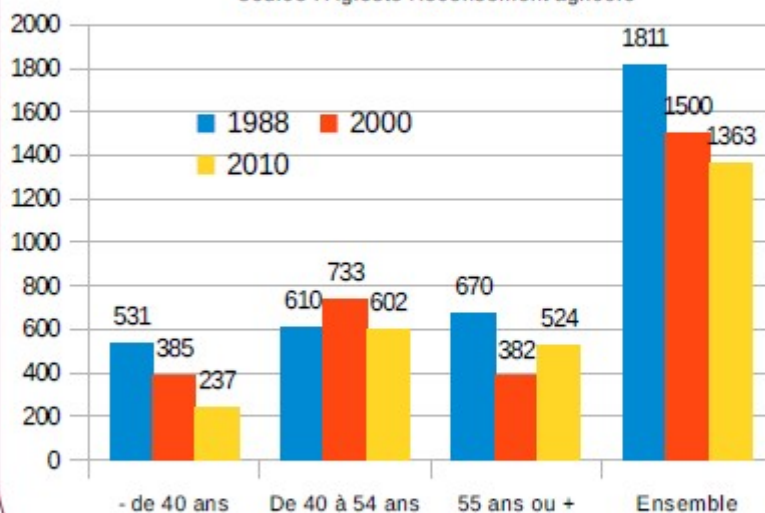
■ Moins de 40 ans
■ De 40 à 54 ans
■ 55 ans ou +

Age des chefs d'exploitation en 2010



Nombre d'exploitation selon l'âge des chefs d'exploitation de 1988 à 2010

source : Agreste-Recensement agricole



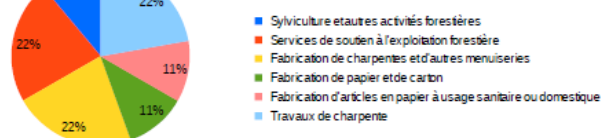
La viticulture est, pour le SCOT du Pays Brie et Champagne, mais aussi pour le département, une activité reconnue qui produit de la richesse sur le territoire. Elle doit donc être prise en compte dans les documents de planification, afin d'être protégée, valorisée et pérennisée.

Sur 9 établissements, la moitié sont tournés vers la fabrication et les travaux de charpente. La filière forêt-bois génère 314 emplois, davantage concentrés à Sézanne (70 %) et Fère-Champenoise (24 %) et vers la fabrication à :

- 66 % d'articles en papier à usage sanitaire ou domestique,
- 24 % de papier et de carton.

Des établissements plutôt tournés vers l'exploitation forestière et l'activité charpente

source : CLAP 2014



	Nombre d'établissements	Effectifs salariés
Sylviculture et autres activités forestières	1	3
Services de soutien à l'exploitation forestière	2	3
Fabrication de charpentes et d'autres menuiseries	2	15
Fabrication de papier et de carton	1	76
Fabrication d'articles en papier à usage sanitaire ou domestique	1	208
Travaux de charpente	2	9
Total	9	314

Des activités de diversification 2 fois plus développées qu'à l'échelle du département alors que la commercialisation en circuit court est en dessous de la moyenne marnaise. En 2010, sur les 1 363 exploitations du Pays Brie et Champagne :

- 56 agriculteurs exercent des activités de diversification (6,6 % des exploitants contre 3,6 % dans la Marne),
- 90 producteurs commercialisent en circuit court (soit 4 % des exploitants contre 21 % dans la Marne),
- 6 exploitants ont la certification bio.

Diversification et circuit court en 2010 Pays Brie

source : Agreste recensement agricole 2010



Les circuits courts : mode de commercialisation des produits agricoles qui s'exerce soit par la vente directe du producteur au consommateur soit par la vente indirecte, à condition qu'il n'y ait qu'un seul intermédiaire entre l'exploitant et le consommateur / éviter de nombreux intermédiaires

Les activités de diversification concernent l'ensemble des activités lucratives autres que directement agricoles réalisées par les agriculteurs (hébergement, restauration, produits de la ferme, artisanat, ...)

Les activités para agricoles (source Agreste-RA 2010)	Brie	Marne
Activité de diversification	6,60%	3,64%
Commercialisant en circuit court (hors viti)	4,11%	21,28 %
Certification bio	0,44%	1,88%

■ Les appellations d'origine

Les AOC et AOP – IGP sont des garanties de l'origine des produits bruts dont toutes les étapes de fabrication, de production et de transformation sont concentrées dans la même zone géographique.

AOP/AOC-IGP (source INAO)	nbre de communes	signes de l'origine et de la qualité
Brie de Meaux	81	AOC-AOP
Champagne	15	AOC-AOP
Volaille	95	IGP Volaille



Le Pays Brie et Champagne est donc concerné par trois appellations d'origine :

- l'AOC/AOP Champagne pour 15 communes,
- l'AOC/AOP Brie de Meaux pour 81 communes,
- l'IGP (Indication Géographique Protégée) Volaille de Champagne pour l'ensemble du territoire.

La liste des produits SIQO (Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine) est jointe *en annexe n°21*.

LES ENJEUX

L'agriculture dans sa diversité est l'activité économique principale sur le territoire du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Brie et Champagne et contribue grandement à la richesse du département de la Marne.

La préservation des plaines agricoles et des coteaux viticoles est donc une nécessité.

■ La préservation et la limitation de la consommation des espaces agricoles

La volonté de maintenir la démographie du département incite à une forte ouverture de zones à urbaniser dans les documents d'urbanisme. La consommation de l'espace agricole qui s'ensuit est importante notamment du fait de la prolifération d'une forme d'urbanisme peu économe en espace, à savoir l'habitat individuel.

En premier lieu, le SCoT doit prôner une consommation d'espaces agricoles raisonnée et cohérente, puisqu'il est indispensable de préserver au maximum la terre, outil de travail des agriculteurs. Dans cet objectif, un SCoT définissant des principes forts et précis en matière de consommation des espaces agricoles pourrait rendre plus aisée l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire.

L'objectif est de mailler le territoire entre villes, bourgs-centres et communes rurales et de renforcer les projets de diversification des formes d'habitat (habitat intermédiaire, petit collectif...) afin de permettre une économie du foncier agricole et une maîtrise de l'étalement urbain. De plus, avant même d'urbaniser de nouvelles zones, l'utilisation des espaces libres résiduels (« dents creuses ») doit être encouragée de manière prioritaire.

Des critères de densité doivent être déterminés en fonction de l'armature territoriale pour toute nouvelle zone ouverte à l'urbanisation et le phasage doit être la règle.

De la même manière, il conviendrait d'identifier les friches industrielles (anciennes usines) ou agricoles (anciens corps de ferme), ainsi que les constructions vétustes en cœur de village susceptibles d'être réhabilitées pour accueillir de l'habitat ou de l'activité. Elles représentent une opportunité à saisir pour continuer à faire vivre ces centres de village, tout en évitant une surconsommation d'espaces agricoles.

À l'échelle du SCoT du Pays Brie et Champagne, la surface prévue pour l'accueil d'activités doit faire l'objet d'une étude détaillée. Celle-ci devra analyser les besoins réels en termes d'activités et les surfaces afférentes pour compléter l'offre existante si nécessaire. De plus, une meilleure répartition sur le territoire peut s'avérer nécessaire.

Dans une préoccupation de limitation de la consommation d'espaces agricoles, il convient de privilégier les extensions de zones existantes à la création de zones ex-nihilo.

Par ailleurs, le territoire du Pays Brie et Champagne est concerné par la problématique des carrières et de leur devenir lorsque l'exploitation est terminée.

La remise en état des carrières pour l'exploitation agricole peut être complexe, car elle est généralement liée à des problématiques hydrauliques.

Il est donc primordial de garantir la remise en état des carrières en fin d'exploitation et d'être vigilant à l'ouverture de nouvelles carrières sur le territoire pour ne pas miter les espaces agricoles outre mesure.

Enfin, l'activité agricole est une activité économique à part entière. En ce sens, la consommation d'espaces agricoles dans le but d'accueillir des activités de loisirs devra être fortement encadrée.

■ La préservation de l'aire d'appellation AOC Champagne

Le Pays Brie et Champagne est concerné par cette problématique, à travers les coteaux du Sézannais.

Ce vignoble est important pour l'économie et l'attractivité du territoire du SCoT et ce rôle essentiel devra bien être mis en avant dans chacun des documents qui composeront le SCoT. Il faut veiller, en particulier, à la préservation du classement UNESCO dont il bénéficie et qui contribue à l'attractivité du territoire.

■ La pérennité des sites d'exploitations agricoles et viticoles

Les choix d'urbanisme du SCoT doivent prendre en compte les exploitations agricoles dans leur fonctionnement actuel, ainsi que leur garantir des possibilités d'évolutions, tant pour les sites en zone urbaine que pour les sites en zone agricole.

Plus spécifiquement, les activités d'élevage influent grandement sur les choix d'urbanisme à réaliser sur les territoires. Il serait intéressant que le SCoT fixe une ligne de conduite à suivre, à propos des choix d'urbanisme à réaliser auprès des élevages existants, garantissant leur potentiel de développement et des conditions de voisinage satisfaisantes pour tous.

Il conviendra, notamment, de favoriser le maintien et le développement de circulations agricoles de qualité entre les sites d'exploitation de stockage et les parcelles, pour l'accès aux sites de collecte et de transformation. Une vigilance particulière dans ce sens est à observer dans la conception des aménagements de circulation douce ou de rétrécissement de chaussée.

Vous trouverez la liste des installations classées pour l'environnement (élevages et industries agro-alimentaire) en annexe n°22.

■ La diversification des exploitations agricoles

Le SCoT, dans la politique qu'il défendra, devra soutenir la diversification des exploitations agricoles et viticoles. Cela passera notamment par le développement des activités de vente directe et de l'accueil sur le site de l'exploitation. Bien que n'étant pas agricole « par nature », ces activités sont un prolongement naturel de l'exploitation agricole. Elles sont à ce titre réputées agricoles « par relation » par le code rural. Il est important que ces projets puissent voir le jour sur les sites en zones agricoles aussi bien que dans le tissu urbanisé.

En effet, le développement des circuits courts, du tourisme agricole ou viticole ou bien encore des énergies renouvelables sont de véritables enjeux d'avenir pour le territoire. S'agissant des énergies renouvelables, elles devront être encouragées dès lors qu'elles n'engendrent pas de consommation d'espaces agricoles et ne portent pas préjudice à l'image du territoire et sa reconnaissance par l'UNESCO.

■ La constructibilité en zone agricole

La lutte contre le mitage de l'habitat au sein des espaces agricoles ne doit pas aboutir à l'inconstructibilité de la zone agricole pour les agriculteurs qui en ont besoin. Dès lors que cela est nécessaire à leur exploitation agricole, les agriculteurs devront pouvoir être en mesure de construire en zone agricole. Le SCoT devra être le garant de ce principe fondamental pour le développement de l'activité agricole.

Concernant les constructions d'habitation, de la même manière que pour un bâtiment agricole, il devra être démontré la nécessité de leur implantation aux abords de l'exploitation agricole. Dans cette perspective, la nécessité de surveiller des troupeaux, des productions ou du matériel pourrait être évoquée par le SCoT.

■ L'encouragement pour les projets de maraîchage de proximité

Dans un objectif de développement des circuits courts, il serait intéressant d'identifier, par le biais du SCoT, les secteurs susceptibles d'accueillir des exploitations de maraîchage autour des centres-villes, notamment de Montmirail, Sézanne et Fère-Champenoise. De même, les terrains maraîchers existants doivent être préservés.

En effet, cela répond à un besoin de plus en plus prégnant des populations à se fournir en produits frais et locaux et ferait en ce sens du SCoT du Pays Brie et Champagne un précurseur.

■ Le principe de compensation agricole

La loi n° 2014-1170 d'avenir pour l'agriculture du 13 octobre 2014 instaure le principe de la compensation agricole, en vertu duquel les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés devront faire l'objet d'une étude de leurs effets sur l'économie agricole locale.

Ainsi, le maître d'ouvrage pourra être tenu, s'il y a lieu, de définir des mesures permettant non seulement d'éviter et de réduire les effets négatifs du projet, mais également de compenser les nuisances inévitables.

L'étude devra comprendre des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire concerné et a pour objet, selon le rapporteur du texte au Sénat, *"de recréer le potentiel de production perdue"*.

Cette compensation agricole pourra prendre une forme financière ou être effectuée en nature. Le maître d'ouvrage pourra ainsi être amené à "remplacer" les surfaces perdues par la réhabilitation de terres en friche, ou à financer la réalisation de travaux d'intérêt collectif (irrigation, construction d'équipements et outils de transformation ou de vente...).

En tout état de cause, les mesures compensatoires devront avoir vocation à préserver l'économie locale, non à réparer un préjudice individuel. En ce sens, elles devront bénéficier à l'ensemble des acteurs économiques locaux, et non à un seul exploitant.

Il est souhaitable que le SCoT rappelle ce principe dans l'aménagement futur de son territoire.

■ La promotion du vivre ensemble entre les agriculteurs et leurs concitoyens

Le voisinage de nouvelles zones d'habitat avec des terres agricoles engendre des contraintes pour l'agriculture et les tiers (zones de non traitement, problèmes de circulations, de bruits, de poussières...) qu'il convient de prendre en compte et de minimiser.

Cette cohabitation peut être facilitée par l'aménagement systématique de zones-tampons entre les espaces habités et les espaces agricoles, à charge de l'aménageur, afin de minimiser les nuisances de part et d'autre.

Dans la mesure où le SCoT du Pays Brie et Champagne concerne un nombre important de communes rurales, ce dernier pourrait prévoir des objectifs de collaboration entre les différents acteurs du territoire, afin d'y garantir la place de l'agriculture.

■ Les technologies numériques de communications

Le monde agricole, rural par nature, nécessite une bonne desserte et un accès renforcé aux liaisons numériques à haut débit. Il s'agit là, non plus d'un confort, mais d'une nécessité pour les agriculteurs, les vignerons et les entreprises agro-industrielles à l'heure de la dématérialisation et l'interconnexion des sites de production.

■ Le suivi du SCoT

Lors de l'établissement des critères de suivi du SCoT et des outils à mettre en place, il sera intéressant de réaliser un observatoire de consommation du foncier agricole au profit d'autres usages, afin de fournir des éléments objectifs de décision pour l'évolution de ce document dans ce domaine.

LE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE

■ L'offre touristique du Pays Brie et Champagne

L'offre touristique du territoire se structure principalement autour de trois thématiques :

- Le tourisme historique et de mémoire
Le territoire est fortement marqué par plusieurs époques dont les traces sont encore visibles :
 - Le Moyen Âge et ses édifices religieux : de nombreux édifices religieux et bâtiments d'intérêt patrimonial (habitat traditionnel, petit patrimoine, châteaux) sont identifiés sur le territoire et une quarantaine sont classés ou inscrits au titre des monuments historiques.
 - L'époque napoléonienne : plusieurs affrontements notables lors de la campagne de 1814 se sont tenus sur la partie Nord du territoire et plusieurs associations de passionnés s'attachent à faire vivre la mémoire de cette époque, notamment 1814 V4, organisatrice de plusieurs événements annuels et d'une grande reconstitution en 2014.
 - Les batailles de la Marne : durant la première guerre mondiale, le Pays de Brie et Champagne fut le cadre de batailles d'importance qui se déroulent dès septembre 1914. Souhaitant inscrire l'histoire locale dans l'histoire globale du conflit de la Grande Guerre, de nombreuses initiatives autour de cette thématique sont déployées, comme la création de circuits mémoriels labellisés « Mission Centenaire ». À noter la présence à Mondement-Montgivroux du monument national de la victoire de la Marne.
- L'Énotourisme
Le territoire comporte plusieurs communes d'appellation « Champagne » et les vignes des coteaux sézannais sont celles les plus proches de la région parisienne mais souffrent d'un déficit d'identification. Cette proximité est un réel atout et devrait permettre de développer des offres touristiques de court séjour notamment pour cette clientèle excursionniste, et de développer ce secteur. De plus, la route du Champagne qui traverse le territoire du Nord au Sud, d'Oyes à Montgenost, est un atout permettant de renforcer son attractivité.
- Le tourisme de nature
Avec plusieurs zones d'intérêt écologique et paysager remarquables (marais de Saint Gond au Nord-Est, la vallée du petit Morin, les pâtis de Sézanne et les vallées de la Seine et de l'Aube au Sud du territoire) le potentiel touristique lié aux richesses naturelles est indéniable. Pourtant, un manque de visibilité de ce patrimoine et de coordination entre les initiatives de valorisation, autant publiques que privées, fragilisent son exploitation.

L'accueil des visiteurs sur le territoire est assuré aujourd'hui par trois structures, travaillant régulièrement ensemble pour assurer la promotion du Sud-Ouest marnais : l'Office de Tourisme de Sézanne et les syndicats d'initiative de Montmirail et d'Esternay.

Les parties Est et Sud du territoire sont actuellement non couvertes par de telles structures, alors que des projets émergent, notamment autour de la vallée de la Seine et d'une voie verte. Le territoire d'Anglure réfléchit, ainsi, à l'implantation d'un point d'information touristique et plus largement à la définition d'un projet global de développement touristique autour d'un tourisme de nature et lié à l'eau.

En termes de promotion, le territoire s'appuie également sur un réseau de « greeters », faisant découvrir bénévolement le territoire aux visiteurs intéressés.

Compte tenu des évolutions territoriales (loi NOTRe), une réorganisation des structures d'accueil est en cours.

Enfin, le territoire bénéficie de l'action de nombreuses associations dynamiques offrant un large panel d'activités culturelles et de loisirs. Les bibliothèques, les trois médiathèques, les compagnies de théâtre, les écoles de musiques, etc. offrent des pratiques culturelles et artistiques riches sur le territoire.

Par ailleurs, plusieurs animations et festivals ont lieu sur le bassin, dont certains ont une renommée et un rayonnement importants comme le Festival Grange, à l'initiative de l'association Chant'Morin. En plus de la population locale, ces animations peuvent également intéresser des visiteurs et touristes potentiels.

Ce réseau associatif privé constitue un atout indéniable pour l'animation du territoire, en complément de toute politique de valorisation touristique qui serait mise en œuvre.

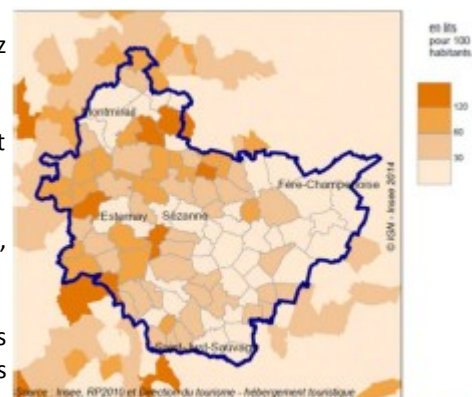
■ L'hébergement touristique

En termes d'hébergements touristiques, l'offre sur le territoire est assez peu développée : 7 hôtels, 7 campings et 30 gîtes.

L'offre hôtelière est peu diversifiée avec une majorité d'hôtels 2 étoiles et non classés. Un seul établissement 3 étoiles est présent sur le territoire.

Par ailleurs, il s'agit, pour la grande majorité des hébergements, d'établissements de faible capacité ne permettant pas l'accueil de groupes.

On note en revanche une multiplication des projets de gîtes et chambres d'hôtes qui permettent d'offrir la capacité d'accueil du territoire, sans pour autant répondre à la problématique de l'accueil de groupes.



Capacité d'hébergement touristique - 2010

L'offre de restauration est également fragile et localisée essentiellement sur Sézanne. Certaines zones du territoire accusent un manque évident : Esternay, Fère-Champenoise...

■ Les projets touristiques

Le tourisme est aujourd'hui perçu par les acteurs locaux comme un véritable levier d'attractivité du territoire et de renforcement du tissu économique. Ainsi, on note plusieurs initiatives, signe d'un engagement des collectivités, notamment financier en ce sens :

- Des démarches en vue de labellisation
Village-étape à Fère-Champenoise, petite cités de caractère engagée à Sézanne et réfléchi à Montmirail.
- Des nouveaux projets à vocation touristique, portés par des acteurs publics et/ou privés
Sentiers de découverte thématiques, espaces muséographiques.

De plus, un certain nombre de réalisations ont déjà été concrétisées et ont reçu des récompenses, gage de leur qualité (rubans du patrimoine...). Ce « palmarès » reste toutefois peu connu et valorisé et les élus souhaitent maintenant mieux le mettre en avant afin d'améliorer l'image touristique à l'extérieur du territoire.

Ils restent néanmoins conscients que cela ne pourra se faire sans un engagement global de l'ensemble des acteurs afin d'offrir de bonnes conditions d'accueil aux visiteurs potentiels.

■ La candidature LEADER

Le LEADER (Liaisons Entre Actions de Développement de l'Économie Rurale) est un programme européen mobilisant les fonds FEADER et permettant un accompagnement méthodologique et financier de projets portés par des collectivités, des privés ou des structures associatives. Ce programme est géré par un Groupe d'Action Locale, composé d'élus et d'acteurs de la société civile (gestion de l'enveloppe, sélection des projets à cofinancer, etc.).

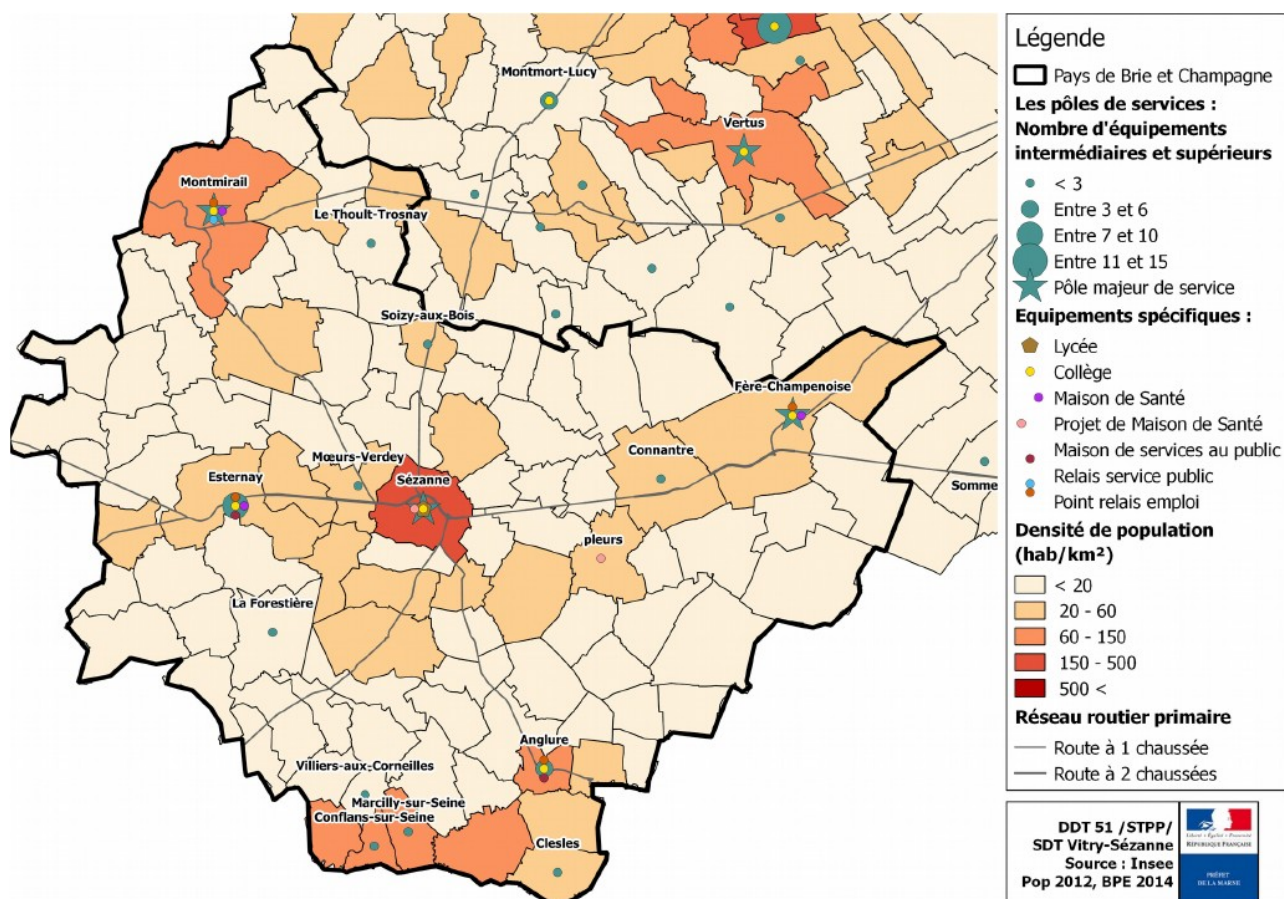
La candidature LEADER du territoire, retenue en avril 2015, est largement orientée vers la mise en tourisme des atouts patrimoniaux du territoire. Cet outil d'animation, d'accompagnement à l'émergence et à la concrétisation de projets publics et privés, notamment via un système de subventions directes, doit permettre à moyen terme une meilleure visibilité et lisibilité de l'offre. Plus d'un million d'euros d'aides seront ainsi disponibles d'ici 2020.

Ce programme, complémentaire des politiques locales de développement touristique vise principalement à mettre en valeur les éléments patrimoniaux définissant l'identité du territoire, améliorer la capacité d'accueil des visiteurs et à structurer les acteurs et professionnels du tourisme.

2.9 ÉQUIPEMENTS

LES ÉQUIPEMENTS AU SEIN DU PAYS BRIE ET CHAMPAGNE

Les équipements du Pays Brie et Champagne se structurent autour de 5 bourgs centres, points d'appui au développement du territoire.



En termes d'accès aux services et équipements, le Pays Brie et Champagne est un territoire découpé en quatre bassins de vie :

- Sézanne et Esternay (40 communes),
- Fère-Champenoise (22 communes),
- Montmirail (33 communes),
- Anglure et ses 23 communes influencées par le département de l'Aube.

Le Pays est aussi sous l'influence de la région parisienne à l'Ouest du Pays.

C'est dans ces contours que s'organise une grande partie du quotidien des habitants. Ces bassins de vie, qualifiés de ruraux, sont étendus et peu densément peuplés.

LES RÉSEAUX DE COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE

Les articles L48, L54 à L56-1, L57 à L62-1 du code des postes et communications électroniques (CPCE) instituent un certain nombre de servitudes attachées aux réseaux de communication électronique.

Ces servitudes sont consultables par tous sur le site de l'Agence Nationale des Fréquences Radio (ANFR) : <https://www.cartoradio.fr/cartoradio/web/>.

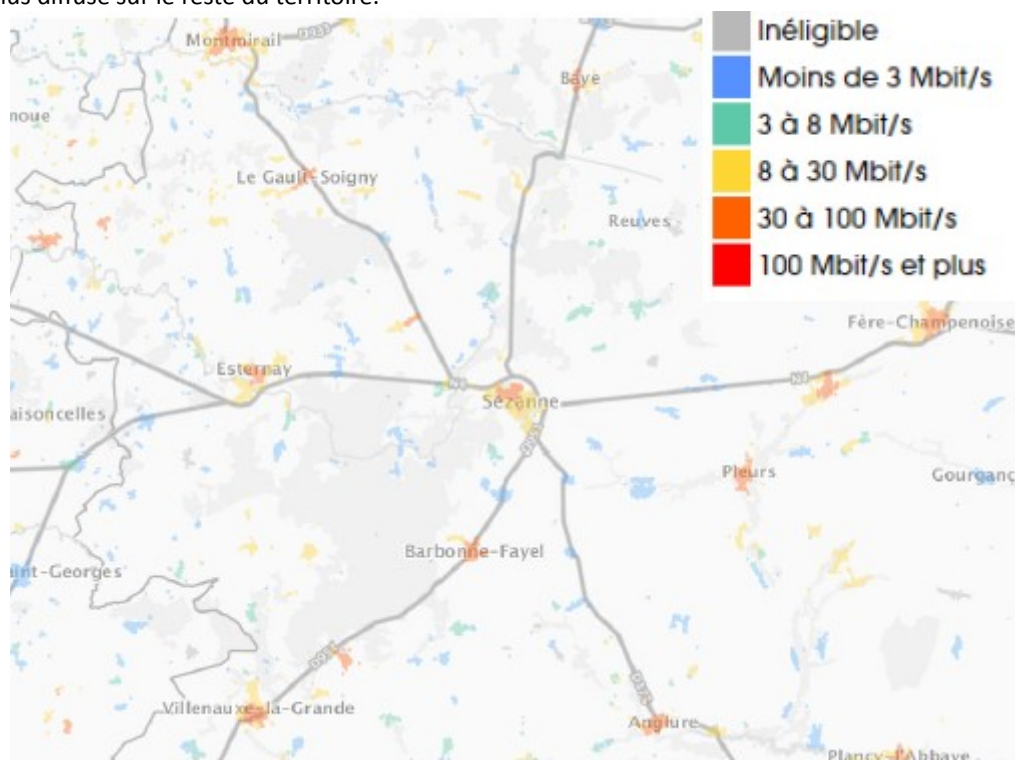
Orange est en charge de la fourniture du service universel sur l'ensemble du territoire national et bénéficie, en tant qu'opérateur de réseaux ouverts au public, d'un droit de passage sur le domaine public routier (article L47 du CPCE). Dès lors, un PLU ne peut imposer de manière générale à Orange une implantation en souterrain des réseaux. En effet, seules les extensions du domaine public en zone urbaine ou dans le périmètre des sites classés ou espaces protégés sont susceptibles de faire l'objet d'une obligation de mise en souterrain.

De la même façon, l'interdiction générale d'installer des antennes relais sur l'intégralité du territoire constituerait une disposition abusive.

Par ailleurs, il convient de rappeler que les aménagements publics, dans le cadre des zones à aménager, pour répondre aux besoins des futurs usagers et habitants en terme de réseaux de communication électronique peuvent être à la charge des aménageurs.

Enfin, il appartient au bénéficiaire d'un permis d'aménager ou de lotir de prendre en charge la réalisation de tous travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de la construction, du terrain aménagé ou du lotissement, en ce qui concerne les réseaux de communication électronique. Le PLU doit en conséquence veiller à prendre en compte l'article L332-15 du code de l'urbanisme

La répartition de l'offre numérique sur le territoire du Pays Brie et Champagne suit la logique des bourgs centres avec une concentration de l'offre sur ces pôles : Montmirail, Sézanne, Fère-Champenoise, Esternay, Anglure et une offre beaucoup plus diffuse sur le reste du territoire.



Observatoire France Haut Débit : situation de desserte numérique en décembre 2015

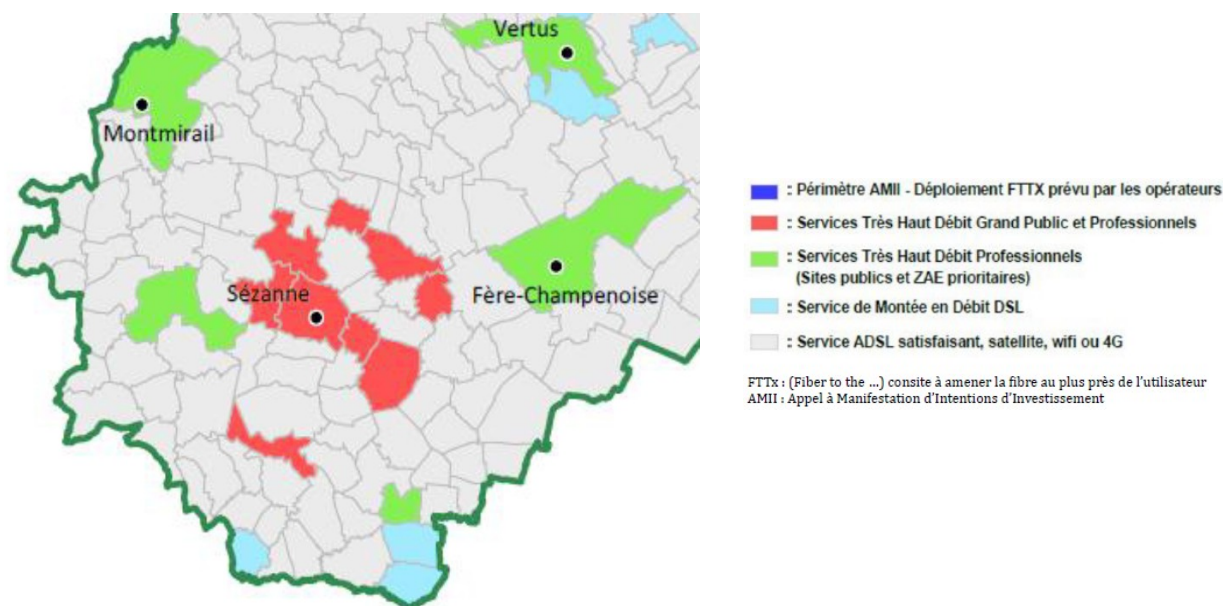


Schéma Départemental d'Aménagement Numérique du Territoire de la Marne (2014) : Scénario Préférentiel

LES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

Le Pays Brie et Champagne comprend deux équipements sportifs assujettis à servitude au titre du CNDS (JS1) :

- Esternay – Acquisition de tapis pour l'aménagement du dojo communal, avec subvention au 11/10/2007.
- Saint-Rémy-sous-Broyes – Acquisition d'un avion école, avec subvention au 22/10/2009.

Il est impératif de prendre en considération la thématique sport lors d'une réflexion globale de rénovation du territoire. Le sport doit être considéré comme un vecteur de développement important puisque l'adaptation de l'offre sportive à la demande d'aujourd'hui passe par l'aménagement des équipements et la création de services nouveaux.

Les bienfaits du sport pour la santé ne sont plus à démontrer. Il faut avoir à l'esprit la possibilité pour chaque usager d'avoir un équipement sportif accessible non loin de son domicile.

À ce titre, la création d'espaces sport – santé – bien-être (parcours, éléments de fitness ou gymnases multisports) doit être pensée lors de la réflexion du SCoT. Ce genre d'équipement est éligible à des subventions de l'État tel que la DETR, le contrat de ruralité ou encore le CNDS.

LES IMMEUBLES MILITAIRES

Sur le territoire du Pays Brie-et Champagne, 2 immeubles militaires sont implantés :

- ESMU Allemand – Mondement-Montgivroux de 6 800 m², au lieu-dit « Entre les 2 bois »,
- Aérodrome de Marigny-le-Grand – Gaye – Marigny-le-Grand – au lieu-dit « Les Nouottes ».

De plus, plusieurs communes sont grevées par des servitudes d'utilité publique relevant de l'État-Major de Zone de Défense (EMZD) de Metz :

- Connantray-Vaufrey et Fère-Champenoise
AR3 – dépôt de munitions de Connantray-Vaufrey – décret du 20/01/1972.
- La Chapelle-Lasson, Marigny-le-Grand, Thaas et Pleurs
PT1 – centre de réception de l'aérodrome de Marigny-le-Grand – décret du 05/11/1997.
- La Chapelle-Lasson, Marigny-le-Grand et Thaas
PT2 – centre de réception de l'aérodrome de Marigny-le-Grand – décret du 30/05/1997.

3. ANNEXES

Liste des annexes

■ Milieux Naturels et biodiversité

- 01. Cartographie du SRCE
- 02. Liste des espèces végétales invasives avérées à proscrire
- 03. Liste des communes concernées par un SAGE
- 04. Liste des captages

■ Risques et nuisances

- 05. Carte des communes concernées par un risque technologique
- 06. Carte des communes concernées par le risque rupture de barrage
- 07. Carte des communes couvertes par un PPRI
- 08. Dispositions du PGRI à prendre en compte dans l'élaboration d'un document d'urbanisme
- 09. Cartes de vulnérabilité intrinsèque des nappes d'eaux souterraines
- 10. RIC Seine amont-Marne amont
- 11. Carte des cavités et des aléas retrait-gonflement des argiles
- 12. Liste des communes concernées par des canalisations de transport de gaz
- 13. Cartes des tracés de l'oléoduc Donges/Melun/Metz
- 14. Note d'information relative aux lignes et canalisations électriques et implantation
- 15. Carte électrique Enedis

■ Paysages et Patrimoine

- 16. Détail des surfaces de forêts domaniales gérées par l'ONF et carte associée
- 17. Carte des servitudes au titre des législations sur les monuments historiques et les sites

■ Mobilité, transports et déplacements

- 18. Cartes des comptages routiers départementaux

■ Urbanisme durable

- 19. Synthèse du PCAER

■ Énergie et climat

- 20. Chiffres clés 2014 issus de l'Observatoire Climat-Air-Energie du Grand-Est

■ Économie, tourisme et agriculture

- 21. Liste des produits SIQO
- 22. Liste des ICPE (élevages et industries agro-alimentaires)